

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 21 octobre 2024



Fonds négociables en bourse

Sauf indication contraire, le présent prospectus vise le placement de parts en dollars canadiens (également appelées les « **parts** ») du FINB BMO MSCI EAFE de haute qualité (le « **FNB BMO** »).

Les termes importants qui sont employés sans être par ailleurs définis ont le sens qui leur est donné dans les présentes.

Le FNB BMO est un organisme de placement collectif négocié en bourse établi en tant que fiduciaire sous le régime des lois de l'Ontario. Le FNB BMO est un « OPC indiciel » au sens du Règlement 81-102.

Le FNB BMO cherche à reproduire, dans la mesure du possible avant les frais, le rendement d'un indice qui procure une exposition à des émetteurs à grande et à moyenne capitalisation situés dans les pays de marchés développés, à l'exception du Canada et des États-Unis (l'« **indice** »), au moyen, directement ou indirectement, de positions acheteur ou vendeur dans les instruments qui composent l'indice (chacun, un « **titre constituant de l'indice** »), et ce, en proportion de leur pondération positive ou négative dans l'indice et/ou les instruments qui ne sont pas des titres constituants de l'indice, mais qui ont, globalement, des caractéristiques de placement semblables à celles de l'indice ou d'un sous-ensemble des titres constituants de l'indice. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement – Objectifs de placement du FNB BMO ».

Les parts du FNB BMO sont émises et vendues sur une base continue et un nombre illimité de parts peuvent être émises. Les parts du FNB BMO sont libellées en dollars canadiens.

BMO Gestion d'actifs inc. (le « **gestionnaire** ») est le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et le promoteur du FNB BMO et est chargée de l'administrer. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB BMO – Fiduciaire, gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur du FNB BMO ». Dans le présent prospectus, BMO Groupe financier désigne le groupe de sociétés qui comprend la Banque de Montréal et toutes ses filiales en propriété exclusive directes et indirectes. Se reporter à la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique du FNB BMO ».

Les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts en espèces, sous réserve d'un escompte au rachat. Ils peuvent également échanger un nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres des émetteurs du FNB BMO et/ou une somme en espèces, selon le cas.

Le FNB BMO émet des parts directement en faveur du courtier désigné et de courtiers. BMO Nesbitt Burns Inc. agira à titre de courtier désigné du FNB BMO et agira également à titre de courtier pour le FNB BMO. L'émission initiale de parts du FNB BMO n'aura pas lieu tant qu'il n'aura pas reçu un nombre total de souscriptions suffisant pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »).

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts du FNB BMO. L'inscription des parts du FNB BMO est conditionnelle au respect par le FNB BMO de toutes les exigences de la TSX au plus tard le 9 octobre 2025. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts du FNB BMO seront inscrites à la cote de la TSX et seront offertes de façon continue, et un investisseur pourra les acheter ou les vendre à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits et de courtiers dans la province ou le territoire où il réside. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels à l'achat ou à la vente des parts.

Aucun placeur n'a participé à la rédaction du présent prospectus ni n'a effectué un examen ou une vérification diligente indépendante de son contenu.

Il y a lieu de se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » pour un exposé des risques liés à un placement dans les parts du FNB BMO. Aucune entité, y compris la Banque de Montréal, ne garantit que vous récupérerez votre placement dans des parts du FNB BMO. À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, votre placement dans des parts du FNB BMO n'est pas garanti par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Des renseignements supplémentaires sur le FNB BMO figurent ou figureront dans les derniers états financiers annuels déposés, dans tout état financier intermédiaire déposé après ceux-ci, dans le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds (« **RDRF** ») déposé, dans tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement des fonds déposé après celui-ci à l'égard du FNB BMO et le dernier aperçu du FNB déposé pour chaque catégorie de titres du FNB BMO. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, ce qui signifie qu'ils en font légalement partie. Se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour de plus amples renseignements.

Le gestionnaire a conclu une convention de licence avec le fournisseur d'indice (terme défini ci-après) aux fins d'utilisation de l'indice et de certaines autres marques de commerce. Se reporter à la rubrique « Contrats importants – Convention de licence ».

MSCI (terme défini ci-après) est le « **fournisseur d'indice** ». Le fournisseur d'indice ne parraine pas les parts du FNB BMO, ne les garantit pas, ne les vend pas ni n'en fait la promotion, et le fournisseur d'indice ne fait aucune déclaration, expresse ou implicite, quant à la pertinence d'investir dans des titres en général ou dans les parts du FNB BMO en particulier, ni quant à la capacité de l'indice de reproduire le rendement général du marché.

TABLE DES MATIÈRES

<p>TABLE DES MATIÈRES1</p> <p>TERMES IMPORTANTS 3</p> <p>SOMMAIRE DU PROSPECTUS 7</p> <p>SOMMAIRE DES FRAIS ET CHARGES 13</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais et charges payables par le FNB BMO ... 13</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais et charges directement payables par vous 14</p> <p>VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB BMO.....15</p> <p>OBJECTIFS DE PLACEMENT.....15</p> <p style="padding-left: 20px;">Objectifs de placement du FNB BMO 15</p> <p style="padding-left: 20px;">L'indice 15</p> <p style="padding-left: 20px;">Remplacement d'un indice sous-jacent 16</p> <p style="padding-left: 20px;">Dissolution de l'indice 16</p> <p style="padding-left: 20px;">Utilisation de l'indice 16</p> <p>STRATÉGIES DE PLACEMENT..... 16</p> <p style="padding-left: 20px;">Stratégies de placement propres au FNB BMO 16</p> <p style="padding-left: 20px;">Rééquilibrage et rajustement 16</p> <p style="padding-left: 20px;">Prêt de titres 17</p> <p style="padding-left: 20px;">Utilisation de dérivés 17</p> <p style="padding-left: 20px;">Fonds sous-jacents 17</p> <p style="padding-left: 20px;">Ventes à découvert 18</p> <p>VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LE FNB BMO FAIT DES PLACEMENTS 18</p> <p>RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT..... 18</p> <p>FRAIS 18</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais et charges payables par le FNB BMO ... 18</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais et charges directement payables par vous 20</p> <p>FACTEURS DE RISQUE20</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques inhérents à un placement dans le FNB BMO 20</p> <p style="padding-left: 20px;">Niveau de risque du FNB BMO 27</p> <p>POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS..... 27</p> <p style="padding-left: 20px;">Distributions 27</p> <p style="padding-left: 20px;">Régime de réinvestissement des distributions 28</p> <p>SOUSCRIPTION ET ACHAT DE PARTS 29</p> <p style="padding-left: 20px;">Placement initial dans le FNB BMO 29</p> <p style="padding-left: 20px;">Placement continu 29</p> <p style="padding-left: 20px;">Courtiers désignés 29</p> <p style="padding-left: 20px;">Émission de parts 30</p> <p style="padding-left: 20px;">Achat et vente de parts 30</p> <p style="padding-left: 20px;">Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts 30</p> <p style="padding-left: 20px;">Porteurs de parts non résidents 31</p>	<p style="padding-left: 40px;">Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS31</p> <p>RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS.....32</p> <p style="padding-left: 20px;">Rachat de parts contre une somme en espèces32</p> <p style="padding-left: 20px;">Échange de parts contre des paniers de titres et une somme en espèces32</p> <p style="padding-left: 20px;">Demandes d'échange et de rachat33</p> <p style="padding-left: 20px;">Suspension de l'échange et du rachat33</p> <p style="padding-left: 20px;">Coûts liés aux échanges et aux rachats33</p> <p style="padding-left: 20px;">Échange et rachat de parts par l'entremise d'adhérents à la CDS33</p> <p style="padding-left: 20px;">Opérations à court terme34</p> <p>INCIDENCES FISCALES.....34</p> <p style="padding-left: 20px;">Situation du FNB BMO34</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition du FNB BMO35</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition des porteurs de parts (sauf dans le cas des régimes enregistrés)37</p> <p style="padding-left: 20px;">Impôt minimum de remplacement39</p> <p style="padding-left: 20px;">Imposition des régimes enregistrés39</p> <p style="padding-left: 20px;">Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB BMO39</p> <p style="padding-left: 20px;">Échange de renseignements fiscaux39</p> <p>ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT 40</p> <p>MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FNB BMO 40</p> <p style="padding-left: 20px;">Dirigeants et administrateurs du fiduciaire, du gestionnaire, du gestionnaire de portefeuille et du promoteur40</p> <p style="padding-left: 20px;">Fiduciaire, gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur du FNB BMO42</p> <p style="padding-left: 20px;">Accords relatifs aux courtages43</p> <p style="padding-left: 20px;">Conflits d'intérêts44</p> <p style="padding-left: 20px;">Comité d'examen indépendant45</p> <p style="padding-left: 20px;">Membres de la haute direction du FNB BMO46</p> <p style="padding-left: 20px;">Agent des calculs46</p> <p style="padding-left: 20px;">Dépositaire46</p> <p style="padding-left: 20px;">Auditeur46</p> <p style="padding-left: 20px;">Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres46</p> <p style="padding-left: 20px;">Mandataire aux fins du régime46</p> <p style="padding-left: 20px;">Mandataire d'opérations de prêt de titres46</p> <p style="padding-left: 20px;">Site Web désigné47</p> <p>CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....47</p> <p style="padding-left: 20px;">Politiques et procédures d'évaluation47</p> <p style="padding-left: 20px;">Information sur la valeur liquidative48</p> <p>CARACTÉRISTIQUES DES PARTS.....49</p> <p style="padding-left: 20px;">Description des titres faisant l'objet du placement49</p> <p style="padding-left: 20px;">Certaines dispositions des parts49</p> <p style="padding-left: 20px;">Modification des modalités49</p>
--	---

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS	
DE PARTS.....	49
Assemblée des porteurs de parts	49
Questions nécessitant l’approbation des	
porteurs de parts	50
Rapports aux porteurs de parts	52
DISSOLUTION DU FNB BMO	52
PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES	52
MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES	
PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES	
OPÉRATIONS IMPORTANTES	52
INFORMATION SUR LE VOTE PAR	
PROCURATION RELATIF AUX	
TITRES EN PORTEFEUILLE	53
CONTRATS IMPORTANTS	55
Convention de licence	55
POURSUITES JUDICIAIRES ET	
ADMINISTRATIVES	56
EXPERTS	56
DISPENSES ET APPROBATIONS.....	57
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS	
CIVILES	58
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	58
RAPPORT DE L’AUDITEUR	
INDÉPENDANT	F-1
ATTESTATION DU FNB BMO, DU	
GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR A-1	

TERMES IMPORTANTS

Sauf indication contraire, tous les chiffres en dollar figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.

adhérent à la CDS – un adhérent à la CDS qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts;

agent des calculs – SSTCC;

agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres – SSTCC;

ARC – l'Agence du revenu du Canada;

autorités en valeurs mobilières – la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation analogue dans chaque province et chaque territoire du Canada qui est chargée d'administrer les lois canadiennes sur les valeurs mobilières en vigueur dans la province ou le territoire en question;

BMO NB – BMO Nesbitt Burns Inc., un membre du groupe du gestionnaire;

Bourse – la TSX;

CDS – Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

CEI – le comité d'examen indépendant du FNB BMO;

CELI – les comptes d'épargne libre d'impôt, au sens attribué à ce terme dans la LIR;

CELLAPP – les comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, au sens attribué à ce terme dans la LIR;

convention de dépôt SSTCC – la convention de dépôt qui a été conclue le 1^{er} juin 2018 (dans sa version modifiée à l'occasion) entre le gestionnaire, BMO Investissements Inc. et SSTCC, en tant que dépositaire des actifs du FNB BMO;

convention de licence – la convention de licence que le gestionnaire a conclue avec le fournisseur d'indice;

convention de placement continu – une convention conclue entre le gestionnaire, pour le compte du FNB BMO, et du courtier, dans sa version modifiée à l'occasion;

convention de prêt de titres – la convention d'autorisation de prêt de titres datée du 12 juin 2018, dans sa version modifiée à l'occasion, et conclue entre le gestionnaire et State Street Bank and Trust Company;

convention liant le courtier désigné – une convention conclue entre le gestionnaire, pour le compte du FNB BMO, et un courtier désigné, dans sa version modifiée à l'occasion;

courtier – un courtier inscrit (qui peut être ou non le courtier désigné), notamment BMO NB, membre du groupe du gestionnaire, qui ont conclu une convention de placement continu avec le gestionnaire, pour le compte du FNB BMO, aux termes de laquelle le courtier peut souscrire des parts du FNB BMO, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Souscription et achat de parts – Émission de parts »;

courtier désigné – un courtier inscrit, y compris BMO NB, membre du même groupe que le gestionnaire, qui a conclu une convention liant le courtier désigné avec le gestionnaire, pour le compte du FNB BMO, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard du FNB BMO;

date d'évaluation – chaque jour de bourse où une séance de négociation ordinaire de la Bourse est tenue. Si le FNB BMO choisit le 15 décembre comme date de clôture de l'exercice aux fins du calcul de l'impôt tel qu'il est permis par la LIR, la valeur liquidative par part sera calculée le 15 décembre;

date de distribution – un jour qui tombe au plus tard le 10^e jour ouvrable suivant la date de référence relative à une distribution applicable, à laquelle le FNB BMO verse une distribution à ses porteurs de parts;

date de référence relative à une distribution – une date fixée par le gestionnaire à titre de date de référence pour la détermination des porteurs de parts du FNB BMO ayant le droit de recevoir une distribution;

déclaration de fiducie – la déclaration de fiducie cadre modifiée datée du 21 octobre 2024 (dans sa version modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion) aux termes de laquelle le FNB BMO a été établi;

dépositaire – le dépositaire du FNB BMO, c'est-à-dire SSTCC;

distribution sur les frais de gestion – tel qu'il est énoncé à la rubrique « Frais – Distributions sur les frais de gestion », une somme égale à la différence entre les frais de gestion autrement facturables et des frais réduits calculés par le gestionnaire à l'occasion, qui est distribuée en espèces à certains porteurs de parts du FNB BMO;

EAFE – Europe, Australasie et Moyen-Orient;

EIPD – une fiducie ou une société de personnes intermédiaire de placement déterminée, au sens attribué à ce terme dans la LIR;

ESG – environnemental, social et gouvernance;

États-Unis – les États-Unis d'Amérique;

FERR – les fonds enregistrés de revenu de retraite, au sens attribué à ce terme dans la LIR;

fiduciaire – BMO Gestion d'actifs inc., société établie sous le régime des lois de l'Ontario et gestionnaire de portefeuille inscrit, gestionnaire de fonds d'investissement, courtier sur le marché dispensé et gestionnaire des opérations sur marchandises, agissant en sa qualité de fiduciaire du FNB BMO;

FNB – un fonds négociable en bourse;

FNB BMO – les fonds négociables en bourse BMO, y compris le FNB BMO;

Fonds BMO – des FNB, des organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe;

fonds sous-jacents – des FNB, des organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement dans lesquels le FNB BMO peut investir et qui peuvent comprendre des Fonds BMO;

fournisseur d'indice – un tiers fournisseur d'un indice, comme MSCI, avec lequel le gestionnaire a conclu une convention d'octroi de licence lui permettant d'utiliser l'indice et certaines marques de commerce dans le cadre de l'exploitation du FNB BMO;

fusion permise – a le sens indiqué à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts »;

gestionnaire – BMO Gestion d'actifs inc., société établie sous le régime des lois de l'Ontario et gestionnaire de portefeuille inscrit, gestionnaire de fonds d'investissement, courtier sur le marché dispensé et gestionnaire des opérations sur marchandises, agissant en sa qualité de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du FNB BMO;

heure d'évaluation – 16 h à chaque date d'évaluation ou, si le marché ferme plus tôt cette journée-là, l'heure de fermeture du marché;

IFRS – les Normes internationales d'information financière, publiées par le Conseil des normes comptables internationales;

indice – un repère ou indice, fourni par le fournisseur d'indice, ou un autre repère ou indice de remplacement qui applique essentiellement les mêmes critères que ceux utilisés couramment par le fournisseur d'indice pour le repère ou l'indice ou un indice de remplacement comprenant, ou qui comprendrait, les mêmes titres constituants ou des titres constituants similaires, lequel peut être utilisé par le FNB BMO relativement à son objectif de placement;

jour de bourse – pour le FNB BMO, un jour où i) une séance ordinaire de négociation est tenue à la Bourse et ii) le marché ou la bourse principal pour la majorité des titres détenus par le FNB BMO est ouvert aux fins de négociation;

lignes directrices en matière de vote par procuration – a le sens indiqué à la rubrique « information sur le vote par procuration »;

limite d'attribution de gains en capital – a le sens indiqué à la rubrique « Facteurs de risque – Risques inhérents à un placement dans le FNB BMO – Risque lié à l'imposition »;

LIR – la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et ses règlements d'application, dans leur version modifiée à l'occasion;

lois canadiennes sur les valeurs mobilières – la loi sur les valeurs mobilières applicable en vigueur dans chaque province et territoire du Canada, l'ensemble des règlements, des règles, des ordonnances et des politiques pris en application de cette loi et toutes les normes multilatérales et canadiennes adoptées par les autorités de réglementation des valeurs mobilières;

mandataire aux fins du régime – SSTCC, mandataire aux fins du régime de réinvestissement des distributions;

mandataire d'opérations de prêt de titres – State Street Bank and Trust Company ou la société qui la remplace. Le mandataire d'opérations de prêt de titres est indépendant du gestionnaire;

MSCI – MSCI Inc.;

nombre prescrit de parts – relativement à un FNB BMO, le nombre de parts déterminé par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, des échanges, des rachats ou à d'autres fins;

panier de titres – relativement au FNB BMO, un groupe de titres ou d'éléments d'actif choisis par le gestionnaire à l'occasion pour représenter les constituants du FNB BMO;

part – relativement au FNB BMO, une part cessible et rachetable du FNB BMO, qui représente une quote-part indivise et égale de l'actif net du FNB BMO;

participant au régime et **part du régime** – ont le sens indiqué à la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions »;

parts en dollars canadiens – les parts libellées en dollars canadiens du FNB BMO;

porteur de parts – un porteur de parts du FNB BMO;

prix de base rajusté et **PBR** – le coût d'un titre rajusté conformément à la LIR;

propositions fiscales – l'ensemble des propositions précises visant à modifier la LIR qui ont été annoncées publiquement par écrit par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes;

propositions relatives aux gains en capital – a le sens indiqué à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition du FNB BMO »;

REEE – les régimes enregistrés d'épargne-études, au sens attribué à ce terme dans la LIR;

REEI – les régimes enregistrés d'épargne-invalidité, au sens attribué à ce terme dans la LIR;

REER – les régimes enregistrés d'épargne-retraite, au sens attribué à ce terme dans la LIR;

régime de réinvestissement des distributions – le régime de réinvestissement des distributions du FNB BMO, dont les principales modalités sont décrites à la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions »;

régimes enregistrés – collectivement, les RPDB, CELIAPP, REEI, REEE, FERR, REER et CELI;

règle ABR – a le sens indiqué à la rubrique « Facteurs de risque – Risques inhérents à un placement dans le FNB BMO – Risque lié à l'imposition »;

Règlement 81-102 – le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*;

Règlement 81-107 – le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*;

règles relatives aux EIPD – les règles prévues par la LIR qui visent les « fiducies intermédiaires de placement déterminées » et les « sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées » (termes définis dans la LIR);

règles sur les CDT – a le sens indiqué à la rubrique « Facteurs de risque – Risques inhérents à un placement dans le FNB BMO – Risque lié à l'imposition »;

remboursement au titre des gains en capital – a le sens indiqué à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition du FNB BMO »;

revenu hors portefeuille – a le sens indiqué à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition du FNB BMO »;

RPDB – le régime de participation différée aux bénéfices, au sens attribué à cette expression dans la LIR;

SSTCC – State Street Trust Company Canada, le dépositaire des actifs du FNB BMO, et l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres et le mandataire aux fins du régime du FNB BMO;

titres T+3 – les titres à l'égard desquels les opérations se règlent habituellement le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des titres est établi;

TSX – la Bourse de Toronto;

TVH – la taxe de vente harmonisée imposée en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) qui s'applique dans certaines provinces canadiennes;

valeur liquidative et **valeur liquidative par part** – relativement à une catégorie du FNB BMO, la valeur liquidative du FNB BMO attribuable à cette catégorie et la valeur liquidative par part du FNB BMO attribuable à cette catégorie, calculées par l'agent des calculs de la façon énoncée à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques des parts du FNB BMO et doit être lu en tenant compte des renseignements, de l'information financière et des énoncés plus détaillés qui figurent ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi. Se reporter à la rubrique « Termes importants » pour de plus amples renseignements sur certains termes utilisés dans le présent prospectus sans être par ailleurs définis.

Émetteur : FINB BMO MSCI EAFE de haute qualité
(le « **FNB BMO** »)

Le FNB BMO est un organisme de placement collectif négocié en bourse établi en tant que fiducie sous le régime des lois de l'Ontario. BMO Gestion d'actifs inc. est le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et le promoteur du FNB BMO. Se reporter à la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique du FNB BMO ».

Parts : Le FNB BMO offre une catégorie de parts libellées en dollars canadiens (les « **parts en dollars canadiens** »).

Placement continu : Les parts du FNB BMO sont émises et vendues de façon continue et un nombre illimité de parts peuvent être émises. Les parts du FNB BMO sont libellées en dollars canadiens.

Le FNB BMO émet des parts directement en faveur du courtier désigné et de courtiers. BMO Nesbitt Burns Inc. agira à titre de courtier désigné du FNB BMO et agira également à titre de courtier pour le FNB BMO. L'émission initiale de parts du FNB BMO n'aura pas lieu tant qu'il n'aura pas reçu un nombre total de souscriptions suffisant pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts du FNB BMO. L'inscription des parts du FNB BMO est conditionnelle au respect par le FNB BMO de toutes les exigences de la TSX au plus tard le 9 octobre 2025. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts du FNB BMO seront inscrites à la cote de la TSX et seront offertes de façon continue, et un investisseur pourra les acheter ou les vendre à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits et de courtiers dans la province ou le territoire où il réside. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels à l'achat ou à la vente des parts.

Objectifs de placement du FNB BMO : Le FNB BMO cherche à reproduire, dans la mesure du possible avant les frais, le rendement d'un indice qui procure une exposition à des émetteurs à grande et à moyenne capitalisation situés dans les pays de marchés développés, à l'exception du Canada et des États-Unis (l'« **indice** »), au moyen, directement ou indirectement, de positions acheteur ou vendeur dans les instruments qui composent l'indice (chacun, un « **titre constituant de l'indice** »), et ce, en proportion de leur pondération positive ou négative dans l'indice et/ou les instruments qui ne sont pas des titres constituants de l'indice, mais qui ont, globalement, des caractéristiques de placement semblables à celles de l'indice ou d'un sous-ensemble des titres constituants de l'indice.

Le gestionnaire peut, sous réserve de toute approbation requise des porteurs de parts, remplacer l'indice sous-jacent du FNB BMO par un autre indice largement reconnu afin de procurer aux investisseurs une exposition essentiellement identique à la catégorie d'actifs à laquelle le FNB BMO est actuellement exposé. Si le gestionnaire remplace l'indice sous-jacent du FNB BMO ou un indice qui le remplace, il publiera un communiqué indiquant le nouvel indice, décrivant ses titres constituants et précisant les motifs du remplacement.

Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement – Objectifs de placement du FNB BMO ».

Stratégies de placement du FNB BMO :

En règle générale, le FNB BMO investira la quasi-totalité de son actif, directement ou indirectement, dans les titres constituant de l'indice selon des proportions essentiellement semblables à celles que représentent les titres constituant de l'indice. À l'heure actuelle, l'indice est l'indice MSCI EAFE Quality.

En sa qualité de gestionnaire de portefeuille, le gestionnaire peut choisir les placements du FNB BMO au moyen d'une stratégie d'échantillonnage. Dans le cadre de cette stratégie, le gestionnaire utilise l'analyse quantitative pour choisir les titres constituant de l'indice et/ou les autres instruments qui, globalement, ressemblent à l'indice ou à un sous-ensemble de ses titres constituant de l'indice en termes de caractéristiques de rendement, de principaux facteurs de risque et d'autres caractéristiques financières pertinentes. Lorsque cette stratégie est utilisée, le rendement du FNB BMO pourrait ne pas reproduire celui de l'indice aussi précisément que si le FNB BMO avait investi exclusivement dans les titres constituant de l'indice selon des proportions qui correspondent à leur pondération dans l'indice.

Lorsque le FNB BMO investit dans des fonds sous-jacents, il investira principalement, ou même exclusivement, dans des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les conflits d'intérêts associés aux placements par le FNB BMO dans des fonds sous-jacents reliés au gestionnaire, se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB BMO – Conflits d'intérêts ».

Le FNB BMO peut investir dans des dérivés ou en utiliser et effectuer des opérations de prêts de titres afin d'en tirer un revenu additionnel, à la condition que l'utilisation de tels dérivés et que ces opérations de prêts de titres respectent les lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables ainsi que l'objectif et les stratégies de placement du FNB BMO.

Se reporter à la rubrique « Stratégies de placement – Stratégies de placement propres au FNB BMO ».

Points particuliers devant être examinés par les souscripteurs :

Les dispositions relatives aux « systèmes d'alerte » énoncées dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas à l'acquisition de parts. En outre, le FNB BMO a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense permettant aux porteurs de parts d'acquiescer plus de 20 % des parts du FNB BMO par l'entremise de la Bourse sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, à la condition que le porteur de parts, et toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui, s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts du FNB BMO à une assemblée des porteurs de parts.

Le FNB BMO investit une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3 et a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense lui permettant de régler les opérations sur les parts du FNB BMO effectuées sur le marché primaire au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des parts est établi. Ce cycle de règlement diffère du cycle de règlement habituel pour des opérations sur les parts du FNB BMO effectuées sur le marché secondaire, qui a lieu habituellement dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle le prix des parts est établi.

Distributions :

Les distributions en espèces, le cas échéant, à l'égard des parts du FNB BMO seront versées en dollars canadiens et à la fréquence indiquée dans le tableau ci-après.

Fréquence des distributions du FNB BMO			
FNB BMO	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle
FINB BMO MSCI EAFE de haute qualité		✓	

Les distributions en espèces à l'égard des parts du FNB BMO devraient être prélevées principalement sur les dividendes ou les distributions, et d'autres revenus ou gains, reçus par le FNB BMO, déduction faite des frais du FNB BMO, mais elles pourraient également se composer de sommes non imposables, dont des remboursements de capital payables au gré du gestionnaire. Dans la mesure où les frais du FNB BMO excèdent le revenu généré par le FNB BMO au cours d'un mois, d'un trimestre ou d'un exercice, selon le cas, aucune distribution mensuelle, trimestrielle ou annuelle ne devrait être versée.

Pour chaque année d'imposition, le FNB BMO doit s'assurer que son revenu net et ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, ont été distribués aux porteurs de parts de manière à ne pas être assujetti à l'impôt sur le revenu ordinaire sur ces sommes. Si le FNB BMO n'a pas distribué tout son revenu net ou tous ses gains en capital nets réalisés au cours d'une année d'imposition, la différence entre cette somme et la somme réellement distribuée sera versée sous forme de « distribution réinvestie ». Les distributions, déduction faite de toute retenue d'impôt requise, seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires à un prix correspondant à la valeur liquidative par part du FNB BMO et les parts seront immédiatement regroupées de sorte que le nombre de parts de chaque catégorie en circulation après la distribution soit égal au nombre de parts de chaque catégorie en circulation avant la distribution. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

En règle générale, le FNB BMO peut choisir de verser une distribution qui constitue un remboursement de capital. En outre, le FNB BMO est réputé faire une distribution qui constitue un remboursement de capital s'il distribue plus que son revenu net et ses gains en capital nets réalisés. Dans l'un ou l'autre des cas, une distribution qui constitue un remboursement de capital ne fait pas partie du revenu d'un investisseur, mais réduit plutôt le prix de base rajusté des parts à l'égard desquelles elle est versée. Au moment de faire racheter ses parts, l'investisseur pourrait enregistrer un gain en capital plus important (ou une perte en capital plus petite). Si le prix de base rajusté des parts d'un investisseur est réduit pour s'établir à moins de zéro alors qu'il les détient toujours, il sera réputé avoir réalisé un gain en capital immédiat correspondant au montant négatif et le prix de base rajusté de l'investisseur sera augmenté pour s'établir à zéro. Une distribution qui constitue un remboursement de capital ne doit pas être confondue avec le rendement du capital investi ou le « rendement ». Les investisseurs ne devraient pas tirer de conclusion sur le rendement des placements du FNB BMO en se fondant sur le montant de cette distribution.

Outre les distributions décrites ci-dessus, le FNB BMO peut verser à l'occasion des distributions additionnelles sur ses parts, notamment dans le cadre d'un dividende extraordinaire ou d'un remboursement de capital. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Réinvestissement des distributions : Le FNB BMO peut fournir aux porteurs de parts la possibilité de réinvestir les distributions en espèces dans des parts supplémentaires en participant à un régime de réinvestissement des distributions. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions ».

Échanges et rachats : Les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts en espèces, sous réserve d'un escompte au rachat. Ils peuvent également échanger un nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) du FNB BMO contre des paniers de titres et une somme en espèces. Se reporter à la rubrique « Rachat et échange de parts ».

Dissolution : Le FNB BMO n'a pas de date de dissolution fixe, mais peut être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis écrit d'au moins 60 jours aux porteurs de parts. Se reporter à la rubrique « Dissolution du FNB BMO ». Si le fournisseur d'indice cesse de calculer un indice ou si la convention de licence applicable est résiliée, le gestionnaire peut dissoudre le FNB BMO sur remise d'un préavis de 60 jours, modifier l'objectif de placement du FNB BMO, chercher à reproduire un autre indice ou encore prendre les autres arrangements qu'il considère comme appropriés et dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB BMO compte tenu des circonstances. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement – Dissolution de l'indice ».

Admissibilité aux fins de placement : De l'avis des conseillers juridiques, pourvu que le FNB BMO soit admissible comme fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR ou que les parts du FNB BMO soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au sens de la LIR, ce qui comprend la TSX, ou que le FNB BMO soit admissible en tant que placement enregistré au sens de la LIR, les parts du FNB BMO seront des placements admissibles pour les régimes enregistrés. Se reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

Les titulaires de CELI, de REEI et de CELIAPP, les souscripteurs de REEE et les rentiers de REER et de FERR devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour savoir si les parts du FNB BMO constitueraient un placement interdit pour de tels comptes ou régimes dans leur situation particulière. Se reporter à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement ».

Facteurs de risque : Un placement dans le FNB BMO comporte certains risques, notamment les suivants :

- i) le risque lié aux placements indiciaires
- ii) le risque lié aux titres de capitaux propres
- iii) le risque lié aux marchés étrangers
- iv) le risque lié à la concentration
- v) le risque de change
- vi) le risque lié à la gestion de portefeuille
- vii) le risque lié aux opérations importantes
- viii) le risque lié au manque de liquidité
- ix) le risque lié aux conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres
- x) le risque lié à la vente à découvert
- xi) le risque lié à l'imposition
- xii) le risque lié à la cybersécurité
- xiii) le risque lié aux dérivés

Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques inhérents à un placement dans le FNB BMO ».

Incidences fiscales : Le présent résumé des incidences fiscales fédérales canadiennes doit être lu sous réserve des réserves, des restrictions et des hypothèses énoncées à la rubrique « Incidences fiscales ».

Un porteur de parts qui est un particulier (autre qu'une fiducie) résident du Canada et qui détient des parts à titre d'immobilisations (au sens donné à ces termes dans la LIR) sera généralement tenu d'inclure dans son revenu aux fins du calcul de l'impôt pour toute année le montant en dollars canadiens du revenu net et des gains en capital imposables nets du FNB BMO qui lui sont payés ou payables au cours de l'année (y compris les distributions réinvesties) et que le FNB BMO a déduit dans le calcul de son revenu. Toute distribution non imposable versée par le FNB BMO (sauf la tranche non imposable des gains en capital nets réalisés du FNB BMO) payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition, comme un remboursement de capital, réduira le prix de base rajusté des parts du FNB BMO pour le porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts serait autrement un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts sera de zéro tout juste après. À la disposition réelle ou réputée d'une part, y compris l'échange ou le rachat d'une part, un gain en capital (ou une perte en capital) sera généralement réalisé (ou subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des coûts de disposition raisonnables.

La déclaration de fiducie régissant le FNB BMO exige qu'il distribue aux porteurs de parts son revenu net et ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, pour chaque année d'imposition de sorte qu'il n'ait pas à payer d'impôt ordinaire.

Chaque investisseur devrait consulter son conseiller en fiscalité pour connaître les incidences fiscales qui découlent d'un placement dans des parts eu égard à sa situation. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Organisation et gestion du FNB BMO

- Gestionnaire :** BMO Gestion d'actifs inc. est le gestionnaire du FNB BMO et, à ce titre, gère l'ensemble des activités internes et commerciales du FNB BMO. Le gestionnaire est un gestionnaire de placement canadien. Parmi ses clients figurent des caisses de retraite, des fondations, des fiducies, des réserves de sociétés d'assurance, des sociétés par actions et des organismes de placement collectif. Le gestionnaire est une filiale indirecte en propriété exclusive de la Banque de Montréal. Les bureaux du FNB BMO et du gestionnaire aux fins de remise d'avis sont situés au 250, rue Yonge, 8^e étage, Toronto (Ontario) M5B 2M8 (le siège social du FNB BMO et du gestionnaire est situé au 100, rue King Ouest, 43^e étage, Toronto (Ontario) M5X 1A1). Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB BMO – Fiduciaire, gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur du FNB BMO ».
- Gestionnaire de portefeuille :** En sa qualité de gestionnaire de portefeuille, le gestionnaire gère ou fait en sorte que soit géré le portefeuille de placements du FNB BMO. Le gestionnaire a le pouvoir de nommer un ou plusieurs sous-conseillers pour fournir des conseils ou des services de gestion à l'égard du portefeuille de placements du FNB BMO. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB BMO – Fiduciaire, gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur du FNB BMO ».
- Fiduciaire :** Le gestionnaire agit à titre de fiduciaire du FNB BMO aux termes de la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB BMO – Fiduciaire, gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur du FNB BMO – Obligations et services du fiduciaire, du gestionnaire, du gestionnaire de portefeuille et du promoteur ».

- Agent des calculs :** SSTCC agit à titre d'agent des calculs du FNB BMO et fournit certains services de comptabilité et d'évaluation au FNB BMO, notamment le calcul de la valeur liquidative, de la valeur liquidative par part, du revenu net et des gains en capital nets réalisés du FNB BMO. Le bureau principal de l'agent des calculs est situé à Toronto, en Ontario. L'agent des calculs est indépendant du gestionnaire.
- Promoteur :** Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser le FNB BMO et il en est ainsi le promoteur, au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB BMO – Fiduciaire, gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur du FNB BMO – Obligations et services du fiduciaire, du gestionnaire, du gestionnaire de portefeuille et du promoteur ».
- Dépositaire :** SSTCC est le dépositaire des actifs du FNB BMO. SSTCC a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire tel qu'il est énoncé à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais et des dépenses qu'elle a dûment engagés en lien avec les activités du FNB BMO. Le bureau principal de SSTCC est situé à Toronto, en Ontario. SSTCC est indépendante du gestionnaire.
- Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB BMO – Dépositaire ».
- Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres :** SSTCC, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, agit à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des parts du FNB BMO et tient le registre des porteurs de parts inscrits. Le registre du FNB BMO se trouve à Toronto. L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres est indépendant du gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB BMO – Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres ».
- Mandataire aux fins du régime :** SSTCC, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est le mandataire aux fins du régime et administre le régime de réinvestissement des distributions pour le FNB BMO. Le mandataire aux fins du régime est indépendant du gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB BMO – Mandataire aux fins du régime ».
- Auditeur :** L'auditeur du FNB BMO est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB BMO – Auditeur ».
- Mandataire d'opérations de prêt de titres :** State Street Bank and Trust Company, un sous-dépositaire du FNB BMO, agit à titre de mandataire dans le cadre des opérations de prêt de titres pour le compte du FNB BMO et administre les opérations de prêt de titres conclues par le FNB BMO. Le mandataire d'opérations de prêt de titres est indépendant du gestionnaire. Les bureaux principaux du mandataire d'opérations de prêt de titres sont situés à Boston, au Massachusetts. Le mandataire d'opérations de prêt de titres est indépendant du gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB BMO – Mandataire d'opérations de prêt de titres ».

SOMMAIRE DES FRAIS ET CHARGES

Frais et charges payables par le FNB BMO

Le tableau qui suit énumère les frais et charges payables par le FNB BMO. La valeur du placement d'un porteur de parts dans le FNB BMO sera réduite du montant des frais et charges facturés au FNB BMO. Se reporter à la rubrique « Frais ».

Frais de gestion : Le FNB BMO versera au gestionnaire les frais de gestion indiqués dans le tableau ci-dessous en fonction de la valeur liquidative quotidienne moyenne du FNB BMO. Les frais de gestion, majorés des taxes applicables, seront cumulés quotidiennement et seront payés chaque trimestre à terme échu. À son gré, le gestionnaire peut renoncer à l'occasion à l'ensemble ou à une partie des frais de gestion imposés.

Nom du FNB BMO	Frais de gestion annuels (%)
FINB BMO MSCI EAFE de haute qualité	0,35

Frais d'un fonds sous-jacent : Le FNB BMO peut, conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières, investir dans des fonds négociés en bourse, des organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement qui peuvent être gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe ou par des gestionnaires de fonds indépendants. Ces fonds sous-jacents acquittent des frais en plus des frais payables par le FNB BMO. À l'égard d'un placement dans un fonds sous-jacent, le FNB BMO n'a pas à payer de frais de gestion ni de rémunération incitative qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par ce fonds sous-jacent pour le même service.

Afin d'assurer qu'il n'y aura pas de répétition des frais de gestion facturables à l'égard du FNB BMO et de tout placement dans un fonds sous-jacent, les frais de gestion du FNB BMO seront réduits du montant des frais de gestion payés par le FNB BMO relativement à son placement dans le fonds sous-jacent. De plus, le FNB BMO n'a pas à payer de frais d'achat ou de rachat relativement aux achats ou aux rachats de titres des fonds sous-jacents dans lesquels il investit si ces fonds sont gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne ayant des liens avec lui. Il n'a pas non plus à payer de frais d'achat ou de rachat relativement à ses achats ou à ses rachats de titres de fonds sous-jacents qui, pour une personne raisonnable, doubleraient des frais payables par un investisseur du FNB BMO.

Charges opérationnelles : Outre les frais de gestion, le FNB BMO doit régler les frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107 (notamment les frais liés à la mise sur pied et à l'exploitation continue du CEI), les courtages et les commissions, les impôts sur le revenu, les retenues d'impôt et les autres taxes applicables, dont la TVH, les frais engagés pour se conformer à de nouvelles exigences du gouvernement ou des autorités de réglementation adoptées après l'établissement du FNB BMO et les dépenses extraordinaires. Il incombe au gestionnaire de régler tous les autres coûts et frais du FNB BMO, y compris la rémunération payable au dépositaire, à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, au mandataire aux fins du régime et à d'autres fournisseurs de services, y compris le fournisseur d'indices, dont le gestionnaire a retenu les services. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB BMO – Fiduciaire, gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et de gestion du FNB BMO – Obligations et services du fiduciaire, du gestionnaire de portefeuille et du promoteur ».

Si le FNB BMO détient des titres d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents qui peuvent être gérés par le gestionnaire, les membres de son groupe ou des gestionnaires de fonds indépendants, les frais engagés par chacun de ces autres fonds dans le cadre de son exploitation sont indirectement pris en charge par le FNB BMO en plus des charges opérationnelles que celui-ci engage directement.

Distributions sur les frais de gestion :

Pour obtenir des frais de gestion concurrentiels, le gestionnaire peut accepter de réduire les frais de gestion qu'il recevrait autrement du FNB BMO à l'égard de placements effectués dans celui-ci par certains porteurs de parts. Le cas échéant, une somme en espèces correspondant à la différence entre les frais autrement facturables et les frais réduits sera distribuée aux porteurs de parts concernés à titre de distributions sur les frais de gestion. Le gestionnaire, à son gré et à l'occasion, établira, le cas échéant, le montant et le moment des distributions sur les frais de gestion à l'égard des parts du FNB BMO. Se reporter à la rubrique « Frais ».

Frais et charges directement payables par vous

Les porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire d'une Bourse ne paient aucuns frais directement au gestionnaire ou au FNB BMO relativement à ces achats et ventes.

Si la convention liant le courtier désigné ou la convention de courtage applicable le stipule, le gestionnaire ou le FNB BMO peut facturer au courtier désigné et/ou au courtier des frais pour compenser certains coûts d'opérations rattachés à une émission de parts du FNB BMO en faveur du courtier désigné et/ou du courtier, ou à l'échange ou au rachat de telles parts par ces personnes. Se reporter aux rubriques « Souscription et achat de parts » et « Rachat et échange de parts ».

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB BMO

Le FNB BMO est un organisme de placement collectif négocié en bourse établi en tant que fiduciaire sous le régime des lois de l'Ontario. Le FNB BMO est un « OPC indiciel » au sens du Règlement 81-102.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des parts du FNB BMO. L'inscription des parts du FNB BMO est conditionnelle au respect par le FNB BMO de toutes les exigences de la TSX au plus tard le 9 octobre 2025. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les parts du FNB BMO seront inscrites à la cote de la TSX et seront offertes de façon continue, et un investisseur pourra les acheter ou les vendre à la TSX par l'entremise de courtiers inscrits et de courtiers dans la province ou le territoire où il réside. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels à l'achat ou à la vente des parts.

Même si le FNB BMO est un organisme de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, il a obtenu une dispense de certaines dispositions des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables aux organismes de placement collectif conventionnels. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

Le bureau du FNB BMO et du gestionnaire aux fins de remise d'avis est situé au 250, rue Yonge, 8^e étage, Toronto (Ontario) M5B 2M8. Le siège social du FNB BMO et du gestionnaire est situé au 100, rue King Ouest, 43^e étage, Toronto (Ontario) M5X 1A1.

Le tableau suivant indique la dénomination complète et le symbole à la TSX du FNB BMO inscrit à la cote de la TSX :

Dénomination du FNB BMO	Symbole à la TSX
FINB BMO MSCI EAFE de haute qualité	ZIQ

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Objectifs de placement du FNB BMO

Le FNB BMO cherche à reproduire, dans la mesure du possible avant les frais, le rendement d'un indice qui procure une exposition à des émetteurs à grande et à moyenne capitalisation situés dans les pays de marchés développés, à l'exception du Canada et des États-Unis (l'« **indice** »), au moyen, directement ou indirectement, de positions acheteur ou vendeur dans les instruments qui composent l'indice (chacun, un « **titre constituant de l'indice** »), et ce, en proportion de leur pondération positive ou négative dans l'indice et/ou les instruments qui ne sont pas des titres constituants de l'indice, mais qui ont, globalement, des caractéristiques de placement semblables à celles de l'indice ou d'un sous-ensemble des titres constituants de l'indice.

L'indice

On trouvera ci-dessous une description générale de l'indice actuel.

Indice MSCI EAFE Quality

L'indice MSCI EAFE Quality est fondé sur l'indice MSCI EAFE, soit son indice phare, lequel se compose d'émetteurs à grande et à moyenne capitalisation exerçant des activités dans 21 pays de marchés développés, à l'exception du Canada et des États-Unis. L'indice vise à refléter le rendement d'émetteurs de qualité en croissance en relevant les émetteurs tirant profit d'un pointage de qualité fondé sur les trois principales variables fondamentales, soit un rendement des capitaux propres élevé, une croissance stable des bénéfices d'une année à l'autre et un faible emprunt. On peut obtenir de plus amples renseignements au sujet de l'indice MSCI EAFE Quality et de ses émetteurs constituants auprès de MSCI, sur son site Web situé à www.msci.com.

Remplacement d'un indice sous-jacent

Le gestionnaire peut, sous réserve de toute approbation requise des porteurs de parts, remplacer l'indice sous-jacent du FNB BMO par un autre indice largement reconnu afin de procurer une exposition essentiellement identique à la catégorie d'actifs à laquelle est actuellement exposé le FNB BMO. Si le gestionnaire remplace l'indice sous-jacent du FNB BMO ou tout indice qui le remplace, il publiera un communiqué de presse indiquant le nouvel indice, décrivant les titres constituant du nouvel indice et précisant les motifs du remplacement.

Dissolution de l'indice

Le fournisseur d'indice calcule, établit et met à jour l'indice. S'il cessait de calculer l'indice ou si la convention de licence était résiliée, le gestionnaire pourrait dissoudre le FNB BMO au moyen d'un préavis de 60 jours, modifier l'objectif de placement du FNB BMO, chercher à reproduire un autre indice ou prendre les autres arrangements qu'il considère comme appropriés et dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB BMO compte tenu des circonstances.

Utilisation de l'indice

Le gestionnaire et le FNB BMO sont autorisés à utiliser l'indice pertinent aux termes de la convention de licence applicable décrite ci-après à la rubrique « Contrats importants – Convention de licence ». Le gestionnaire et le FNB BMO déclinent toute responsabilité et ne donnent aucune garantie à l'égard de l'exactitude et/ou de l'exhaustivité de l'indice, ou des données qui y sont incluses.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Stratégies de placement propres au FNB BMO

En règle générale, le FNB BMO investira la quasi-totalité de son actif, directement ou indirectement, dans les titres constituant de l'indice selon des proportions essentiellement semblables à celles que représentent les titres constituant de l'indice. À l'heure actuelle, l'indice est l'indice MSCI EAFE Quality.

En sa qualité de gestionnaire de portefeuille, le gestionnaire peut choisir les placements du FNB BMO au moyen d'une stratégie d'échantillonnage. Dans le cadre de cette stratégie, le gestionnaire utilise l'analyse quantitative pour choisir les titres constituant de l'indice et/ou les autres instruments qui, globalement, ressemblent à l'indice ou à un sous-ensemble de ses titres constituant de l'indice sur le plan des caractéristiques de rendement, des principaux facteurs de risque et d'autres caractéristiques financières pertinentes. Lorsque cette stratégie est utilisée, le rendement du FNB BMO pourrait ne pas reproduire celui de l'indice aussi précisément que si le FNB BMO avait investi exclusivement dans les titres constituant de l'indice selon des proportions qui correspondent à leur pondération dans l'indice.

Lorsque le FNB BMO investit dans des fonds sous-jacents, il investira principalement, ou même exclusivement, dans des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les conflits d'intérêts associés aux placements par le FNB BMO dans des fonds sous-jacents reliés au gestionnaire, se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB BMO – Conflits d'intérêts ».

Rééquilibrage et rajustement

Le tableau suivant indique l'indice actuel du FNB BMO et présente de l'information sur le rééquilibrage de l'indice.

FNB BMO	Indice actuel	Rééquilibrage et rajustement
FINB BMO MSCI EAFE de haute qualité	Indice MSCI EAFE Quality	Rééquilibré semestriellement

En règle générale, le portefeuille du FNB BMO devrait être rééquilibré à la fin du premier jour de bourse suivant celui où un rajustement est effectué.

Prêt de titres

Le FNB BMO peut, conformément au Règlement 81-102, prêter des titres à des emprunteurs de titres qu'il juge acceptables afin d'en tirer un revenu additionnel conformément aux modalités de la convention de prêt de titres selon laquelle i) l'emprunteur versera au FNB BMO des frais de prêt de titres négociés et lui versera une rémunération correspondant aux distributions qu'il aura reçues sur les titres empruntés, ii) les prêts de titres sont admissibles à titre de « mécanismes de prêt de valeurs mobilières » pour l'application de la LIR, iii) le FNB BMO recevra une sûreté accessoire correspondant au moins à 102 % de la valeur des titres en portefeuille prêtés et iv) immédiatement après que le FNB BMO a conclu l'opération, la valeur marchande globale de tous les titres prêtés qui ne lui ont pas encore été retournés ne doit pas excéder 50 % de l'actif total du FNB BMO. Le mandataire d'opérations de prêt de titres du FNB BMO sera chargé de l'administration courante des prêts de titres, y compris de l'évaluation quotidienne à la valeur du marché de la sûreté accessoire.

Utilisation de dérivés

Un dérivé est un instrument, un contrat ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont tirés d'un élément sous-jacent, y font référence ou sont fondés sur celui-ci (y compris une valeur, un prix, un taux, un titre ou un indice). Parmi les types de dérivés, notons les options, les swaps, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré ou d'autres instruments.

Le FNB BMO peut investir dans des dérivés ou utiliser des dérivés seulement s'il les utilise conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris à l'égard des limites relatives aux risques de crédit associés au cocontractant et aux objectifs et aux stratégies de placement du FNB BMO.

Le FNB BMO peut utiliser des dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture. L'expression « couverture » fait référence aux instruments destinés à contrebalancer ou à réduire un risque donné associé à la totalité ou à une partie d'un placement existant, à une position ou à un groupe de placements ou de positions. Par exemple, les dérivés peuvent être utilisés pour couvrir une exposition aux devises. Lorsqu'il est question de fins autres que de couverture, le FNB BMO peut utiliser des dérivés comme substituts à un placement direct dans certains titres dans le but d'obtenir l'exposition souhaitée. Si le FNB BMO utilise des dérivés à des fins autres que de couverture, le Règlement 81-102 exige qu'il détienne certains actifs et/ou certaines espèces pour garantir qu'il soit en mesure de remplir ses obligations à l'égard du dérivé et limiter toute perte possible qui pourrait découler de l'utilisation de dérivés. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques inhérents à un placement dans le FNB BMO – Utilisation de dérivés ».

Fonds sous-jacents

Conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, notamment le Règlement 81-102, le FNB BMO peut investir dans des fonds sous-jacents d'une manière conforme à ses objectifs et à ses stratégies de placement, à la condition qu'il n'y ait aucune répétition des frais de gestion facturables à l'égard des titres détenus indirectement par le FNB BMO au moyen de ses placements dans des fonds sous-jacents et des frais de gestion qui lui sont directement facturés. Si le FNB BMO investit dans un fonds sous-jacent et que les frais de gestion payables par le fonds sous-jacent sont supérieurs à ceux du FNB BMO, le FNB BMO pourrait payer indirectement des frais de gestion plus élevés sur la partie de l'actif du FNB BMO investie dans le fonds sous-jacent, peu importe si le fonds sous-jacent est géré par le gestionnaire (ou un membre de son groupe) ou par un gestionnaire de fonds indépendant. Lorsque le FNB BMO investit dans des fonds sous-jacents, il investira principalement, ou même exclusivement, dans des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les conflits d'intérêts associés aux placements par le FNB BMO dans des fonds sous-jacents, se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB BMO – Conflits d'intérêts ».

Ventes à découvert

Le FNB BMO peut, conformément à ses objectifs et à ses stratégies de placement, effectuer des ventes à découvert conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Il y a « **vente à découvert** » lorsque le FNB BMO emprunte des titres auprès d'un agent prêteur pour ensuite les vendre sur le marché libre (ou les « **vendre à découvert** »). À une date ultérieure, le FNB BMO rachète le même nombre de titres et les retourne à l'agent prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé auprès de l'agent prêteur, à qui le FNB BMO verse de l'intérêt. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le FNB BMO emprunte les titres et celui où il les rachète et les retourne, le FNB BMO réalise un profit correspondant à l'écart (moins tout intérêt que le FNB BMO doit verser à l'agent prêteur). De cette façon, le FNB BMO pourrait avoir plus de possibilités de gains lorsque les marchés sont en général volatils ou en baisse.

VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ DANS LESQUELS LE FNB BMO FAIT DES PLACEMENTS

Le FNB BMO investit généralement dans les titres de capitaux propres de sociétés ouvertes dans divers secteurs des pays de marchés développés, à l'exception du Canada et des États-Unis, ou dont le marché primaire aux fins d'inscription est situé dans ces pays. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement – L'indice – Indice MSCI EAFE Quality ».

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le FNB BMO est assujéti à certaines restrictions et pratiques prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Le FNB BMO est géré conformément à ces restrictions et pratiques, sauf si une dispense accordée par les autorités en valeurs mobilières permet d'y déroger. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ». Les porteurs de parts doivent approuver toute modification de l'objectif de placement fondamental du FNB BMO. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

FRAIS

Frais et charges payables par le FNB BMO

La valeur du placement d'un porteur de parts dans le FNB BMO sera réduite du montant des frais facturés au FNB BMO.

Frais de gestion

Le FNB BMO versera au gestionnaire les frais de gestion indiqués dans le tableau ci-dessous en fonction de sa valeur liquidative quotidienne moyenne. Les frais de gestion sont payables au gestionnaire en échange des services qu'il fournit au FNB BMO en sa qualité de gestionnaire, notamment acquérir ou prendre des dispositions pour acquérir des titres au nom du FNB BMO, calculer la valeur liquidative, la valeur liquidative par part, le revenu net et les gains en capital nets réalisés du FNB BMO, autoriser le paiement des charges opérationnelles engagées pour le compte du FNB BMO, dresser les états financiers et les données financières et comptables dont le FNB BMO a besoin, voir à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et les autres rapports prescrits à l'occasion par les lois applicables, voir à ce que le FNB BMO se conforme aux exigences réglementaires et aux exigences applicables en matière d'inscription à la cote des bourses, produire les rapports du FNB BMO destinés aux porteurs de parts et aux autorités en valeurs mobilières, fixer le montant des distributions que devra faire le FNB BMO et négocier des ententes contractuelles avec les fournisseurs de services, dont le courtier désigné, le dépositaire, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, l'agent aux fins du régime, les auditeurs et les imprimeurs. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB BMO – Fiduciaire, gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur du FNB BMO – Obligations et services du fiduciaire, du gestionnaire, du gestionnaire de portefeuille et du promoteur » pour de plus amples renseignements. Les frais de gestion, majorés des taxes applicables, seront cumulés quotidiennement et seront payés chaque trimestre à terme échu. À son gré, le gestionnaire peut renoncer à l'occasion à l'ensemble ou à une partie des frais de gestion imposés.

FNB BMO	Frais de gestion annuels (%)
FINB BMO MSCI EAFE de haute qualité	0,35

Frais des fonds sous-jacents

Le FNB BMO peut, conformément aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières, investir dans des fonds sous-jacents qui peuvent être gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe ou par des gestionnaires de fonds indépendants. Ces fonds sous-jacents acquittent des frais en plus des frais payables par le FNB BMO. Le FNB BMO n'a pas à payer les frais de gestion ni de rémunération incitative à l'égard d'un investissement dans un fonds sous-jacent qui, pour une personne raisonnable, entraînerait le paiement en double des frais payables par ce fonds sous-jacent pour le même service. Afin d'assurer qu'il n'y aura pas de paiement en double des frais de gestion facturables à l'égard du FNB BMO et de tout placement dans un fonds sous-jacent, les frais de gestion du FNB BMO seront réduits du montant des frais de gestion payés par le FNB BMO relativement à son placement dans le fonds sous-jacent.

De plus, le FNB BMO n'a pas à payer de frais d'achat ou de rachat relativement aux achats ou aux rachats de titres des fonds sous-jacents dans lesquels il investit si ces fonds sont gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne ayant des liens avec lui. Il n'a pas non plus à payer de frais d'achat ou de rachat relativement à ses achats ou à ses rachats de titres de fonds sous-jacents qui, pour une personne raisonnable, doubleraient des frais payables par un investisseur du FNB BMO.

Charges opérationnelles

Outre les frais de gestion, le FNB BMO doit régler les frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107 (notamment les frais liés à la mise sur pied et à l'exploitation continue du CEI), les courtages et les commissions, les impôts sur le revenu, les retenues d'impôt et les autres taxes applicables, dont la TVH, les frais engagés pour se conformer à de nouvelles exigences du gouvernement ou des autorités de réglementation adoptées après l'établissement du FNB BMO et les dépenses extraordinaires. Il incombe au gestionnaire de régler tous les autres coûts et frais du FNB BMO, y compris la rémunération payable au dépositaire, à l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, au mandataire aux fins du régime et à d'autres fournisseurs de services, y compris le fournisseur d'indice, dont le gestionnaire a retenu les services. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB BMO – Fiduciaire, gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur du FNB BMO – Obligations et services du fiduciaire, du gestionnaire, du gestionnaire de portefeuille et du promoteur ».

Si le FNB BMO détient des titres d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents qui peuvent être gérés par le gestionnaire, les membres de son groupe ou des gestionnaires de fonds indépendants, les frais engagés par chacun de ces autres fonds relativement à son exploitation sont indirectement pris en charge par le FNB BMO en plus des charges opérationnelles que celui-ci engage directement.

Distributions sur les frais de gestion

Pour obtenir des frais de gestion concurrentiels, le gestionnaire peut accepter de réduire les frais de gestion qu'il recevrait autrement du FNB BMO à l'égard de placements effectués dans celui-ci par certains porteurs de parts. Une somme en espèces correspondant à la différence entre les frais autrement facturables et les frais réduits du FNB BMO sera distribuée en espèces par le FNB BMO à ces porteurs de parts à titre de « distributions sur les frais de gestion ».

Le gestionnaire, à son gré et à l'occasion, établira, le cas échéant, le moment et le montant du versement des distributions sur les frais de gestion à l'égard des parts du FNB BMO. De façon générale, les distributions sur les frais de gestion seront calculées et attribuées en fonction du nombre quotidien moyen de parts d'un porteur de parts au cours de chaque période applicable, tel qu'il est précisé à l'occasion par le gestionnaire. Seuls les porteurs de parts (y compris le courtier désigné et le courtier) pourront recevoir des distributions sur les frais de gestion, et elles ne sont seulement versées au prête-nom des porteurs de parts que dans des circonstances où la distribution sur les frais de gestion sera transmise au propriétaire véritable des parts. Les distributions sur les frais de gestion seront d'abord prélevées sur le revenu net du FNB BMO, puis sur ses gains en capital et, enfin, sur son capital. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs de parts » pour obtenir plus de précisions. Pour recevoir une

distribution sur les frais de gestion pour une période donnée, le porteur de parts admissible doit soumettre une demande en ce sens vérifiée par l'adhérent à la CDS concerné au nom duquel les parts sont détenues et fournir au gestionnaire les autres renseignements que celui-ci pourrait exiger conformément aux modalités et à la procédure qu'il établira à l'occasion.

Le gestionnaire se réserve le droit de cesser ou de modifier les distributions sur les frais de gestion à tout moment. Les porteurs de parts subiront généralement les incidences fiscales des distributions sur les frais de gestion qu'ils recevront du FNB BMO.

Frais et charges directement payables par vous

Les porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire d'une Bourse ne paient aucuns frais directement au gestionnaire ou au FNB BMO relativement à ces achats et ventes.

Si la convention liant le courtier désigné ou la convention de courtage applicable le stipule, le gestionnaire ou le FNB BMO peut facturer au courtier désigné et/ou au courtier des frais pour compenser certains coûts d'opérations rattachés à une émission de parts du FNB BMO en faveur du courtier désigné et/ou du courtier. Se reporter aux rubriques « Souscription et achat de parts » et « Rachat et échange de parts ».

FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts, dont les souscripteurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des parts.

Risques inhérents à un placement dans le FNB BMO

Risques généraux liés aux placements

Avant d'investir dans le FNB BMO, il faut comprendre que sa valeur peut fluctuer en fonction de l'évolution de la situation financière des émetteurs des placements sous-jacents, de la conjoncture des marchés et d'autres facteurs. Les placements sous-jacents détenus par le FNB BMO et la valeur du FNB BMO peuvent fluctuer à court terme en raison des mouvements des marchés et à long terme pendant des périodes prolongées de hausses ou de baisses des marchés. En plus des variations de la condition des marchés de manière générale, des événements locaux, régionaux et mondiaux, notamment la guerre, des actes de terrorisme, la propagation d'une maladie infectieuse ou d'autres problèmes de santé publique ainsi que des récessions pourraient avoir une incidence considérable sur un fonds et ses placements et entraîner des fluctuations de la valeur d'un fonds. L'identité et la pondération des actifs que le FNB BMO détient peuvent aussi changer à l'occasion.

Risque lié aux placements indiciels

Le FNB BMO cherche à reproduire le rendement d'un indice. Cette stratégie comporte les risques suivants :

- le FNB BMO n'adoptera pas de positions défensives en prévision d'une conjoncture du marché défavorable;
- en règle générale, le FNB BMO ne réduira pas ni n'éliminera son exposition à un constituant d'un indice qui fait l'objet, ou qui devrait faire l'objet, d'une fluctuation défavorable tant que ce constituant d'un indice n'est pas retiré de l'indice concerné. En outre, si le constituant d'un indice est retiré d'un indice, rien ne garantit que le FNB BMO pourra disposer de ce constituant d'un indice à un prix intéressant, voire d'en disposer;
- le FNB BMO peut avoir une plus grande partie de sa valeur liquidative investie dans un ou plusieurs émetteurs que ce qui est habituellement permis pour les organismes de placement collectif, ce qui peut accentuer la volatilité de ses rendements.

Le FNB BMO pourrait ne pas être en mesure de reproduire le rendement d'un indice pour diverses raisons, dont les suivantes :

- le fait qu'il n'est pas tenu compte, dans le calcul de l'indice, des frais et/ou des taxes et impôts engagés par le FNB BMO;

- le FNB BMO peut investir dans des instruments qui ne sont pas des constituants d'un indice, et le rendement de ces placements peut ne pas reproduire le rendement de ces constituants d'un indice;
- le calcul ou la publication du rendement d'un indice peut être incorrect, retardé ou suspendu.

Risque lié aux titres de capitaux propres

Les titres de capitaux propres, souvent appelés actions, confèrent à leur porteur une participation dans leur émetteur. Le cours d'un titre de capitaux propres fluctue selon les perspectives de son émetteur, la conjoncture économique et les tendances générales dans le secteur et sur le marché concerné.

Risque lié aux marchés étrangers

La valeur des titres étrangers peut fluctuer sous l'influence des politiques des gouvernements étrangers, ou de l'instabilité politique, économique ou sociale. Il peut y avoir moins d'information disponible sur les émetteurs étrangers que sur les émetteurs canadiens, et les normes de supervision et de réglementation gouvernementales des marchés des capitaux étrangers peuvent être moins rigoureuses. De plus, il peut être difficile pour le FNB BMO qui détient ces titres étrangers de faire valoir ses droits prévus par la loi en tant qu'investisseur dans des territoires situés à l'extérieur du Canada.

Risque lié à la concentration

Le FNB BMO peut concentrer ses placements comme suit :

- en investissant dans un nombre limité d'émetteurs;
- en investissant principalement ou exclusivement dans un secteur, un pays et/ou une région donnés.

Si le FNB BMO a concentré ses placements de l'une ou de l'autre de ces façons, il peut être moins diversifié que d'autres organismes de placement collectif. Il peut réaliser un rendement inférieur à celui d'autres organismes de placement collectif en cas de repli dans la région, le pays, le secteur ou le titre dans lequel le FNB BMO a concentré ses placements.

Si les objectifs et/ou les stratégies de placement du FNB BMO l'obligent à concentrer ses placements de cette façon, en règle générale, il maintiendra la concentration de ses placements malgré des conditions de placements défavorables dans la région, le pays, le secteur ou le titre dans lequel il a concentré ses placements.

Risque de change

La valeur d'un placement libellé en devise ou donnant droit à un revenu en devise autre que la devise utilisée aux fins d'évaluation du FNB BMO (aux fins de la présente section et de la section suivante, une devise étrangère) varie en fonction de la fluctuation de la valeur de cette devise étrangère par rapport à la devise utilisée aux fins d'évaluation. Par conséquent, les fluctuations des devises peuvent avoir une incidence négative sur la valeur liquidative du FNB BMO. Par exemple, si la valeur du dollar américain augmente par rapport au dollar canadien, la valeur de titres libellés en dollars américains sera plus élevée en dollars canadiens. Cependant, si la valeur du dollar américain baisse, la valeur de titres libellés en dollars américains sera moins élevée en dollars canadiens.

La stratégie du FNB BMO comprend la couverture contre le risque de change et le FNB BMO cherchera à réduire ce risque. Dans la mesure où le FNB BMO n'établit pas de couverture contre le risque de change, les fluctuations du taux de change des devises pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur de l'actif attribuable au FNB BMO ou du revenu tiré de ces actifs.

Risque lié à la gestion de portefeuille

Le FNB BMO compte sur un ou des conseillers en valeurs pour gérer son portefeuille conformément à son objectif de placement et à ses stratégies de placement. Rien ne garantit que les conseillers en valeurs du FNB BMO exerceront adéquatement ces fonctions ou qu'ils demeureront à notre emploi.

Risque lié aux opérations importantes

Les titres du FNB BMO peuvent être achetés et rachetés par certains investisseurs, notamment des institutions financières et d'autres organismes de placement collectif, qui peuvent acheter ou faire racheter un grand nombre de titres du Fonds en une fois.

L'achat ou le rachat d'un nombre important des titres du FNB BMO peut obliger son conseiller en valeurs à fortement changer la composition de son portefeuille ou l'obliger à acheter ou à vendre des placements à des prix défavorables, ce qui peut influencer sur le rendement du FNB BMO et aussi avoir des incidences fiscales négatives (se reporter à la rubrique « Incidences fiscales »).

Risque lié au manque de liquidité

Le FNB BMO détient des placements non liquides et pourrait ne pas être en mesure de vendre ces titres. La raison pourrait être que le marché de négociation pour ces titres est limité ou que la négociation de ces titres est assujettie à des restrictions légales. Un titre non liquide peut se négocier à un prix qui diffère grandement de sa valeur.

Risque lié aux conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Le FNB BMO peut conclure des conventions de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres.

Si le FNB BMO conclut l'une ou l'autre de ces conventions, il s'expose au risque de voir la contrepartie à la convention manquer à ses obligations envers le FNB BMO. Dans ce cas, le FNB BMO pourrait subir une perte si la valeur du bien en garantie qu'il détient est inférieure :

- aux titres en portefeuille qu'il a prêtés (dans le cas d'une convention de prêt de titres) ou vendus (dans le cas d'une convention de mise en pension);
- au montant de la baisse des titres qu'il a acquis (dans le cas d'une convention de prise en pension).

Que sont les conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres?

Dans le cadre d'une convention de prêt de titres, le FNB BMO prête des titres en portefeuille à un emprunteur. Tant que le prêt demeure non réglé, l'emprunteur doit rémunérer le FNB BMO pour le prêt des titres et il doit aussi lui fournir un bien en garantie du prêt.

Dans le cadre d'une convention de mise en pension, le FNB BMO vend des titres en portefeuille à un prix et convient simultanément de les racheter à une date future déterminée et à un prix déterminé. Jusqu'à la conclusion de la mise en pension, la contrepartie doit donner au FNB BMO un bien en garantie de son engagement à lui revendre les titres en portefeuille.

Dans le cadre d'une convention de prise en pension, le FNB BMO achète des titres à un prix et convient simultanément de les revendre à une date future déterminée et à un prix déterminé. Jusqu'à la conclusion de la convention, la contrepartie doit donner au FNB BMO un bien en garantie de son engagement à lui racheter les titres.

Risque lié à la vente à découvert

Le FNB BMO peut effectuer des ventes à découvert. Si le FNB BMO s'engage dans une vente à découvert, il s'expose aux risques suivants :

- Rien ne garantit que la valeur des titres empruntés diminuera pendant la durée de la position vendeur; leur valeur peut au lieu augmenter.
- Le FNB BMO peut avoir des difficultés à racheter les titres empruntés s'il n'existe pas de marché liquide pour ces titres à ce moment-là.
- Le prêteur peut à tout moment exiger que le FNB BMO rende les titres empruntés, ce qui peut obliger le FNB BMO à dénouer la position vendeur à un moment inopportun.

- Le prêteur peut devenir insolvable, auquel cas le FNB BMO pourrait ne pas récupérer en totalité ou en partie les biens en garantie qu'il a déposés auprès du prêteur.

Qu'est-ce qu'une vente à découvert?

Dans une vente à découvert, le FNB BMO emprunte des titres auprès d'un prêteur et les vend sur le marché libre. À une date ultérieure, le FNB BMO dénoue sa position vendeur en achetant ces mêmes titres sur le marché libre et en les livrant au prêteur. Dans l'intervalle, le FNB BMO doit rémunérer le prêteur pour le prêt des titres, et doit aussi lui donner un bien en garantie du prêt.

Les gains (pertes) du FNB BMO découlant d'une vente à découvert correspondent au montant par lequel le produit de la vente à découvert initiale, moins la compensation versée au prêteur, est supérieur (inférieur) au montant versé pour acheter les titres pour dénouer la position vendeur.

Risque lié à l'imposition

Le FNB BMO sera formé en 2024 et devrait être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR d'ici à ce qu'il dépose sa première déclaration de revenus dans laquelle il fera le choix d'être considéré comme une fiducie de fonds commun de placement à compter de sa date de création. Le gestionnaire a l'intention de faire en sorte que les conditions prescrites dans la LIR aux fins d'admissibilité à titre de fiducie de fonds commun de placement, une fois remplies, soient respectées sur une base continue par le FNB BMO. Si le FNB BMO n'est pas en mesure d'être, ou devait ne pas être, admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR pendant une période donnée, cette situation pourrait avoir des incidences défavorables sur le FNB BMO et ses porteurs de parts. Par exemple, si le FNB BMO devait ne pas être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR tout au long d'une année d'imposition, le FNB BMO pourrait devoir payer l'impôt minimum de remplacement et l'impôt prévu à la partie XII.2 de la LIR et n'aurait pas droit au remboursement au titre des gains en capital (terme défini aux présentes). De plus, si le FNB BMO n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il pourrait être assujéti aux règles d'« évaluation à la valeur de marché » prévues dans la LIR si plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts est détenue par des « institutions financières », au sens de la LIR, pour l'application des règles d'« évaluation à la valeur de marché ». Les récentes modifications apportées à la LIR libèrent les fiducies d'investissement à participation unitaire du régime de l'impôt minimum de remplacement si la juste valeur marchande totale des parts de la fiducie qui sont cotées sur une bourse désignée pour l'application de la LIR (ce qui comprend la TSX) représente la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande totale de toutes les parts de la fiducie. Le gestionnaire a indiqué que le FNB BMO devrait être admissible à cette nouvelle dispense.

Si, à tout moment au cours d'une année donnée, le FNB BMO n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et compte un investisseur qui est un « bénéficiaire étranger ou assimilé » au sens de la LIR, le FNB BMO pourrait être assujéti à un impôt spécial au taux de 40 % prévu à la partie XII.2 de la LIR sur son « revenu de distribution » au sens de la LIR. Un « bénéficiaire étranger ou assimilé » comprend une personne non résidente. Le « revenu de distribution » comprend le revenu tiré de l'exploitation d'une entreprise au Canada (ce qui pourrait comprendre des gains sur certains dérivés) et les gains en capital provenant de la disposition de « biens canadiens imposables » au sens de la LIR. Si cela est possible, et si le FNB BMO est assujéti à l'impôt prévu à la partie XII.2, il pourrait faire des attributions qui feront en sorte que des porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires étrangers ou assimilés reçoivent un crédit d'impôt relativement à leur part de l'impôt prévu à la partie XII.2 payé par le FNB BMO.

Rien ne garantit que l'ARC acceptera le traitement fiscal adopté par le FNB BMO lors de la production de sa déclaration de revenus et elle pourrait exiger une nouvelle cotisation qui pourrait entraîner le paiement d'impôt par le FNB BMO ou une augmentation de la tranche imposable des distributions qui sont considérées comme ayant été payées aux porteurs de parts. Une nouvelle cotisation imposée par l'ARC pourrait faire en sorte que le FNB BMO soit responsable de la retenue d'impôt non versée sur des distributions antérieures à des porteurs de parts non résidents. Cette responsabilité pourrait réduire la valeur liquidative ou le cours des parts du FNB BMO.

La LIR contient des règles relatives à la restriction de pertes fiscales qui s'appliquent aux fiducies comme le FNB BMO. Les règles relatives à la restriction de pertes s'appliquent généralement à tout moment lorsqu'un porteur de parts d'une fiducie (conjointement avec les membres de son groupe) devient un bénéficiaire détenant une

participation majoritaire de la fiducie (c.-à-d. qui détient plus de 50 % de la juste valeur marchande des parts de la fiducie) ou qu'un groupe de porteurs de parts de la fiducie devient un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire de la fiducie. Si les règles s'appliquent au FNB BMO, l'année d'imposition du FNB BMO serait alors réputée se terminer et une distribution automatique du revenu et des gains en capital nets réalisés pourrait être effectuée conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. De plus, le FNB BMO ne pourrait pas utiliser dans des années ultérieures les pertes en capital qu'il a accumulées ni certaines autres pertes qu'il a subies. Toutefois, les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées », au sens des règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes, ne subiront pas ces incidences défavorables. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui remplit certaines conditions, dont le respect de certaines conditions nécessaires à l'admissibilité à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR, l'abstention d'utiliser un bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et le respect de certaines exigences de diversification d'actifs. En raison de la façon dont les parts négociées en bourse du FNB BMO sont achetées et vendues, il pourrait être impossible pour le FNB BMO de déterminer si un fait lié à la restriction de pertes est survenu ou à quel moment il est survenu. Par conséquent, rien ne garantit que le FNB BMO n'a pas été, ni ne deviendra dans le futur, assujetti aux règles relatives aux faits liés à la restriction de pertes et rien ne garantit le moment où des distributions résultant d'un fait lié à la restriction de pertes seront effectuées.

Si le FNB BMO réalise des gains en capital en raison d'un transfert ou d'une disposition de ses biens effectué en vue de permettre un échange ou un rachat de parts par un porteur de parts, l'attribution des gains en capital à l'échelle du fonds pourrait être autorisée aux termes de la déclaration de fiducie pertinente. Aux termes de modifications récemment apportées à la LIR (la « **règle ABR** »), le FNB BMO sera en mesure d'attribuer les gains en capital aux porteurs de parts à l'échange ou au rachat de parts selon un montant déterminé en utilisant une formule (la « **limite d'attribution de gains en capital** ») fondée sur i) le montant de gains en capital attribués aux porteurs de parts à l'échange ou au rachat de parts au cours de l'année d'imposition; ii) le montant total payé pour les échanges ou les rachats de parts au cours de l'année d'imposition; iii) la valeur liquidative du FNB BMO à la fin de l'année d'imposition et à la fin de l'année d'imposition précédente, et iv) les gains en capital imposables nets du FNB BMO pour l'année d'imposition. En général, la formule prévue dans la règle ABR a pour objectif de limiter l'attribution que peut faire le FNB BMO à un montant qui n'est pas supérieur à la tranche des gains en capital imposables du FNB BMO considérée comme étant attribuable aux porteurs de parts qui ont demandé un échange ou un rachat de leurs parts pendant l'année. Le gestionnaire n'a pas l'intention d'attribuer des gains en capital aux porteurs de parts qui demandent l'échange ou le rachat de parts d'une manière qui ferait en sorte que les montants attribués soient non déductibles en vertu de la LIR. Les montants des distributions imposables faites aux porteurs de parts du FNB BMO qui ne demandent pas le rachat pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été si les modifications n'avaient pas été adoptées.

La LIR contient des règles relatives aux EIPD concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui sont propriétaires de certains types de biens définis comme étant des « biens hors portefeuille » ou qui détiennent des dérivés ou tout autre bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada. Une fiducie visée par ces règles est assujettie à l'impôt applicable aux fiducies, à des taux comparables à ceux applicables aux sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille » et sur les gains en capital nets imposables à la disposition d'un bien hors portefeuille, dans la mesure où ces revenus sont distribués à ses porteurs de parts. Le FNB BMO ne sera pas assujetti à l'impôt en vertu de ces règles tant qu'il se conforme à ses restrictions en matière de placement à cet égard. Plus particulièrement, le FNB BMO entend adopter la position selon laquelle il n'utilisera pas de biens dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et, par conséquent, ne constituera pas une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » (au sens de la LIR). Pour cette raison, il est prévu que le FNB BMO versera des distributions suffisantes chaque année de tout revenu (y compris les gains en capital imposables) réalisé par le FNB BMO aux fins du calcul de l'impôt canadien au cours de l'année de façon à ne pas être assujetti à l'impôt sur le revenu non remboursable prévu par la partie I de la LIR. Toutefois, si le FNB BMO constitue une fiducie intermédiaire de placement déterminée au cours d'une année donnée, les « gains hors portefeuille » (au sens de la LIR) seront généralement assujettis à l'impôt prévu par la partie I de la LIR, même s'ils sont distribués entièrement aux porteurs de parts du FNB BMO. Si le FNB BMO devait être assujetti à l'impôt en vertu des règles relatives aux EIPD, le rendement après impôts pour ses porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas d'un porteur de parts qui est exonéré d'impôt en vertu de la LIR ou qui n'est pas un résident du Canada.

Aux termes de la LIR, les règles de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (les « **règles de RDEIF** »), si elles s'appliquent à une entité, peuvent limiter la capacité d'une entité à déduire les dépenses d'intérêts et autres dépenses liées au financement si ces dépenses, déduction faite du revenu d'intérêts et

d'autres revenus liés à du financement, excèdent un ratio fixe du BAIIA ajusté de l'entité. Les règles de RDEIF et leur application sont très complexes, et rien ne garantit que les règles de RDEIF n'auront pas d'incidences défavorables sur le FNB BMO ou ses porteurs de parts. Plus particulièrement, si ces règles devaient s'appliquer et réduire les déductions auxquelles le FNB BMO aurait autrement droit, cela pourrait faire augmenter la partie imposable des distributions versées par le FNB BMO à ses porteurs de parts, ce qui viendrait réduire le rendement après impôts associé à un placement dans les parts. Bien que certains fonds d'investissement qui sont considérés comme des « entités exclues » pour l'application des règles de RDEIF puissent être exclus de l'application des règles de RDEIF, rien ne garantit que le FNB BMO sera admissible à titre d'« entité exclue » à ces fins et, en conséquence, qu'il ne sera pas assujéti aux règles de RDEIF.

Risque lié à la cybersécurité

Puisque le recours à la technologie est de plus en plus répandu dans le cours des affaires, le gestionnaire et le FNB BMO sont dorénavant davantage exposés aux risques d'exploitation liés à des atteintes à la cybersécurité. Une atteinte à la cybersécurité se définit comme étant un événement de nature intentionnelle ou non intentionnelle pouvant faire en sorte que le FNB BMO perde des données exclusives, que certaines de ses données soient corrompues ou que sa capacité opérationnelle soit affectée. De tels événements peuvent à leur tour faire en sorte que le FNB BMO se voie imposer des pénalités prévues par la réglementation, subisse des dommages à sa réputation, engage des frais de conformité supplémentaires associés à des mesures correctrices ou subisse une perte financière. Les atteintes à la cybersécurité peuvent comprendre l'accès non autorisé aux systèmes d'information numériques du FNB BMO (par exemple, au moyen du piratage ou d'un encodage de logiciel malveillant), mais également des attaques de l'extérieur comme des attaques par déni de service (pour faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). De plus, les atteintes à la cybersécurité des fournisseurs de services tiers du FNB BMO (qui peuvent comprendre des administrateurs, agents des transferts, dépositaires et sous-conseillers) ou des émetteurs dans lesquels le FNB BMO investit peuvent faire en sorte que le FNB BMO soit exposé aux mêmes risques que ceux liés aux atteintes directes de cybersécurité.

Le gestionnaire et le FNB BMO ont mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour atténuer les risques associés à la cybersécurité. Toutefois, rien ne garantit que ces systèmes seront efficaces, d'autant plus que le FNB BMO ne contrôle pas directement les systèmes de cybersécurité des émetteurs ou des fournisseurs de service tiers.

Risque lié aux dérivés

Les dérivés sont souvent utilisés par les FNB BMO pour réduire les risques, mais ils comportent cependant leurs propres risques. Le FNB BMO utilise des dérivés et peut être exposé aux risques suivants :

- Rien ne garantit qu'un marché existera lorsque le FNB BMO voudra liquider sa position sur un dérivé, ce qui pourrait empêcher le FNB BMO de réaliser un profit ou de limiter une perte sur le dérivé.
- Certains dérivés sont négociés sur des bourses qui peuvent établir des limites de négociation quotidiennes, empêchant ainsi le FNB BMO de conclure ou de liquider un contrat sur un dérivé quand il le souhaite.
- Si la contrepartie dans une opération sur dérivés manque à ses obligations envers le FNB BMO, le FNB BMO pourrait subir une perte.
- Lorsque le FNB BMO conclut un contrat sur dérivé, il se peut qu'il doive donner un bien en garantie à la contrepartie dans cette opération sur dérivés. Si la contrepartie devient insolvable, le FNB BMO pourrait ne pas récupérer en totalité ou en partie les biens en garantie qu'il a déposés auprès du prêteur.
- Si le FNB BMO détient une position acheteur ou vendeur sur un contrat à terme standardisé dont l'élément sous-jacent est une marchandise, il cherchera toujours à dénouer cette position en concluant un contrat de compensation à terme standardisé avant la première date à laquelle il pourrait être amené à prendre ou à effectuer la livraison de la marchandise aux termes du contrat à terme standardisé. Cependant, rien ne garantit qu'il sera en mesure de le faire. Il pourrait donc être tenu de prendre ou d'effectuer la livraison de la marchandise.

- L'utilisation de dérivés à des fins de couverture pourrait être inefficace, et pourrait limiter, réduire ou éliminer l'occasion pour le FNB BMO de réaliser des bénéfices sur les placements couverts.
- De plus, le FNB BMO peut utiliser des dérivés pour mettre en œuvre des stratégies d'« options d'achat couvertes » ou de « vente d'options de vente », qui comportent les risques additionnels suivants :
- dans le cadre d'une stratégie d'« option d'achat couverte », le FNB BMO vend une option d'achat dont l'élément sous-jacent fait partie du portefeuille du FNB BMO, ce qui limite le rendement que le FNB BMO peut tirer de ce placement;
- dans le cadre d'une stratégie de « vente d'options de vente », le FNB BMO vend une option de vente dont l'élément sous-jacent ne fait pas partie du portefeuille du FNB BMO, ce qui expose le FNB BMO au risque de perte si la valeur de cet élément sous-jacent diminue.

Qu'est-ce qu'un dérivé?

Un dérivé est un contrat entre deux parties dont la valeur est déterminée en fonction d'un élément sous-jacent, comme le cours d'un actif (comme une devise, une marchandise ou une action) ou la valeur d'un indice ou d'un indicateur économique (comme un indice boursier ou un taux d'intérêt en particulier).

Les dérivés peuvent généralement être classés dans la catégorie options, contrats à terme de gré à gré, contrats à terme standardisés ou swaps. L'option confère à son porteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre l'élément sous-jacent à un prix déterminé dans un délai déterminé. (Une option d'achat confère à son porteur le droit d'acheter, tandis qu'une option de vente confère à son porteur le droit de vendre.) Un contrat à terme de gré à gré est un engagement d'acheter ou de vendre l'élément sous-jacent à un prix déterminé à une date future déterminée. Un contrat à terme standardisé est semblable à un contrat à terme de gré à gré, mais il se négocie à la bourse. Un swap est un engagement portant sur l'échange d'un ensemble de paiements contre un autre ensemble de paiements.

Certains dérivés sont réglés par la remise de l'élément sous-jacent d'une partie à une autre partie qui paie intégralement le prix déterminé. D'autres dérivés sont réglés au moyen d'un paiement unique en espèces équivalant à la valeur nette finale du contrat.

Niveau de risque du FNB BMO

La méthode employée par le gestionnaire pour déterminer le niveau de risque de placement du FNB BMO présenté dans le présent prospectus et dans les aperçus du FNB doit être établie conformément à la méthode normalisée de classification du risque de placement qui est fondée sur la volatilité antérieure du FNB BMO, mesurée par l'écart-type sur 10 ans du rendement mensuel du FNB BMO, compte tenu du réinvestissement de la totalité des distributions de revenu et des gains en capital dans des titres additionnels du FNB BMO. Toutefois, d'autres types de risques, mesurables et non mesurables, peuvent exister. Il faut savoir que la volatilité antérieure du FNB BMO pourrait ne pas être indicative de sa volatilité future.

Au moyen de cette méthode, le gestionnaire attribuera généralement un niveau de risque de placement d'après l'écart-type antérieur sur 10 ans du FNB BMO selon l'une des catégories suivantes :

- Faible
- Faible à moyen
- Moyen
- Moyen à élevé
- Élevé

Dans certains cas, la méthode décrite ci-dessus peut produire un niveau de risque de placement pour le FNB BMO qui, de l'avis du gestionnaire, risque d'être trop faible et de ne pas être indicatif de la volatilité future du FNB BMO. Ainsi, outre la méthode normalisée de classification du risque de placement décrite ci-dessus, le gestionnaire pourrait élever le niveau de risque de placement du FNB BMO s'il juge la mesure raisonnable dans les circonstances compte tenu d'autres facteurs qualitatifs, notamment la situation économique, les styles de gestion des

portefeuilles, la concentration au sein du secteur et les types de placements effectués par le FNB BMO et la liquidité de ces placements.

De plus, si le FNB BMO ne présente pas d'antécédents de rendement depuis au moins 10 ans, les antécédents de rendement d'un indice de référence qui représente raisonnablement ou qui, dans le cas d'un FNB BMO nouvellement formé, devraient représenter raisonnablement l'écart-type du FNB BMO, seront alors utilisés pour le reste de la période de 10 ans aux fins du calcul de l'écart-type du FNB BMO. Le niveau de risque de placement et l'indice de référence pour le FNB BMO sont analysés au moins une fois par année et lorsqu'ils ne sont plus raisonnables dans les circonstances, comme en cas de changement important touchant les objectifs et/ou les stratégies de placement du FNB BMO.

Vous pouvez obtenir gratuitement des détails sur la méthode normalisée de classification du risque de placement utilisé pour établir le niveau de risque de placement du FNB BMO si vous en faites la demande par téléphone auprès de BMO Centre d'investissement au 1 800 665-7700, ou par la poste auprès du gestionnaire, BMO Gestion d'actifs inc., au 250, rue Yonge, 8^e étage, Toronto (Ontario) M5B 2M8.

Le niveau de risque indiqué dans le tableau ci-après ne correspond pas nécessairement à l'évaluation de la tolérance d'un investisseur au risque. Les investisseurs sont priés de consulter leur conseiller financier pour obtenir des conseils concernant leur propre situation.

Niveau de risque du FNB BMO

SYMBOLE	FNB BMO	NIVEAU DE RISQUE
ZIQ	FINB BMO MSCI EAFE de haute qualité	Moyen

Le niveau de risque du FNB BMO est fondé sur les rendements de l'indice MSCI EAFE Quality. L'indice MSCI EAFE Quality est un indice boursier qui recherche des sociétés de qualité en fonction de trois principales variables fondamentales, soit un rendement des capitaux propres élevé, une croissance stable des bénéfices d'une année à l'autre et un faible emprunt.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Distributions

Les distributions en espèces, le cas échéant, à l'égard des parts du FNB BMO seront versées en dollars canadiens et de la façon indiquée dans le tableau ci-après.

Fréquence des distributions du FNB BMO			
FNB BMO	Mensuelle	Trimestrielle	Annuelle
FINB BMO MSCI EAFE de haute qualité		✓	

Selon les placements sous-jacents du FNB BMO, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, y compris un revenu de source étrangère provenant de dividendes, de distributions ou d'intérêts de source étrangère reçus par le FNB BMO et de dividendes de sociétés canadiennes imposables. Toutefois, ces distributions pourraient aussi comprendre des gains en capital réalisés nets, dans tous les cas, déduction faite des frais du FNB BMO, ainsi que des remboursements de capital. Les distributions en espèces à l'égard des parts du FNB BMO devraient être prélevées principalement sur les dividendes ou les distributions, et d'autres revenus ou gains, reçus par le FNB BMO, déduction faite des frais du FNB BMO, mais elles pourraient également se composer de sommes non imposables, dont des remboursements de capital payables au gré du gestionnaire. Dans la mesure où les frais du FNB BMO excèdent le revenu généré par le FNB BMO au cours d'un trimestre, aucune distribution trimestrielle ne devrait être versée.

Pour chaque année d'imposition, le FNB BMO doit s'assurer que son revenu net et ses gains en capital nets réalisés, s'il en est, ont été distribués aux porteurs de parts de manière à ne pas être assujetti à l'impôt sur le revenu ordinaire sur ces sommes. Dans la mesure où le FNB BMO n'a pas distribué tout son revenu net ou tous ses gains en capital nets réalisés au cours d'une année d'imposition, la différence entre cette somme et la somme réellement distribuée sera versée sous forme de « distribution réinvestie ». Les distributions, déduction faite de toute retenue d'impôt requise, seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires à un prix égal à la valeur liquidative par part du FNB BMO et les parts seront immédiatement regroupées de sorte que le nombre de parts en circulation de chaque catégorie après la distribution soit égal au nombre de parts en circulation de chaque catégorie avant la distribution.

En règle générale, le FNB BMO peut choisir de verser une distribution qui constitue un remboursement de capital. En outre, le FNB BMO est réputé faire une distribution qui constitue un remboursement de capital s'il distribue plus que son revenu net et ses gains en capital nets réalisés. Dans l'un ou l'autre des cas, une distribution qui constitue un remboursement de capital ne fait pas partie du revenu d'un investisseur, mais réduit plutôt le prix de base rajusté des titres à l'égard desquels elle est versée. Au moment de faire racheter ses titres, un investisseur pourrait enregistrer un gain en capital plus important (ou une perte en capital plus petite). Si le prix de base rajusté des titres d'un investisseur est réduit pour s'établir à moins de zéro alors qu'il détient toujours ces titres, il sera réputé avoir réalisé un gain en capital immédiat correspondant au montant négatif et le prix de base rajusté de l'investisseur sera augmenté pour s'établir à zéro. Une distribution qui constitue un remboursement de capital ne doit pas être confondue avec le rendement du capital investi ou le « rendement ». Les investisseurs ne devraient pas tirer de conclusion sur le rendement des placements du FNB BMO en se fondant sur le montant de ce remboursement de capital.

Outre les distributions décrites ci-dessus, le FNB BMO peut verser à l'occasion des distributions additionnelles sur ses parts, notamment dans le cadre d'un dividende extraordinaire ou d'un remboursement de capital.

Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Régime de réinvestissement des distributions

Le FNB BMO a adopté un régime de réinvestissement des distributions qui permet à un porteur de parts (un « **participant au régime** ») de choisir de réinvestir automatiquement toutes les distributions en espèces qui lui sont versées sur les parts qu'il détient dans des parts supplémentaires (les « **parts du régime** ») conformément aux modalités du régime de réinvestissement des distributions (dont il est possible d'obtenir un exemplaire auprès de votre courtier) et à la convention relative à l'agent chargé du réinvestissement des distributions intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte du FNB BMO, et le mandataire aux fins du régime, telle qu'elle peut être modifiée. Les principales modalités du régime de réinvestissement des distributions sont décrites ci-après.

Les porteurs de parts qui ne sont pas résidents du Canada ne peuvent participer au régime de réinvestissement des distributions et tout porteur de parts qui cessera d'être résident du Canada devra mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions. Le FNB BMO ne sera pas tenu d'effectuer l'achat de parts du régime si cet achat est illégal.

Le porteur de parts qui souhaite s'inscrire au régime de réinvestissement des distributions à une date de référence relative à une distribution particulière doit en aviser l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel il détient ses parts suffisamment à l'avance pour que l'adhérent à la CDS puisse en aviser la CDS au plus tard à 16 h à la date de référence relative à une distribution.

Les distributions que les participants au régime doivent recevoir seront affectées à l'achat sur le marché de parts du régime pour leur compte.

Aucune fraction de part du régime ne sera achetée aux termes du régime de réinvestissement des distributions. Les fonds restants après l'achat de parts du régime entières seront portés au crédit du participant au régime par l'intermédiaire de son adhérent à la CDS, en remplacement des fractions de parts du régime.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement des distributions ne soustraira pas les participants au régime à leur obligation de payer l'impôt sur le revenu applicable à cette distribution. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs de parts ».

Les participants au régime peuvent volontairement mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement des distributions à une date de référence relative à une distribution particulière en avisant leur adhérent à la CDS bien avant cette date. Ils devraient communiquer avec leur adhérent à la CDS pour obtenir des renseignements détaillés sur les procédures de résiliation de leur participation au régime de réinvestissement des distributions. À compter de la première date de versement des distributions après la réception d'un tel avis d'un participant au régime et son acceptation par un adhérent à la CDS, les distributions versées au participant au régime seront versées en espèces. Les frais associés à la préparation et à la remise d'un tel avis seront pris en charge par le participant au régime qui exerce son droit de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions. Le gestionnaire pourra mettre fin au régime de réinvestissement des distributions, à son seul gré, moyennant l'envoi d'un préavis d'au moins 30 jours i) aux participants inscrits au régime de réinvestissement des distributions, ii) aux adhérents à la CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs parts, iii) au mandataire aux fins du régime et iv) s'il y a lieu, à la Bourse.

Le gestionnaire peut modifier ou suspendre le régime de réinvestissement des distributions à tout moment, à son seul gré, pourvu qu'il obtienne d'abord l'approbation des modifications par la Bourse et qu'il en avise i) les participants inscrits au régime de réinvestissement des distributions, ii) les adhérents à la CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs parts, iii) le mandataire aux fins du régime et iv) s'il y a lieu, la Bourse.

SOUSCRIPTION ET ACHAT DE PARTS

Placement initial dans le FNB BMO

Conformément au Règlement 81-102, le FNB BMO n'émettra pas de parts auprès du public tant qu'il n'aura pas reçu et accepté des ordres d'une valeur totalisant au moins 500 000 \$ d'investisseurs autres que le gestionnaire, ses administrateurs, ses dirigeants et ses porteurs de titres.

Placement continu

Les parts du FNB BMO sont émises et vendues sur une base continue et un nombre illimité de parts peuvent être émises.

Courtiers désignés

Le gestionnaire, pour le compte du FNB BMO, a conclu une convention liant le courtier désigné avec un courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné accepte d'exercer certaines fonctions à l'égard du FNB BMO, notamment les suivantes : i) souscrire un nombre suffisant de parts pour remplir les exigences d'inscription initiale de la Bourse, ii) souscrire des parts sur une base continue dans le cadre du rééquilibrage et des rajustements de l'indice ou du portefeuille applicable, tel qu'il est énoncé aux rubriques « Stratégies de placement – Rééquilibrage et rajustement », et, lorsque des parts sont rachetées en espèces, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Rachat et échange de parts » et iii) afficher un cours vendeur et un cours acheteur pour la négociation des parts à la Bourse. Le gestionnaire peut, à son gré et à l'occasion, rembourser tout courtier désigné de certains frais que celui-ci a engagés dans le cadre de ses fonctions.

Les conventions liant le courtier désigné prévoient que le gestionnaire peut à l'occasion et, dans tous les cas, pas plus d'une fois par trimestre, exiger que le courtier désigné souscrive des parts du FNB BMO en espèces d'une valeur n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du FNB BMO. Le nombre de parts émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part calculée après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné devra payer les parts, et les parts seront émises au plus tard le deuxième jour de bourse suivant la remise de l'avis de souscription (ou dans un délai plus court déterminé par le gestionnaire en réponse à des modifications apportées aux lois applicables ou à des modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement dans des marchés pertinents).

Émission de parts

En faveur des courtiers désignés et des courtiers

Tous les ordres visant à acheter des parts directement du FNB BMO doivent être passés par le courtier désigné ou le courtier. Le FNB BMO se réserve le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par le courtier désigné ou le courtier. Le FNB BMO ne versera aucune rémunération au courtier désigné ou au courtier dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à son gré, facturer des frais d'administration au courtier désigné ou au courtier pour compenser les frais (notamment les droits d'inscription additionnelle à la cote de la Bourse) engagés dans le cadre de l'émission de parts.

Tout jour de bourse, le courtier désigné ou le courtier peut passer un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci ou tout nombre de parts que le gestionnaire peut autoriser) du FNB BMO. Si le FNB BMO reçoit un ordre de souscription au plus tard à 9 h un jour de bourse (ou à une heure ultérieure ce jour de bourse autorisée par le gestionnaire), il émettra les parts en faveur du courtier désigné ou du courtier i) au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date d'acceptation de l'ordre de souscription, ou ii) dans un délai plus court déterminé par le gestionnaire en réponse à des modifications apportées aux lois applicables ou à des modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement des marchés pertinents, à la condition, dans chaque cas, qu'il ait reçu le paiement des parts souscrites.

Pour chaque nombre prescrit de parts émises du FNB BMO, le courtier désigné ou le courtier doit remettre un paiement composé, au gré du gestionnaire, i) d'un panier de titres et d'une somme en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative des parts calculée après la réception de l'ordre de souscription, ii) d'une somme en espèces égale à la valeur liquidative des parts calculée après la réception de l'ordre de souscription ou iii) d'une combinaison de titres et d'une somme en espèces, fixée par le gestionnaire, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative des parts calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Chaque jour de bourse, le panier de titres du FNB BMO sera offert au courtier désigné et aux courtiers de ce FNB BMO. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

En faveur des courtiers désignés dans des circonstances spéciales

Le FNB BMO peut émettre des parts en faveur du courtier désigné dans le cadre du rééquilibrage et des rajustements du FNB BMO ou de son portefeuille, tel qu'il est énoncé aux rubriques « Stratégies de placement – Rééquilibrage et rajustement », et, lorsque des parts sont rachetées en espèces, tel qu'il est énoncé à la rubrique « Rachat et échange de parts – Rachat de parts contre une somme en espèces ».

En faveur des porteurs de parts à titre de distributions réinvesties

Le FNB BMO peut émettre des parts en faveur de porteurs de parts du FNB BMO au moment du réinvestissement automatique des dividendes extraordinaires et des autres distributions réinvesties. Se reporter aux rubriques « Politique en matière de distributions » et « Incidences fiscales ».

Achat et vente de parts

Un investisseur peut acheter ou vendre des parts par l'entremise de courtiers inscrits et de courtiers dans la province ou le territoire où il réside. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels à l'achat ou à la vente des parts. Le FNB BMO émet des parts directement en faveur des courtiers désignés et des courtiers.

À l'occasion, si le FNB BMO, les courtiers désignés et les courtiers en conviennent, les courtiers désignés et les courtiers peuvent accepter de la part des acheteurs éventuels des titres en guise de paiement des parts.

Points particuliers devant être examinés par les porteurs de parts

Les dispositions relatives aux « systèmes d'alerte » énoncées dans les lois canadiennes sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas à l'acquisition de parts. En outre, le FNB BMO a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts du FNB BMO par l'entremise de la Bourse sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois

canadiennes sur les valeurs mobilières, à la condition que le porteur de parts, et toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui, s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts du FNB BMO à une assemblée des porteurs de parts.

Le FNB BMO investit une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3 et a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense lui permettant de régler les opérations sur les parts du FNB BMO effectuées sur le marché primaire au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des parts est établi. Ce cycle de règlement diffère du cycle de règlement habituel pour des opérations sur les parts du FNB BMO effectuées sur le marché secondaire, qui a lieu habituellement dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle le prix des parts est établi.

Porteurs de parts non résidents

Les propriétaires véritables d'une majorité des parts du FNB BMO ne peuvent à aucun moment être i) des non-résidents du Canada, ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (termes définis dans la LIR). Le gestionnaire peut exiger une déclaration à l'égard du territoire de résidence d'un propriétaire véritable de parts et, s'il s'agit d'une société de personnes, à l'égard de son statut de « société de personnes canadienne ». Si le gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts du FNB BMO alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut l'annoncer publiquement. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % de ces parts d'une catégorie sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes, il peut envoyer un avis à ces porteurs de parts non résidents et sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il juge équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans le délai précisé d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu dans ce délai le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. À compter de cette vente, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits seront limités à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que l'omission de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut du FNB BMO en tant que fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la LIR, ou encore, il peut prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour conserver le statut de fiducie de fonds commun de placement du FNB BMO pour l'application de la LIR.

Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS

L'inscription des participations dans les parts et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire de la CDS. Les parts doivent être achetées, transférées et remises aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'entremise d'un adhérent à la CDS. La CDS ou l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel un propriétaire détient des parts doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exerce tous les droits d'un propriétaire de parts. À l'achat d'une part, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel puisqu'aucun certificat physique attestant la propriété ne sera délivré. Lorsque, dans le présent prospectus, il est fait mention d'un porteur de parts, on désigne, à moins que le contexte n'exige un sens différent, le propriétaire véritable des parts.

Le FNB BMO et le gestionnaire ne seront pas responsables : i) des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les parts ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS, ii) de la gestion, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables ou iii) de tout avis donné ou d'une déclaration faite par la CDS à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou selon les instructions des adhérents à la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de parts de donner en gage ces parts ou de prendre toute mesure à leur égard (autrement que par l'entremise d'un adhérent à la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat physique.

Le FNB BMO a le choix de mettre fin à l'immatriculation des parts au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs concernant ces parts seront délivrés à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

RACHAT ET ÉCHANGE DE PARTS

Rachat de parts contre une somme en espèces

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter leurs parts du FNB BMO contre une somme en espèces à un prix de rachat par part équivalant i) à 95 % du cours de clôture des parts à la Bourse à la date de prise d'effet du rachat ou, si ce montant est inférieur, ii) à la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat. Étant donné que les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours alors en vigueur à la Bourse par l'entremise d'un courtier inscrit ou d'un courtier sous réserve, uniquement, du paiement des courtages habituels, ils devraient consulter leurs courtiers ou conseillers en placement avant de faire racheter leurs parts contre une somme en espèces.

Pour qu'un rachat en espèces prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat en espèces selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion doit être remise au FNB BMO à son siège social au plus tard à 9 h ce jour de bourse (ou à une heure ultérieure ce jour de bourse autorisée par le gestionnaire). Si une demande de rachat en espèces est reçue après l'heure indiquée ci-dessus un jour de bourse, l'ordre de rachat en espèces ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le prix de rachat sera réglé i) au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date de prise d'effet du rachat, ou ii) dans un délai plus court déterminé par le gestionnaire en réponse à des modifications apportées aux lois applicables ou à des modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement des marchés pertinents. On peut se procurer les formulaires de demande de rachat en espèces auprès d'un courtier inscrit ou d'un courtier.

Les investisseurs qui font racheter leurs parts avant la date ex-dividende relative à une distribution n'auront pas le droit de recevoir la distribution en question.

Dans le cadre du rachat des parts, le FNB BMO aliénera généralement des titres ou d'autres actifs pour régler le rachat. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition du FNB BMO ».

Échange de parts contre des paniers de titres et une somme en espèces

Au gré du gestionnaire, chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et une somme en espèces.

Pour effectuer un échange de parts, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par le gestionnaire à l'occasion au FNB BMO à son siège social au plus tard à 9 h un jour de bourse (ou à une heure ultérieure un jour de bourse autorisée par le gestionnaire). Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative des parts le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise de paniers de titres et d'une somme en espèces et, au gré du gestionnaire, pour lesquels il sera uniquement payable au moyen de la remise d'une somme en espèces. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange.

Si une demande d'échange est reçue après l'heure indiquée ci-dessus un jour de bourse, l'ordre d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et une somme en espèces sera effectué i) au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date de prise d'effet de l'échange, ou ii) dans un délai plus court déterminé par le gestionnaire en réponse à des modifications apportées aux lois applicables ou à des modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement des marchés pertinents. Les titres devant être inclus dans les paniers de titres remis lors d'un échange seront choisis par le gestionnaire, à son gré.

Les porteurs de parts devraient savoir que la valeur liquidative par part diminuera à la date ex-dividende d'une distribution payable en espèces à l'égard des parts. Un porteur de parts qui n'est pas un porteur inscrit à compter de la date ex-dividende n'aura pas droit à cette distribution.

Si les titres détenus par le FNB BMO font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse pertinente, la livraison de ces titres à un porteur de parts au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par les lois.

Demandes d'échange et de rachat

Le porteur de parts qui soumet une demande d'échange ou de rachat est réputé déclarer au FNB BMO et au gestionnaire ce qui suit : i) il est pleinement habilité à déposer les parts aux fins d'échange ou de rachat et à recevoir le produit de l'échange ou du rachat et ii) les parts n'ont pas été prêtées ni données en gage et elles ne font pas l'objet d'une convention de rachat, d'une convention de prêt de titres ni d'une entente similaire qui empêcherait leur livraison au FNB BMO. Le gestionnaire se réserve le droit de vérifier ces déclarations, à son gré. En règle générale, il les vérifiera s'il y a des niveaux inhabituellement élevés d'échange ou de rachat ou une position à découvert à l'égard du FNB BMO. Si le porteur de parts, suivant la réception d'une demande de vérification, ne fournit pas au gestionnaire une preuve satisfaisante de la véracité des déclarations, sa demande d'échange ou de rachat ne sera pas considérée comme ayant été reçue en bonne et due forme et sera refusée.

Suspension de l'échange et du rachat

Le gestionnaire peut suspendre le rachat des parts, ou le paiement du produit du rachat du FNB BMO, dans les circonstances extraordinaires suivantes : i) pendant toute période au cours de laquelle les négociations normales sont interrompues à une bourse ou à un autre marché où des titres appartenant au FNB BMO sont inscrits et négociés, si ceux-ci représentent plus de 50 % en valeur ou en exposition au marché sous-jacent du total de l'actif du FNB BMO, sans provision pour le passif, et s'ils ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le FNB BMO ou ii) avec le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières, pour toute période ne pouvant dépasser 30 jours, pendant laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe une situation qui rend la vente d'actifs du FNB BMO difficile ou qui nuit à la capacité de l'agent des calculs de déterminer leur valeur. Cette suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Le gestionnaire avisera tous les porteurs de parts qui font une telle demande qu'il y a une suspension et que le rachat sera fait au prix de rachat fixé à la première date d'évaluation qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront le droit de retirer leur demande de rachat et seront avisés de ce droit. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB BMO, toute déclaration de suspension que fait le gestionnaire sera concluante.

Coûts liés aux échanges et aux rachats

Le gestionnaire peut facturer aux porteurs de parts, à son gré, des frais d'administration correspondant à au plus 0,05 % du produit tiré de l'échange ou du rachat du FNB BMO pour compenser certains frais d'opérations liés à l'échange ou au rachat de parts du FNB BMO.

Échange et rachat de parts par l'entremise d'adhérents à la CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits ci-dessus doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables de parts doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents à la CDS par l'entremise desquels ils détiennent des parts suffisamment de temps avant les dates limites indiquées ci-dessus pour permettre à ces adhérents à la CDS d'aviser la CDS et à la CDS d'aviser le gestionnaire avant la date limite pertinente.

Opérations à court terme

À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard du FNB BMO puisque les parts du FNB BMO sont généralement négociées par des investisseurs à une bourse de valeurs sur le marché secondaire de la même façon que le sont d'autres titres inscrits à la cote d'une bourse de valeurs. Dans les quelques cas où les parts du FNB BMO ne sont pas achetées sur le marché secondaire, un courtier désigné ou un courtier participe habituellement aux souscriptions et le gestionnaire pourrait leur imposer des frais de rachat visant à indemniser le FNB BMO pour les frais qu'il a engagés dans le cadre de l'opération.

INCIDENCES FISCALES

De l'avis de Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., le texte qui suit constitue un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent en vertu de la LIR au FNB BMO et à un investisseur éventuel dans les parts du FNB BMO qui, pour l'application de la LIR à tout moment pertinent, est un particulier (autre qu'une fiducie), réside au Canada, détient des parts du FNB BMO, et des titres en portefeuille du FNB BMO acceptés en guise de paiement pour des parts du FNB BMO, à titre d'immobilisations, n'a pas conclu, à l'égard de parts ou de titres en portefeuille du FNB BMO acceptés en guise de paiement pour des parts du FNB BMO, de « contrat dérivé à terme » au sens de la LIR, n'est pas affilié au FNB BMO et n'a pas de lien de dépendance avec celui-ci. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR, sur toutes les propositions visant à modifier la LIR qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** »), et sur l'interprétation que donnent les conseillers juridiques aux politiques administratives et aux pratiques de cotisations actuelles de l'ARC. Le présent résumé ne tient pas compte des modifications pouvant être apportées au droit par suite d'une décision ou d'une mesure législative, administrative ou judiciaire, ni n'en prévoit, et ne tient pas compte des autres lois ou incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui pourraient être sensiblement différentes de celles qui sont énoncées ci-après.

Le présent résumé est de nature générale seulement et il ne constitue pas un exposé exhaustif de toutes les incidences fiscales possibles. Les investisseurs éventuels devraient donc consulter leurs propres conseillers fiscaux compte tenu de leur situation particulière.

Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle i) le FNB BMO ne sera pas assujéti aux règles relatives aux EIPD; ii) aucun des émetteurs des titres détenus par le FNB BMO ne sera une société étrangère affiliée du FNB BMO ou d'un porteur de parts pour l'application de la LIR, iii) aucun des titres détenus par le FNB BMO ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens du paragraphe 143.2(1) de la LIR, iv) aucun des titres détenus par le FNB BMO ne sera une participation dans une fiducie non résidente autre qu'une « fiducie étrangère exempte », tel que ce terme est défini à l'article 94 de la LIR portant sur les fiducies non résidentes; v) aucun des titres détenus par le FNB BMO ne sera une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le FNB BMO (ou la société de personnes) à déclarer un revenu important relativement à cette participation conformément aux règles prescrites dans l'article 94.1 ou 94.2 de la LIR; et vi) le FNB BMO ne conclura aucune entente s'il en résulte un mécanisme de transfert de dividendes pour l'application de la LIR.

Situation du FNB BMO

Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse selon laquelle le FNB BMO respectera à tout moment important les conditions prescrites par la LIR et autrement de sorte à être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR. Si le FNB BMO n'était pas admissible à ce titre pour l'application de la LIR pendant une période donnée, les incidences fiscales pourraient être considérablement différentes de celles qui sont énoncées ci-après. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risques inhérents à un placement dans le FNB BMO – Risque lié à l'imposition ».

Le FNB BMO qui n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR sera traité comme une « institution financière » pour l'application de certaines règles d'évaluation à la valeur du marché contenues dans la LIR si plus de 50 % de ses parts sont détenues par un ou plusieurs porteurs de parts qui sont eux-mêmes considérés comme des institutions financières au sens de ces règles. Dans ce cas, le FNB BMO sera tenu de comptabiliser au moins chaque année au titre du revenu des gains et des pertes accumulés sur certains types de titres de créance et de titres de capitaux propres qu'il détient et sera aussi assujéti à des règles spéciales à l'égard de

l'inclusion du revenu applicables à ces titres. Tout revenu découlant de ce traitement sera inclus dans les montants à distribuer aux porteurs de parts. Si plus de la moitié des parts du FNB BMO cesse d'être détenue par des institutions financières, l'année d'imposition du FNB BMO sera réputée prendre fin tout juste avant ce moment-là et les gains réalisés ou les pertes subies sur certains titres avant ce moment-là seront réputés avoir été enregistrés par le FNB BMO et seront distribués aux porteurs de parts. Une nouvelle année d'imposition du FNB BMO débutera alors, et pour cette année d'imposition et les années d'imposition subséquentes, tant que des institutions financières ne détiennent pas plus de 50 % des parts du FNB BMO ou que le FNB BMO est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la LIR, il ne sera pas soumis à ces règles spéciales d'évaluation à la valeur du marché. Compte tenu de la manière dont les parts sont distribuées, il y aura des cas où il ne sera pas possible de contrôler ou de savoir si le FNB BMO est devenu, ou a cessé d'être, une « institution financière ». Donc, rien ne garantit que le FNB BMO n'est pas une « institution financière » ou qu'il ne le deviendra pas ou ne cessera pas de l'être dans le futur, et aucune garantie ne peut être donnée quant au moment où des distributions découlant d'un changement de statut d'« institution financière » du FNB BMO seront effectuées ni à qui elles seront versées, ou que le FNB BMO ne sera pas tenu de payer un impôt sur le revenu non distribué ou sur les gains en capital imposables qu'il aura réalisés à ce moment-là.

Imposition du FNB BMO

Le FNB BMO inclura dans le calcul de son revenu les distributions imposables qu'il aura reçues sur les titres qu'il détient, y compris tout dividende extraordinaire, la tranche imposable des gains en capital qu'il aura réalisés au moment de la disposition des titres qu'il détient et le revenu gagné en prêtant des titres et en négociant des contrats à terme standardisés, ainsi que les gains en capital imposables ou le revenu réalisés dans le cadre d'opérations sur options. En vertu des règles relatives aux EIPD, certains revenus gagnés par des émetteurs de titres en portefeuille du FNB BMO qui sont des fiducies intermédiaires de placement déterminées ou des sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées seraient traités, lorsque le revenu est distribué ou attribué au FNB BMO, comme des dividendes déterminés provenant d'une société canadienne imposable. Dans la mesure où le FNB BMO réalise un revenu provenant de « biens hors portefeuille » (terme défini dans la LIR) ou réalise des gains en capital imposables nets à la disposition de ce bien, le FNB BMO sera en général assujéti à l'impôt aux termes de la partie I de la LIR au taux d'imposition des sociétés. Le FNB BMO inclura dans le calcul de son revenu tous les intérêts courus sur les obligations qu'il détient.

La déclaration de fiducie régissant le FNB BMO exige qu'il distribue aux porteurs de parts son revenu net et ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, pour chaque année d'imposition de sorte qu'il n'ait pas à payer d'impôt ordinaire pour l'année d'imposition (compte tenu des pertes applicables du FNB BMO et de tout remboursement au titre des gains en capital auxquels le FNB BMO a droit). Les propositions fiscales publiées le 23 septembre 2024 visant la mise en œuvre des propositions fiscales annoncées pour la première fois dans le budget fédéral 2024 (les « **propositions relatives aux gains en capital** ») prévoient notamment certains rajustements du remboursement au titre des gains en capital, au sens de la LIR, pour généralement tenir compte de l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital qui s'applique à une année d'imposition pertinente (ou la tranche correspondante qui s'applique au cours de l'année d'imposition actuelle) du FNB BMO. Si, au cours d'une année d'imposition, le revenu aux fins du calcul de l'impôt du FNB BMO dépasse l'encaisse disponible aux fins de distribution par le FNB BMO, comme dans le cas de la réception de dividendes extraordinaires, le FNB BMO distribuera son revenu sous forme de distributions réinvesties.

Si le FNB BMO investit dans un autre fonds (un « **fonds sous-jacent** ») qui est une fiducie résidente du Canada, sauf une fiducie intermédiaire de placement déterminée, le fonds sous-jacent pourra raisonnablement désigner une partie des sommes qu'il distribue au FNB BMO comme i) des dividendes imposables (y compris des dividendes déterminés) reçus par le fonds sous-jacent à l'égard d'actions de sociétés canadiennes imposables et ii) des gains en capital imposables nets réalisés par le fonds sous-jacent. Ces sommes ainsi désignées seront réputées, à des fins fiscales, avoir été reçues ou réalisées par le FNB BMO à titre de dividendes imposables ou de gains en capital imposables, respectivement. Le fonds sous-jacent qui doit payer une retenue d'impôt étrangère peut faire les désignations faisant en sorte que le FNB BMO soit réputé avoir payé sa part de l'impôt étranger en question. Si le FNB BMO détient 10 % ou plus des titres d'une catégorie d'une fiducie non résidente, le FNB BMO sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu sa quote-part du revenu net non distribué (y compris les gains en capital imposables nets) de la fiducie non résidente, calculé conformément à la LIR.

Le FNB BMO pourrait être assujéti aux règles de la perte apparente énoncées dans la LIR. Une perte subie à la disposition de biens pourrait être considérée comme une perte apparente lorsque le FNB BMO acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien ou un bien identique au bien disposé, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le FNB BMO détient toujours le bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est apparente, elle ne peut être déduite d'autres gains tant que le bien de remplacement n'est pas vendu et qu'il n'est pas acquis de nouveau dans les 30 jours précédant ou suivant la vente.

Aux fins du calcul du revenu du FNB BMO, les gains réalisés ou les pertes subies dans le cadre d'opérations sur des titres effectuées par le FNB BMO constitueront des gains en capital ou des pertes en capital du FNB BMO dans l'année où les gains auront été réalisés ou les pertes auront été subies, sauf si le FNB BMO est considéré comme faisant le commerce de titres ou si le FNB BMO a effectué une ou plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le FNB BMO achètera les titres de son portefeuille dans le but de recevoir des dividendes, des intérêts et d'autres distributions sur ceux-ci, et il adoptera la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres soient des gains en capital et des pertes en capital. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que le FNB BMO qui détient des « titres canadiens » (terme défini dans la LIR) a choisi ou choisira, conformément à la LIR, de faire traiter chacun des titres en question comme une immobilisation. Un tel choix garantira que les gains réalisés ou les pertes subies par le FNB BMO à la disposition de titres canadiens seront imposés à titre de gains en capital ou de pertes en capital.

Le FNB BMO aura le droit, pour chaque année d'imposition durant laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement, de déduire de l'impôt, s'il y a lieu, à payer sur ses gains en capital nets réalisés (ou de se faire rembourser) une somme déterminée en vertu de la LIR en fonction des rachats de parts effectués durant l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital d'une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par le FNB BMO pour cette année d'imposition par suite de la vente de ses placements dans le cadre du rachat de parts.

Comme il est décrit à la rubrique « Facteurs de risque – Risques inhérents à un placement dans le FNB BMO – Risque lié à l'imposition », le FNB BMO sera en mesure d'attribuer des gains en capital à un porteur de parts à l'échange ou au rachat de parts jusqu'à concurrence de la limite d'attribution de gains en capital. Le gestionnaire n'a pas l'intention d'attribuer des gains en capital aux porteurs de parts qui demandent l'échange ou le rachat de parts d'une manière qui ferait en sorte que les montants attribués soient non déductibles en vertu de la LIR.

Le gestionnaire a indiqué aux conseillers juridiques que, généralement, le FNB BMO inclura les gains et déduira les pertes à titre de revenu, plutôt qu'à titre de gains et de pertes en capital, à l'égard des placements effectués par l'entremise d'opérations sur dérivés, y compris les ventes à découvert de titres autres que des titres canadiens, sauf si ces dérivés sont utilisés pour couvrir des titres du portefeuille détenus au titre du capital, à condition qu'il existe un lien suffisant, sous réserve des règles sur les CDT dont il est question ci-après, et ces gains et pertes seront constatés à des fins fiscales au moment où le FNB BMO les réalisera ou les subira. Il pourrait être possible de faire un choix visant la réalisation des gains et des pertes sur les « produits dérivés admissibles » (terme défini dans la LIR) du FNB BMO selon l'évaluation à la valeur de marché. Le gestionnaire déterminera si ce choix, dans la mesure où il est disponible, serait souhaitable pour le FNB BMO.

Le FNB BMO peut conclure des opérations libellées en monnaies autres que le dollar canadien, y compris pour l'acquisition de titres dans son portefeuille. Le coût et le produit de disposition des titres, les intérêts, les dividendes, les distributions et tous les autres montants seront calculés aux fins de la LIR en dollars canadiens au moyen des taux de change appropriés établis conformément aux règles détaillées de la LIR à cet égard. Le montant du revenu, des gains et des pertes réalisés par le FNB BMO peut être influencé par les fluctuations de la valeur d'autres devises par rapport au dollar canadien.

Le FNB BMO peut tirer un revenu ou des gains de placements effectués dans des pays autres que le Canada et peut, en conséquence, être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Si cet impôt étranger payé par le FNB BMO dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu tiré de ces placements de ce FNB BMO, cet excédent pourra généralement être déduit, par le FNB BMO, dans le calcul de son revenu net pour l'application de la LIR. Si cet impôt étranger payé par le FNB BMO (ou payé par un fonds sous-jacent et réputé payé par le FNB BMO) n'excède pas 15 % du montant inclus dans le revenu tiré de ces placements du FNB BMO et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du FNB BMO, le FNB BMO pourra attribuer à un porteur de parts une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie du revenu du FNB BMO distribué à ce porteur de parts,

de façon que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé, ou réputé payé, par le FNB BMO puissent être considérés comme un revenu de source étrangère reçu par le porteur de parts et un impôt étranger payé par le porteur de parts aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la LIR.

Le FNB BMO aura le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cadre de l'émission de parts. Ces frais d'émission payés par le FNB BMO et non remboursés seront déductibles par le FNB BMO proportionnellement sur une période de cinq ans sous réserve d'une réduction au cours de toute année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu aux fins de la LIR, le FNB BMO peut déduire des frais administratifs et d'autres frais raisonnables engagés pour gagner un revenu.

Si les règles de RDEIF s'appliquent au FNB BMO, le montant des intérêts et des autres frais de financement autrement déductibles par le FNB BMO pourrait être réduit, et la tranche imposable des distributions du FNB BMO à ses porteurs de parts pourrait être augmentée en conséquence. Le gestionnaire étudie l'incidence, le cas échéant, des règles de RDEIF sur le FNB BMO.

Les pertes subies par le FNB BMO au cours d'une année d'imposition ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais peuvent être déduites par le FNB BMO au cours des années subséquentes conformément à la LIR.

Imposition des porteurs de parts (sauf dans le cas des régimes enregistrés)

Distributions

Un porteur de parts devra inclure dans son revenu à des fins fiscales pour toute année le montant en dollars canadiens du revenu net et des gains en capital imposables nets du FNB BMO, le cas échéant, qui lui sont payés ou payables au cours de l'année et que le FNB BMO a déduits dans le calcul de son revenu, que ces sommes soient réinvesties dans des parts supplémentaires ou non (y compris des parts du régime acquises dans le cadre du régime de réinvestissement des distributions), y compris les distributions sur les frais de gestion reçues par des porteurs de parts dans la mesure où elles sont prélevées sur le revenu net et les gains en capital imposables nets du FNB BMO.

La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés du FNB BMO qui est payée ou payable à un porteur de parts au cours d'une année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année et ne réduira pas le prix de base rajusté des parts du FNB BMO que détient le porteur de parts. Toute autre distribution non imposable, comme un remboursement de capital, ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur de parts pour l'année, mais elle viendra réduire le prix de base rajusté du porteur de parts (à moins que le FNB BMO ne choisisse de traiter cette somme à titre de distribution de revenu supplémentaire). Dans la mesure où le prix de base rajusté des parts d'un porteur serait autrement un montant négatif, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de parts et le prix de base rajusté pour le porteur de parts sera équivalent à zéro immédiatement après.

Le FNB BMO attribuera, dans la mesure permise par la LIR, la tranche du revenu net distribuée aux porteurs de parts pouvant raisonnablement être considérée comme constituée, respectivement, i) de dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus ou réputés reçus par le FNB BMO à l'égard d'actions de sociétés canadiennes imposables et ii) de gains en capital imposables nets réalisés ou réputés réalisés par le FNB BMO. De tels montants attribués seront réputés, à des fins fiscales, avoir été reçus ou réalisés par les porteurs de parts au cours de l'année à titre de dividendes imposables et de gains en capital imposables, respectivement. Les règles de majoration des dividendes et de crédits d'impôt normalement applicables aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable s'appliqueront aux montants attribués par le FNB BMO à titre de dividendes imposables. Les gains en capital ainsi attribués seront assujettis aux règles générales ayant trait à l'imposition des gains en capital qui sont décrites ci-après. De plus, le FNB BMO peut attribuer le revenu de sources étrangères, s'il y a lieu, de sorte que les porteurs de parts puissent demander un crédit pour impôt étranger conformément aux dispositions de la LIR et sous réserve des restrictions générales de celle-ci, pour une partie de l'impôt étranger, s'il y a lieu, payé ou considéré comme payé par le FNB BMO. Pour l'application de la LIR, toute perte subie par le FNB BMO ne peut être attribuée aux porteurs de parts de ce FNB BMO ni être considérée comme une perte subie par ces derniers.

Composition des distributions

Les porteurs de parts seront informés chaque année de la composition des sommes qui leur ont été distribuées, y compris des sommes à l'égard des distributions en espèces et des distributions réinvesties. Ces renseignements indiqueront si les distributions doivent être traitées comme un revenu ordinaire, des dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés), des gains en capital imposables, un remboursement de capital, un revenu de source étrangère ou un impôt étranger réputé avoir été payé par le porteur de parts, s'il y a lieu.

Dispositions de parts

À la disposition réelle ou réputée d'une part, y compris au moment de l'échange ou du rachat d'une part ou encore de la dissolution du FNB BMO, un gain en capital (ou une perte en capital) sera généralement réalisé (ou subie) par le porteur de parts dans la mesure où le produit de disposition de la part est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts et des coûts de dispositions raisonnables. De façon générale, le prix de base rajusté de toutes les parts du FNB BMO détenues par un porteur de parts correspond au montant total payé pour les parts (y compris les commissions payées et le montant des distributions réinvesties), peu importe le moment où l'investisseur les a achetées, déduction faite de toute distribution non imposable (sauf la tranche non imposable des gains en capital) comme le remboursement de capital et du prix de base rajusté des parts de ce FNB BMO auparavant rachetées ou échangées par le porteur de parts. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts pour un porteur de parts, à l'acquisition de parts du FNB BMO, on doit établir la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de toutes les parts du FNB BMO appartenant au porteur de parts à titre d'immobilisations immédiatement avant l'acquisition. Le coût des parts acquises lors du réinvestissement de distributions, y compris aux termes du régime de réinvestissement des distributions, correspondra à la somme ainsi réinvestie.

Lorsqu'un porteur de parts qui demande le rachat échange des parts du FNB BMO contre des paniers de titres, ou lorsqu'un porteur de parts reçoit des titres en guise de distribution en nature au moment de la dissolution du FNB BMO, le produit de disposition des parts pour le porteur de parts sera équivalent à la juste valeur marchande des titres ainsi reçus, majorée de la somme en espèces reçue au moment de l'échange, déduction faite de tout gain en capital réalisé par le FNB BMO à la suite du transfert de ces titres que le FNB BMO a attribués au porteur de parts. Les gains en capital ainsi attribués, dont le montant sera restreint par la règle ABR de la manière décrite à la rubrique « Facteurs de risque – Risques inhérents à un placement dans le FNB BMO – Risque lié à l'imposition », doivent être inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts de la manière décrite précédemment et réduiront le produit de disposition du porteur de parts.

La tranche restante du prix d'échange ou de rachat correspondra au produit de rachat. Le coût, à des fins fiscales, des titres acquis au moment de l'échange ou du rachat de parts par un porteur de parts qui demande le rachat correspondra généralement à la juste valeur marchande de ces titres à ce moment-là.

Lorsque des titres en portefeuille du FNB BMO sont acceptés en guise de paiement de parts du FNB BMO

Lorsque des titres en portefeuille du FNB BMO sont acceptés en guise de paiement de parts acquises par un porteur de parts, ce porteur de parts réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) au cours de l'année d'imposition du porteur de parts durant laquelle la disposition de ces titres a lieu dans la mesure où le produit de disposition de ces titres, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté de ces titres pour le porteur de parts. À cette fin, le produit de disposition pour le porteur de parts correspondra à la juste valeur marchande des parts reçues majorée de toute somme en espèces reçue pour tenir lieu des fractions de parts. Le coût pour un porteur de parts des parts ainsi acquises correspondra à la juste valeur marchande des titres en portefeuille du FNB BMO dont il a disposé en échange de ces parts au moment de cette disposition, déduction faite de toute somme en espèces reçue pour tenir lieu des fractions de parts; ce coût sera généralement égal ou à peu près équivalent à la juste valeur marchande des parts reçues en contrepartie des titres en portefeuille du FNB BMO. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts ainsi acquises par un porteur de parts, on doit établir la moyenne du coût des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de toutes les parts appartenant alors au porteur de parts à titre d'immobilisations. Si les titres dont dispose ainsi un porteur de parts sont libellés dans une autre monnaie que le dollar canadien, les gains en capital réalisés ou les pertes en capital subies par le porteur de parts seront calculés par la conversion en dollars canadiens du coût et du produit de disposition à l'aide du taux de change en vigueur à la date de l'acquisition et de la disposition, respectivement.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

D'après les dispositions actuelles de la LIR, la moitié des gains en capital réalisés par un porteur de parts et le montant de tout gain en capital imposable net réalisé ou réputé réalisé par le FNB BMO et attribué par le FNB BMO à un porteur de parts seront inclus dans le revenu du porteur de parts à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital peut être déduite des gains en capital imposables, sous réserve des règles détaillées contenues dans la LIR et conformément à celles-ci. Conformément aux propositions relatives aux gains en capital, la portion d'un gain en capital réalisé à compter du 25 juin 2024 qui doit être incluse dans le revenu d'un porteur de parts et la portion d'une perte en capital qui est, ou qui peut être déduite, de la portion imposable des gains en capital passera d'une demie aux deux tiers. Toutefois, en règle générale, le taux d'inclusion des gains en capital aux deux tiers s'appliquera uniquement à un porteur de parts qui réalise des gains en capital nets (y compris les gains en capital nets imposables qui lui sont attribués par le FNB BMO) supérieurs à un seuil annuel de 250 000 \$ (aucun seuil proportionnel n'a été établi pour 2024). Selon les propositions relatives aux gains en capital, les deux tiers des pertes en capital subies avant 2024 pourront être déduits des gains en capital inclus dans le revenu au taux d'inclusion de deux tiers, de sorte qu'une perte en capital compensera un gain en capital équivalent, quel que soit le taux d'inclusion. Les porteurs de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des propositions relatives aux gains en capital compte tenu de leur situation personnelle.

Impôt minimum de remplacement

Les montants attribués par le FNB BMO aux porteurs de parts à titre de gains en capital imposables ou de dividendes de sociétés canadiennes imposables (y compris les dividendes déterminés) ainsi que les gains en capital imposables réalisés à la disposition des parts du FNB BMO peuvent augmenter l'impôt minimum de remplacement à payer par les porteurs de parts. Les récentes modifications apportées à la LIR ont augmenté le taux de l'impôt minimum de remplacement, élargi l'assiette fiscale et haussé l'exonération pour les particuliers.

Imposition des régimes enregistrés

De façon générale, un régime enregistré ne sera pas imposé sur la somme d'une distribution que le FNB BMO a versée ou doit verser à un régime enregistré ni sur les gains qu'il réalise à la disposition d'une part. Tout comme l'ensemble des placements détenus dans le cadre d'un régime enregistré, il faudra généralement payer l'impôt sur les sommes retirées d'un régime enregistré (sauf pour un CELI, un CELIAPP ou un remboursement de cotisation à un REEE ou un REEI).

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB BMO

Une partie du prix payé par l'investisseur qui achète des parts peut tenir compte du revenu et/ou des gains en capital réalisés avant que cette personne n'ait fait l'acquisition de ses parts. Lorsque ces montants sont versés aux porteurs de parts sous forme de distributions, ils doivent être inclus dans le revenu du porteur de parts aux fins du calcul de l'impôt conformément aux dispositions de la LIR, même si le FNB BMO a réalisé ces montants avant que le porteur de parts ne devienne propriétaire des parts. Cette situation pourrait surtout s'appliquer si des parts sont souscrites vers la fin de l'année avant les dernières distributions de l'année.

Échange de renseignements fiscaux

Le FNB BMO a des obligations de diligence raisonnable et de déclaration aux termes de la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (mise en œuvre au Canada par l'*Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux* et la partie XVIII de la LIR, collectivement, la « **FATCA** ») et de la *Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques* (mise en œuvre au Canada par la partie XIX de la LIR et appelée la « **NCD** »). En règle générale, les porteurs de parts (ou, dans le cas de certains porteurs de parts qui sont des entités, les « personnes détenant le contrôle » de ces entités) seront tenus, aux termes de la loi, de fournir à leur courtier des renseignements concernant leur citoyenneté et leur résidence fiscale, y compris leur numéro d'identification de contribuable étranger. Si un porteur de parts (ou, le cas échéant, une personne détenant le contrôle du porteur de parts) i) est considéré comme une personne des États-Unis (y compris un résident des États-Unis ou un citoyen des États-Unis); ii) est considéré comme un résident aux fins du calcul de l'impôt d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis; ou iii) ne fournit pas les renseignements demandés et des indices laissent croire qu'il a le statut d'Américain ou de non-Canadien, les renseignements sur le porteur de parts (ou, le cas échéant,

les personnes détenant le contrôle du porteur de parts) et son placement dans le FNB BMO seront communiqués à l'ARC, sauf si les parts sont détenues dans un régime enregistré. Dans le cas de la FATCA, l'ARC transmet ces renseignements chaque année à l'Internal Revenue Service des États-Unis et, dans le cas de la NCD, à l'autorité fiscale compétente de tout pays qui est un signataire de l'*Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers* ou qui a par ailleurs convenu d'un échange d'information bilatéral avec le Canada aux termes de la NCD. Les autorités compétentes des États-Unis et du Canada ont conclu une entente selon laquelle les CELIAPP seront ajoutés à la liste des comptes non soumis à déclaration en vertu de la FATCA. Selon la position administrative actuelle de l'ARC et certaines propositions fiscales, la déclaration des CELIAPP à l'ARC n'est actuellement pas obligatoire aux termes de la NCD.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis des conseillers juridiques, à la condition que le FNB BMO soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la LIR ou que les parts du FNB BMO soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée au sens de la LIR, ce qui comprend la TSX, ou que le FNB BMO soit admissible à titre de placement enregistré au sens de la LIR, les parts du FNB BMO seront des placements admissibles pour les régimes enregistrés.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un CELI, d'un REER, d'un REEE, d'un REEI, d'un FERR et d'un CELIAPP, si le titulaire du CELI, du REEI ou du CELIAPP, le souscripteur du REEE ou le rentier du REER ou du FERR (un « particulier contrôlant ») détient une « participation notable » dans le FNB BMO, ou si le particulier contrôlant ne traite pas sans lien de dépendance avec le FNB BMO aux fins de l'application de la LIR, les parts du FNB BMO constitueront un « placement interdit » pour le CELI, le REER, le REEE, le REEI, le FERR ou le CELIAPP. Si les parts du FNB BMO constituent un « placement interdit » pour un CELI, un REER, un REEE, un REEI, un FERR ou un CELIAPP qui acquiert de telles parts, le particulier contrôlant devra payer la pénalité prévue dans la LIR. En règle générale, un particulier contrôlant ne sera considéré comme ayant une « participation notable » dans le FNB BMO que s'il a la propriété d'au moins 10 % de la valeur des parts en circulation de ce FNB BMO, seul ou conjointement avec les personnes et sociétés de personnes avec lesquelles il a des liens de dépendance. De plus, les parts du FNB BMO ne constitueront pas un « placement interdit » au cours des 24 premiers mois de l'existence du FNB BMO si, tout au long de cette période, le FNB BMO est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou de placement enregistré au sens de la LIR et s'il continue à respecter, pour l'essentiel, les exigences du Règlement 81-102 ou si les parts constituent par ailleurs des « biens exclus », au sens de la LIR, pour les fiducies régies par un CELI, un REER, un REEE, REEI, un FERR ou un CELIAPP.

Dans le cas de l'échange de parts du FNB BMO contre un panier de titres du FNB BMO ou d'une distribution en nature à la dissolution du FNB BMO, l'investisseur recevra des titres qui peuvent être ou non des placements admissibles pour les régimes enregistrés. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient des placements admissibles pour les régimes enregistrés ou des placements interdits pour leurs CELI, REEE, REEI, REER, FERR ou CELIAPP.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FNB BMO

Dirigeants et administrateurs du fiduciaire, du gestionnaire, du gestionnaire de portefeuille et du promoteur

Les nom, lieu de résidence, poste et fonctions principales de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction de BMO Gestion d'actifs inc., fiduciaire, gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur du FNB BMO, sont indiqués ci-après :

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales
NELSON AVILA Toronto (Ontario)	Chef de la direction financière	Responsable de la direction financière, BMO Gestion mondiale d'actifs
WILLIAM BAMBER Toronto (Ontario)	Chef, personne désignée responsable et administrateur	Chef de la direction, BMO Gestion mondiale d'actifs

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales
SALVATORE CONIGLIO Toronto (Ontario)	Chef de la lutte au recyclage des produits de la criminalité	Chef de la conformité, BMO Marchés des capitaux
AMANDA CUSTODIO Oakville (Ontario)	Administratrice	Chef de la croissance, BMO Gestion de patrimoine
DENISE (CARSON) FERNANDES Toronto (Ontario)	Chef de la conformité	Chef de la conformité, BMO Gestion d'actifs inc. et BMO Investissements Inc. – Gestionnaires de fonds d'investissement
LISA HOFSTATTER Oakville (Ontario)	Administratrice	Contrôleuse et chef comptable, Finances, Banque de Montréal
BENJAMIN IRAYA Oakville (Ontario)	Secrétaire	Directeur, Gouvernance des filiales, Banque de Montréal
GILLES OUELLETTE Toronto (Ontario)	Président du conseil et administrateur	Président du conseil, BMO Gestion mondiale d'actifs
ASMA PANJWANI Toronto (Ontario)	Chef, Distribution et gestion clientèle et administratrice	Chef, Distribution et gestion clientèle, BMO Gestion mondiale d'actifs
SARA PETRCICH Toronto (Ontario)	Chef des fonds négociables en bourse et des solutions structurées et administratrice	Directrice générale et chef de la gestion des actifs synthétiques, BMO Gestion mondiale d'actifs
ROBERT J. SCHAUER Toronto (Ontario)	Chef, Exploitation des fonds d'investissement	Chef, Transformation de l'entreprise, Amérique du Nord, BMO Gestion mondiale d'actifs

Sauf tel qu'il est énoncé dans les présentes, chacune des personnes qui précèdent a occupé son poste actuel ou un poste de cadre auprès du gestionnaire ou d'un membre de son groupe au cours des cinq derniers exercices. Avant août 2022, William Bamber a été chef, Gestion d'actifs synthétiques, BMO Gestion mondiale d'actifs, d'avril 2022 à août 2022, et directeur général et chef, groupe Solutions de gestion de patrimoine, Marchés mondiaux CIBC inc., de mai 2009 à avril 2022. Avant janvier 2024, Salvatore Coniglio a été responsable de la lutte contre le blanchiment d'argent, BMO Marchés des capitaux, de novembre 2023 à aujourd'hui, responsable de la lutte contre le blanchiment d'argent, Gestion de patrimoine, d'août 2019 à aujourd'hui et administrateur, Examens réglementaires canadiens, Bureau de lutte contre le blanchiment d'argent, de septembre 2017 à juillet 2019. Avant décembre 2021, Amanda Custodio a été cochef de l'ingénierie des marchés mondiaux, BMO Marchés des capitaux, de septembre 2020 à novembre 2021 et directrice générale, Marchés mondiaux, BMO Marchés des capitaux, de décembre 2017 à septembre 2020. Avant juin 2021, Denise (Carson) Fernandes a été chef de la conformité, BMO Gestion privée de placements inc. de mars 2019 à mai 2022 et chef de la conformité de BMO Ligne d'action Inc. de juillet 2017 à mars 2019. Avant août 2024, Lisa Hofstatter a été première vice-présidente, contrôleuse et chef comptable, Finances, de la Banque de Montréal de mars 2024 à juillet 2024 ainsi que vice-présidente et chef comptable de la Banque de Montréal de juin 2019 mars 2024. Avant avril 2024, Asma Panjwani a été cochef du réseau de distribution intermédiaire, BMO Gestion mondiale d'actifs, de novembre 2023 à mars 2024, administratrice de l'équipe de vente spécialisée, BMO Gestion mondiale d'actifs, de novembre 2022 à novembre 2023 et administratrice, Négociation des marchés des capitaux, groupe Solutions aux particuliers, Marchés mondiaux CIBC, d'août 2012 à septembre 2020. Avant août 2023, Sara Petrcich a été directrice générale et chef de la gestion des actifs synthétiques de la Banque de Montréal d'août 2022 à août 2023, directrice générale et chef de la stratégie de risque, Marchés mondiaux, de la Banque de Montréal d'octobre 2021 à août 2022, chef de l'exploitation et chef du bureau central du trésorier du groupe

de la Banque Scotia d'août 2020 à octobre 2021 et chef des opérations axées sur la valeur relative du crédit et la structure du capital de la Banque Scotia d'août 2016 à juillet 2020.

Fiduciaire, gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur du FNB BMO

BMO Gestion d'actifs inc. est le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et le promoteur du FNB BMO et elle est chargée de son administration. Le gestionnaire est inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille et courtier sur le marché dispensé dans chaque province et territoire du Canada, en tant que gestionnaire des opérations sur marchandises en Ontario et en tant que gestionnaire de fonds d'investissement en Ontario, à Terre-Neuve-et-Labrador et au Québec.

BMO Gestion d'actifs inc. est un gestionnaire de placement canadien. Parmi ses clients figurent des caisses de retraite, des fondations, des fiducies, des réserves de sociétés d'assurance, des sociétés par actions et des organismes de placement collectif. Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque de Montréal. Le bureau du FNB BMO et du gestionnaire aux fins de remise d'avis est situé au 250, rue Yonge, 8^e étage, Toronto (Ontario) M5B 2M8 (le siège social du FNB BMO et du gestionnaire est situé au 100, rue King Ouest, 43^e étage, Toronto (Ontario) M5X 1A1).

Obligations et services du fiduciaire, du gestionnaire, du gestionnaire de portefeuille et du promoteur

BMO Gestion d'actifs inc. est le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et le promoteur du FNB BMO et, en cette qualité, est chargé de rendre, ou de s'assurer que soient rendus, des services de gestion, d'administration et de conformité au FNB BMO, notamment acquérir ou prendre des dispositions pour acquérir des titres au nom du FNB BMO, calculer, ou s'assurer que soient calculés, la valeur liquidative, la valeur liquidative par part, le revenu net et les gains en capital nets réalisés du FNB BMO, autoriser le paiement des charges opérationnelles engagées pour le compte du FNB BMO, dresser, ou s'assurer que soient dressés, les états financiers et les données financières et comptables dont le FNB BMO a besoin, voir à ce que les porteurs de parts reçoivent les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires et annuels) et les autres rapports prescrits à l'occasion par les lois applicables, voir à ce que le FNB BMO se conforme aux exigences réglementaires et aux exigences applicables en matière d'inscription à la cote des bourses, produire, ou s'assurer que soient produits, les rapports du FNB BMO destinés aux porteurs de parts et aux autorités en valeurs mobilières, fixer le montant des distributions que devra faire le FNB BMO et négocier des ententes contractuelles avec les fournisseurs de services, dont le fournisseur d'indice, le courtier désigné, le dépositaire, l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres, les auditeurs et les imprimeurs.

Modalités de la déclaration de fiducie

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et, à cet égard, de faire preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont un fiduciaire et un gestionnaire raisonnablement prudents feraient preuve dans des circonstances similaires.

Le gestionnaire peut démissionner de son poste de fiduciaire et/ou de gestionnaire du FNB BMO sur remise d'un préavis de 60 jours aux porteurs de parts. S'il démissionne, le gestionnaire peut nommer son remplaçant, mais celui-ci devra recevoir l'approbation des porteurs de parts, sauf s'il s'agit d'un membre du même groupe que le gestionnaire. Si le gestionnaire a commis un manquement grave à l'égard des obligations qui lui incombent aux termes de la déclaration de fiducie et qu'il n'a pas remédié à ce manquement dans les 30 jours suivant un avis en ce sens qui lui est donné, les porteurs de parts peuvent le destituer et nommer un fiduciaire et/ou gestionnaire remplaçant.

En contrepartie des services qu'il rend en qualité de gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a droit à la rémunération indiquée à la rubrique «Frais – Frais et charges payables par le FNB BMO – Frais de gestion». En outre, le gestionnaire, les membres de son groupe et chacun de leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés par le FNB BMO à l'égard de l'ensemble des dettes, des coûts et des frais engagés dans le cadre d'une action, d'une poursuite ou d'une instance imminente, intentée ou introduite, ou de toute autre réclamation présentée contre eux dans l'exercice des fonctions du gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie s'ils ne sont pas attribuables à l'inconduite délibérée du gestionnaire, à sa mauvaise foi, à une négligence de sa part ou à un manquement aux obligations qui lui incombent aux termes de cette déclaration.

Les services de gestion et de fiducie fournis par le gestionnaire ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de la déclaration de fiducie ni d'une autre entente n'empêche le gestionnaire de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du FNB BMO) ou d'exercer d'autres activités.

Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser le FNB BMO et il en est ainsi le promoteur, au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Conseillers en valeurs

À titre de gestionnaire de portefeuille du FNB BMO, le gestionnaire achète et vend des placements pour le compte du FNB BMO conformément à ses objectifs et à ses stratégies de placement. Les décisions en matière de placement sont prises par une équipe de gestion de portefeuille qui dispose d'un directeur ou d'un chef. Aucun comité n'a à surveiller, à approuver ou à ratifier les décisions de placement prises par l'équipe de gestion de portefeuille. Le tableau suivant présente des renseignements sur les personnes qui sont principalement responsables de la gestion des placements du FNB BMO.

Nom de la personne	Poste et fonctions	Expérience au cours des cinq dernières années
Mirza Shakir	Gestionnaire de portefeuille, FNB indiciels de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe	Gestionnaire de portefeuille auprès du gestionnaire depuis 2024
Raymond Chan	Gestionnaire de portefeuille, FNB indiciels de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe	Gestionnaire de portefeuille auprès du gestionnaire depuis 2009
Matt Montemurro	Chef, FNB indiciels de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe	Gestionnaire de portefeuille auprès du gestionnaire depuis 2014

Accords relatifs aux courtages

Le gestionnaire a recours à divers courtiers pour effectuer les opérations sur titre pour le compte du FNB BMO. Ces courtiers peuvent fournir directement au gestionnaire des services de recherche et de services connexes, tel qu'il est énoncé ci-après, en plus d'exécuter les opérations (c'est ce que l'on désigne souvent les « services regroupés »). Même s'il se peut que le FNB BMO ne tire pas le même avantage de chaque service de recherche et service connexe reçu d'un courtier, le gestionnaire s'efforcera de s'assurer que le FNB BMO en tire un avantage équitable au fil du temps.

Le gestionnaire tient une liste de courtiers qui ont été approuvés pour effectuer des opérations sur titres pour le compte du FNB BMO. Lorsqu'il décide si un courtier devrait être ajouté à cette liste, il tient compte de nombreux facteurs, notamment les suivants : a) en ce qui a trait aux opérations : i) le niveau du service; ii) le temps de réponse; iii) la disponibilité des titres (la liquidité); iv) la gestion des comptes; v) la créativité et vi) l'accès à d'autres marchés/liquidités; b) en ce qui a trait à la recherche : i) la production de rapports de recherche exclusifs; ii) la connaissance du secteur d'activité; iii) l'accès à des analyses et iv) l'accès au personnel; c) en ce qui a trait au personnel : i) le soutien administratif et ii) les relations commerciales et d) en ce qui a trait à l'infrastructure : i) le règlement des opérations; ii) l'envoi de confirmation et iii) la production de rapports.

On surveille régulièrement les courtiers approuvés afin de s'assurer que la valeur des biens et des services, tels qu'ils sont indiqués ci-dessus, offre un avantage raisonnable comparativement au montant des courtages payés pour les biens et services. Dans le cadre de cette analyse, le gestionnaire tient compte de l'emploi des biens et des services, de la qualité de l'exécution du point de vue de l'incidence sur les opérations et de la capacité d'atteindre le cours de référence cible ainsi que des courtages payés, comparativement à ceux d'autres courtiers et au marché en général. Les processus de sélection et de suivi sont identiques, peu importe si le courtier est membre du même groupe que le gestionnaire ou s'il est un tiers non relié.

Les services de recherche et les services connexes qui peuvent être fournis au gestionnaire par BMO NB, courtier membre du même groupe, comprennent des rapports de recherche exclusifs et de l'information sur le secteur d'activité ainsi qu'un accès à ses analystes et à son personnel. En outre, le gestionnaire pourrait recevoir, de divers courtiers indépendants non reliés, des rapports de recherche exclusifs et de l'information sur le secteur d'activité et a eu accès à leurs analystes, à leur personnel et à d'autres systèmes de négociation. Vous pourrez obtenir des renseignements supplémentaires, y compris des renseignements sur les services fournis par un quelconque courtier, auprès du gestionnaire sur demande et sans frais, en composant 1 800 361-1392.

Conflits d'intérêts

Les administrateurs et dirigeants du gestionnaire peuvent être administrateurs, dirigeants, actionnaires ou porteurs de parts d'un ou de plusieurs émetteurs dont le FNB BMO peut acquérir des titres. Le gestionnaire et les membres de son groupe, dont d'autres entités membres du groupe de BMO Groupe financier, peuvent être gestionnaire ou gestionnaire de portefeuille d'un ou de plusieurs émetteurs dont le FNB BMO peut acquérir des titres et peuvent être gestionnaires ou gestionnaires de portefeuilles de fonds qui investissent dans les mêmes titres que le FNB BMO. Ces opérations ne seront entreprises que si elles sont permises par les lois sur les valeurs mobilières applicables et si les autorités de réglementation ou le CEI les autorisent.

Lorsque le FNB BMO investit dans des fonds sous-jacents, il investira principalement, ou même exclusivement, dans des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe (les « **Fonds BMO** »).

Lorsque le gestionnaire choisit d'investir dans des Fonds BMO, il le fait généralement en raison des efficiences économiques qui peuvent être réalisées en investissant dans des Fonds BMO et de sa plus grande familiarité avec i) les capacités des équipes de placement fournissant des services de gestion de placements à ces Fonds BMO; ii) la concordance de la stratégie de placement sous-jacente des Fonds BMO avec l'objectif de placement général du FNB BMO et iii) la réaction des Fonds BMO dans diverses conditions de marché. Plus particulièrement, un placement dans des Fonds BMO donne au gestionnaire davantage de souplesse en ce qui a trait à la renonciation aux frais de gestion, ce qui aide à maintenir le FNB BMO dans une situation viable sur le plan commercial.

Investir dans des Fonds BMO crée des conflits d'intérêts puisque cela procure des avantages accessoires au gestionnaire, dont une hausse des actifs totaux sous gestion du gestionnaire et une hausse des actifs des FNB BMO et des Fonds BMO, augmentant ainsi possiblement la viabilité sur le plan commercial des FNB BMO et des Fonds BMO par l'intermédiaire d'une hausse des actifs et de meilleures économies d'échelle. Malgré l'utilisation prédominante de Fonds BMO pour les raisons indiquées précédemment, le gestionnaire peut, à son gré, choisir des fonds sous-jacents indépendants pour toute catégorie d'actifs à tout moment même si un Fonds BMO existe dans une catégorie d'actifs similaire.

Le gestionnaire, agissant en sa qualité de gestionnaire de portefeuille, peut conclure les opérations suivantes avec une partie apparentée au nom du FNB BMO (chacune, une « **opération entre parties apparentées** ») : i) investir dans les titres d'un émetteur apparenté au gestionnaire; ii) investir dans des titres placés par une entité apparentée au gestionnaire; iii) souscrire des titres de créance d'une entité apparentée au gestionnaire qui agit pour son propre compte ou lui vendre des titres de créance, et iv) souscrire des titres d'un organisme de placement collectif géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe qui est assujéti au Règlement 81-102 ou d'un compte géré de façon distincte à l'égard duquel le gestionnaire est le gestionnaire de portefeuille, ou leur vendre des titres. Au nom du FNB BMO, le gestionnaire conclura toute opération entre parties apparentées dans la mesure où l'opération entre parties apparentées se conforme aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris au fait d'avoir été approuvée par le CEI. Le gestionnaire peut également, agissant au nom du FNB BMO, retenir les services d'une entité apparentée à titre de courtier, de contrepartie ou de fournisseur de services, dans la mesure où cela est fait conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris en obtenant une recommandation positive du CEI.

Le gestionnaire, pour le compte du FNB BMO, a conclu une convention liant le courtier désigné avec un courtier désigné, aux termes de laquelle le courtier désigné accepte d'exercer certaines fonctions à l'égard du FNB BMO, notamment i) souscrire un nombre suffisant de parts pour remplir les exigences d'inscription initiale de la Bourse, ii) souscrire des parts sur une base continue dans le cadre du rééquilibrage et des rajustements de l'indice ou du portefeuille applicable et lorsque des parts sont rachetées en espèces et iii) afficher un cours vendeur et un cours

acheteur pour la négociation des parts à la Bourse. BMO NB, membre du même groupe que le gestionnaire, a accepté d'agir à titre de courtier désigné du FNB BMO, et elle agit également à titre de courtier pour le FNB BMO.

Comité d'examen indépendant

Le gestionnaire a mis sur pied un CEI pour le FNB BMO conformément au Règlement 81-107. Le CEI est composé à l'heure actuelle de quatre membres, qui sont tous indépendants du gestionnaire.

Le mandat du CEI consiste à examiner les questions de conflit d'intérêts que le gestionnaire a repérées et lui a soumises et à donner son approbation ou sa recommandation à cet égard, selon la nature de la question de conflit d'intérêts. En tout temps, les membres du CEI doivent agir honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt du FNB BMO et, à cet égard, ils feront preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances similaires.

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures écrites concernant la façon de traiter les questions de conflit d'intérêts. Au moins une fois l'an, le CEI passera en revue et évaluera le caractère adéquat et l'efficacité des politiques et des procédures écrites du gestionnaire concernant les questions de conflit d'intérêts, et procédera à une auto-évaluation de son indépendance, de la rémunération de ses membres et de son efficacité.

Le gestionnaire tiendra des registres à l'égard de toutes les questions et/ou activités faisant l'objet d'un examen du CEI, y compris un exemplaire de ses politiques et procédures écrites concernant la façon de traiter les questions de conflit d'intérêts, le procès-verbal des réunions tenues par le CEI et des exemplaires des documents, notamment des rapports écrits, soumis au CEI. Le gestionnaire fournira également au CEI l'aide et les renseignements dont celui-ci a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu du Règlement 81-107.

Les membres du CEI ont droit à une rémunération versée par le FNB BMO et au remboursement de tous les frais raisonnables qu'ils ont engagés dans le cadre de leurs fonctions en tant que membre du CEI. En outre, le FNB BMO indemniserait les membres du CEI, sauf en cas d'inconduite délibérée, de mauvaise foi, de négligence et de violation de leur devoir de diligence.

Le tableau qui suit présente le nom et le lieu de résidence des membres du CEI :

JACQUELINE ALLEN	Toronto (Ontario)
MARLENE DAVIDGE (PRÉSIDENTE)	Toronto (Ontario)
JIM FALLE	Port Perry (Ontario)
WENDY HANNAM	Toronto (Ontario)

Chaque membre du CEI est rémunéré pour ses services à ce titre. De plus, chaque membre du CEI a droit au remboursement de tous les frais raisonnables engagés dans le cadre de ses fonctions à ce titre. Au cours du dernier exercice des FNB BMO existants, la rémunération annuelle versée à chaque membre du CEI (sauf le président du CEI) à l'égard des fonds négociables en bourse gérés par le gestionnaire a été de 38 104 \$ et la rémunération annuelle versée au président du CEI a été de 54 776 \$.

Le gestionnaire ne remboursera pas aux fonds négociables en bourse les frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107.

Le CEI doit effectuer des évaluations périodiques et, pour chaque exercice du FNB BMO, il produira un rapport à l'intention des porteurs de parts décrivant son mandat et ses activités durant l'exercice. On peut se procurer sans frais un exemplaire de ce rapport auprès du gestionnaire en composant le 1 800 361-1392 ou encore sur le site Web désigné du FNB BMO au www.bmo.com/gma/ca/placements/juridique-reglementaire, ou au www.sedarplus.ca.

Membres de la haute direction du FNB BMO

Robert J. Schauer, de Toronto, en Ontario, est le chef de la direction financière du FNB BMO. Les fonctions principales de M. Schauer sont Chef, Transformation de l'entreprise de GMA, Amérique du Nord, BMO Gestion mondiale d'actifs.

Agent des calculs

SSTCC agit à titre d'agent des calculs du FNB BMO et fournit certains services de comptabilité et d'évaluation au FNB BMO, notamment le calcul de la valeur liquidative, de la valeur liquidative par part, du revenu net et des gains en capital nets réalisés du FNB BMO. Le bureau principal de l'agent des calculs est situé à Toronto, en Ontario. L'agent des calculs est indépendant du gestionnaire.

Dépositaire

Aux termes de la convention de dépôt SSTCC, SSTCC est le dépositaire des actifs du FNB BMO et a le pouvoir de nommer des sous-dépositaires. Le bureau principal de SSTCC est situé à Toronto, en Ontario. Le gestionnaire, pour le compte du FNB BMO, ou SSTCC peut résilier la convention de dépôt SSTCC sur remise d'un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le gestionnaire, pour le compte du FNB BMO, ou SSTCC peut résilier la convention de dépôt SSTCC immédiatement en cas d'un changement de contrôle, d'un manquement important à la convention de dépôt SSTCC auquel il n'est pas remédié dans les 60 jours suivants ou de la faillite de l'une des parties. Le gestionnaire, pour le compte du FNB BMO, peut résilier la convention de dépôt SSTCC immédiatement si SSTCC cesse d'avoir le droit d'agir à titre de dépositaire du FNB BMO en vertu des lois applicables ou si le gestionnaire doit cesser d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement du FNB BMO. SSTCC peut résilier la convention de dépôt SSTCC immédiatement si le gestionnaire, pour le compte du FNB BMO, ne verse pas à SSTCC la rémunération et les frais facturés pendant plus de deux mois lorsqu'ils sont dus, et qu'il n'y remédie dans les 60 jours suivants. SSTCC a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire tel qu'il est indiqué à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais et des passifs qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités du FNB BMO.

Auditeur

L'auditeur du FNB BMO est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, situé au 18, rue York, bureau 2600, Toronto (Ontario) M5J 0B2.

Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

SSTCC, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, agit à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des parts. Le registre du FNB BMO se trouve à Toronto, en Ontario.

Mandataire aux fins du régime

SSTCC, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est le mandataire aux fins du régime pour le régime de réinvestissement des distributions du FNB BMO.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Pour le compte du FNB BMO, le gestionnaire a conclu une convention d'autorisation de prêt de titres avec State Street Bank and Trust Company. Le régime de prêt de titres est administré par le mandataire d'opérations de prêt de titres, qui agit comme mandataire dans le cadre des opérations de prêt de titres pour le compte du FNB BMO qui concluent des prêts de titres. Le mandataire d'opérations de prêt de titres est indépendant du gestionnaire. L'administrateur du régime de prêt de titres évaluera les titres prêtés et la garantie quotidiennement pour s'assurer que la valeur de la garantie équivaut au moins à 105 % de la valeur des titres. Aux termes de la convention de prêt de titres, le mandataire d'opérations de prêt de titres indemniserà le FNB BMO à l'égard de l'ensemble des pertes, des dommages, des responsabilités, des coûts et des frais directs réellement subis ou engagés et découlant d'une réclamation d'un tiers attribuable au défaut du mandataire d'opérations de prêt de titres de respecter sa norme de diligence, pourvu que ce défaut ne résulte pas d'événements qui échappent à son contrôle ou de la négligence ou d'une

omission du FNB BMO ou de son mandataire. Une partie peut résilier la convention de prêt de titres en donnant à l'autre partie un préavis de cinq jours ouvrables.

Site Web désigné

Le FNB BMO est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Le site Web désigné du FNB BMO peut être consulté à l'adresse suivante : www.bmo.com/gma/ca/placements/juridique-reglementaire.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

L'agent des calculs calculera la valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'une catégorie du FNB BMO à l'heure d'évaluation à chaque date d'évaluation. La valeur liquidative des parts d'une catégorie du FNB BMO à une date donnée équivaudra à la valeur globale de l'actif du FNB BMO attribuable à cette catégorie, moins la valeur globale du passif du FNB BMO attribuable à cette catégorie, y compris le revenu, les gains en capital nets réalisés ou les autres sommes payables aux porteurs de parts au plus tard à cette date et la valeur du passif du FNB BMO pour les frais de gestion, exprimée en dollars canadiens selon le taux de change applicable à cette date. La valeur liquidative par part d'une catégorie un jour donné se calcule en divisant la valeur liquidative à cette date par le nombre de parts de cette catégorie alors en circulation.

Politiques et procédures d'évaluation

Pour les besoins du calcul de la valeur liquidative du FNB BMO, l'agent des calculs applique les principes suivants :

- a) la valeur de l'encaisse et des fonds en dépôt, des effets et des billets à vue, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces et des intérêts déclarés ou courus, mais non encore reçus, est réputée correspondre à leur valeur comptable ou à la juste valeur que l'agent des calculs leur attribue, à son appréciation;
- b) les obligations et d'autres titres d'emprunt seront évalués à la valeur de marché selon les cours obtenus auprès d'un service d'évaluation reconnu à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation. La valeur des investissements à court terme, notamment les billets et les instruments du marché monétaire, est inscrite à leur juste valeur;
- c) tout titre inscrit ou négocié à une bourse est évalué au cours de clôture (ou à toute autre valeur permise par les autorités en valeurs mobilières) publié à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation à la principale bourse où le titre est négocié ou, si un cours de clôture fiable n'est pas disponible à ce moment-là, à sa juste valeur;
- d) les titres d'un organisme de placement collectif que le FNB BMO détient seront évalués en fonction de la valeur liquidative publiée de l'organisme de placement collectif;
- e) la valeur des comptes en devises sera exprimée en dollars canadiens en tenant compte i) de la valeur des placements et autres éléments d'actif, établie à l'aide du taux de change applicable à la fin de la période d'évaluation pertinente et ii) de la valeur des achats et ventes de placements, du revenu et des frais comptabilisés, établie à l'aide du taux de change applicable aux dates de ces opérations;
- f) la valeur des titres en portefeuille du FNB BMO sera évaluée en dollars canadiens avant que sa valeur liquidative soit calculée;
- g) la valeur des contrats de change à terme correspond à la différence entre la valeur du contrat au moment de sa conclusion et sa valeur à la date d'évaluation. Les options sur devises seront évaluées selon le cours du marché. À l'échéance ou l'expiration du contrat ou de l'option, le gain de change réalisé ou la perte de change subie sera constaté;

- h) la valeur des contrats à terme de gré à gré correspondra à la différence entre la valeur du contrat au moment de sa conclusion et sa valeur à la date d'évaluation;
- i) les options négociables seront évaluées à leur valeur au cours du marché;
- j) si le FNB BMO vend une option négociable couverte, la prime obtenue sera réputée constituer un produit constaté d'avance dont la valeur correspond à la valeur au cours du marché d'une option qui aurait pour effet de dénouer la position. La différence découlant de la réévaluation sera considérée comme un gain non réalisé ou une perte non subie. Les produits constatés d'avance seront déduits pour arriver à la valeur liquidative du FNB BMO;
- k) les contrats à terme standardisés seront évalués selon la marge en cours à payer ou à recevoir;
- l) les lingots, pièces de monnaie, certificats et autres attestations de métaux précieux seront évalués selon leur valeur au cours du marché;
- m) les titres de négociation restreinte seront évalués selon les cours publiés en usage ou selon la méthode suivante, si elle donne une valeur plus basse : les titres de négociation restreinte seront évalués selon le pourcentage de la valeur marchande des titres de négociation non restreinte que le FNB BMO a payé pour les acquérir, mais si la période au cours de laquelle les restrictions touchant ces titres s'appliqueront est connue, le prix peut être rajusté pour tenir compte de cette période;
- n) tous les autres éléments d'actif seront évalués selon notre meilleure estimation de leur juste valeur;
- o) si un placement ne peut être évalué selon les principes susmentionnés, ou si ceux-ci sont jugés à tout moment comme inadéquats dans les circonstances par l'agent des calculs, alors, malgré les principes susmentionnés, l'agent des calculs fera cette évaluation d'une manière qu'il estime juste et raisonnable.

La valeur d'un titre ou d'un bien auquel, selon l'agent des calculs, les principes d'évaluation ci-dessus ne peuvent être appliqués (lorsqu'aucun prix ou rendement équivalent n'est publié comme il est indiqué ci-dessus ou pour une autre raison) correspondra à la juste valeur de ce titre ou de ce bien établie de la manière précisée par l'agent des calculs à l'occasion. L'agent des calculs peut également établir la juste valeur de titres dans les circonstances suivantes : i) en cas d'arrêt des opérations sur un titre qui est normalement négocié à une bourse; ii) si les marchés sur lesquels les titres sont négociés ont fermé avant l'heure de calcul de la valeur liquidative du FNB BMO et qu'il existe une preuve suffisante pour déterminer que le cours de clôture sur le marché n'est pas la valeur la plus appropriée au moment de l'évaluation et iii) lorsqu'un pays impose des restrictions en matière de placement ou des restrictions monétaires qui ont une incidence sur la capacité du FNB BMO de liquider les actifs détenus sur ce marché.

Le gestionnaire a évalué les titres détenus par le FNB BMO conformément aux pratiques communiquées et, plus précisément, conformément aux principes établis précédemment. Ce faisant, il n'a pas, au cours des trois dernières années, eu à exercer son pouvoir discrétionnaire pour s'écarter des pratiques d'évaluation du FNB BMO décrites ci-dessus.

Il sera tenu compte de chaque opération de portefeuille dans le calcul de la valeur liquidative par part au plus tard au prochain calcul de la valeur liquidative par part qui suit la date à laquelle l'opération lie les parties. Il sera tenu compte de l'émission, de l'échange ou du rachat des parts dans le prochain calcul de la valeur liquidative par part qui suit le calcul effectué aux fins de cette émission, de cet échange ou de ce rachat.

Information sur la valeur liquidative

Après l'heure d'évaluation à la date d'évaluation, la valeur liquidative et la valeur liquidative par part du FNB BMO seront habituellement publiées dans la presse financière et affichées sur le site Web désigné du FNB BMO à www.bmo.com/gma/ca/placements/juridique-reglementaire.

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Description des titres faisant l'objet du placement

Le FNB BMO est autorisé à émettre un nombre illimité de parts cessibles et rachetables d'un nombre illimité de catégories de parts, représentant une quote-part égale et indivise de son actif net. Les parts du FNB BMO sont libellées en dollars canadiens.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs de parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des actes, omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les actes ou omissions ou que naissent les obligations et engagements : i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et ii), d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Le FNB BMO est ou sera un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) avant l'émission initiale de parts et est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

Certaines dispositions des parts

Toutes les parts du FNB BMO comportent des droits et des privilèges égaux. Chaque part entière donne droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts et confère le droit aux porteurs de parts de participer à parts égales à toutes les distributions que leur verse le FNB BMO, sauf les distributions sur les frais de gestion et les gains en capital attribués au rachat ou à l'échange de parts, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés et toute distribution versée à la dissolution du FNB BMO. Seules des parts entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent sont émises.

Échange de parts contre des paniers de titres

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et une somme en espèces. Se reporter à la rubrique « Rachat et échange de parts – Échange de parts contre des paniers de titres et une somme en espèces ».

Rachat de parts contre une somme en espèces

Chaque jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter leurs parts du FNB BMO contre une somme en espèces à un prix de rachat par part équivalant i) à 95 % du cours de clôture des parts à la Bourse à la date de prise d'effet du rachat ou, si ce montant est inférieur, ii) à la valeur liquidative par part à la date de prise d'effet du rachat. Se reporter à la rubrique « Rachat et échange de parts – Rachat de parts contre une somme en espèces ».

Aucun exercice des droits de vote

Les porteurs de parts du FNB BMO n'auront pas le droit de voter à l'égard des titres détenus par le FNB BMO.

Modification des modalités

Les droits se rattachant aux parts du FNB BMO ne peuvent être modifiés que conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts – Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Le gestionnaire peut convoquer une assemblée des porteurs de parts du FNB BMO qui votent en tant que catégorie unique (à moins que, compte tenu des circonstances, une catégorie soit touchée différemment, auquel cas les porteurs de chaque catégorie du FNB BMO voteront séparément) à tout moment et doit en convoquer une à la demande écrite des porteurs de parts du FNB BMO détenant dans l'ensemble au moins 10 % des parts du FNB BMO. Sauf disposition contraire de la loi, les assemblées des porteurs de parts du FNB BMO seront tenues si elles sont convoquées par le gestionnaire sur remise d'un avis écrit au moins 21 jours et au plus 50 jours avant l'assemblée. À

toute assemblée des porteurs de parts du FNB BMO, le quorum sera constitué d'au moins deux porteurs de parts du FNB BMO présent ou représenté par procuration, et détenant 10 % des parts du FNB BMO. Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée dans la demi-heure suivant le moment fixé pour la tenue de l'assemblée, l'assemblée, si elle a été convoquée à la demande de porteurs de parts ou aux fins d'examen du remplacement du gestionnaire du FNB BMO, sera annulée, mais, dans tout autre cas, elle sera ajournée et se tiendra à la même heure et au même endroit à une date tombant au moins 10 jours plus tard. Le gestionnaire avisera les porteurs de parts de la date de la reprise de l'assemblée au moins trois jours à l'avance au moyen d'un communiqué, et, à l'assemblée de reprise, les porteurs de parts présents ou représentés par procuration constitueront le quorum.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts du FNB BMO soit convoquée aux fins d'approbation de certaines modifications, dont les suivantes :

- a) le mode de calcul des frais facturés au FNB BMO est modifié d'une façon qui pourrait entraîner une hausse des frais à la charge du FNB BMO, sauf si :
 - i) le FNB BMO n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui facture les frais;
 - ii) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification;
 - iii) le droit à un avis décrit à l'alinéa ii) est énoncé dans le prospectus du FNB BMO;
- b) des frais imposés, devant être facturés au FNB BMO ou directement par le FNB BMO ou le gestionnaire aux porteurs de parts du fonds en question relativement à la détention de parts du FNB BMO, pourraient entraîner une hausse des frais à la charge du FNB BMO ou de ses porteurs de parts;
- c) le gestionnaire est remplacé, sauf si le nouveau gestionnaire du FNB BMO est membre du groupe du gestionnaire;
- d) l'objectif de placement fondamental du FNB BMO est modifié;
- e) le FNB BMO diminue la fréquence du calcul de sa valeur liquidative par part;
- f) le FNB BMO entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou un transfert de ses actifs à celui-ci, le FNB BMO cesse d'exercer ses activités après la restructuration ou le transfert des actifs et l'opération fait en sorte que les porteurs de parts du FNB BMO deviennent des porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif, sauf si :
 - i) le CEI du FNB BMO a approuvé la modification;
 - ii) le FNB BMO est restructuré avec un autre organisme de placement collectif géré par le gestionnaire, ou par un membre du groupe de celui-ci, ou ses actifs sont transférés à un autre organisme de placement collectif géré par le gestionnaire ou par un membre du groupe de celui-ci;
 - iii) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification;
 - iv) le droit à un avis décrit à l'alinéa iii) est énoncé dans le prospectus du FNB BMO;
 - v) l'opération respecte certaines autres exigences des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables;

- g) le FNB BMO entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif, ou acquiert des actifs de celui-ci, le FNB BMO poursuit ses activités après la restructuration ou l'acquisition des actifs, l'opération fait en sorte que les porteurs de l'autre organisme de placement collectif deviennent des porteurs de parts du FNB BMO, et l'opération serait un changement important pour le FNB BMO;
- h) toute autre question qui doit, aux termes des documents constitutifs du FNB BMO ou des lois qui s'appliquent au FNB BMO, ou encore aux termes d'une convention, faire l'objet d'un vote des porteurs de parts du FNB BMO.

L'approbation des porteurs de parts du FNB BMO sera réputée avoir été donnée si elle est obtenue au moyen d'une résolution adoptée à une assemblée des porteurs de parts du FNB BMO dûment convoquée et tenue à cette fin, à au moins la majorité des voix exprimées. Les porteurs de parts ont droit à une voix par part entière détenue à la date de référence établie aux fins du scrutin à une assemblée des porteurs de parts.

Le FNB BMO peut, sans l'approbation des porteurs de parts, fusionner ou conclure une autre opération similaire qui donne lieu à un regroupement des fonds ou de leurs actifs (une « **fusion permise** ») avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe dont les objectifs de placement sont essentiellement similaires à ceux du FNB BMO, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le CEI;
- b) le respect de certaines conditions relatives aux fusions pré-agrées énoncées au paragraphe 5.6 du Règlement 81-102;
- c) un avis écrit donné aux porteurs de parts au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de l'opération.

En outre, l'auditeur du FNB BMO ne peut être remplacé, à moins que :

- a) le CEI n'ait approuvé la modification;
- b) les porteurs de parts n'aient reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

Modifications de la déclaration de fiducie

Aux termes des modalités de la déclaration de fiducie, l'approbation des porteurs de parts n'est requise que si les lois applicables l'exigent en raison de la nature de la modification apportée à la déclaration de fiducie.

Sauf pour ce qui est des modifications de la déclaration de fiducie décrites ci-après qui ne requièrent pas l'approbation des porteurs de parts ni la remise d'un préavis à ceux-ci, la déclaration de fiducie peut être modifiée à l'occasion par le gestionnaire sur remise d'un préavis écrit d'au moins 30 jours aux porteurs de parts.

La déclaration de fiducie peut être modifiée par le gestionnaire sans l'approbation des porteurs de parts ni la remise d'un avis à ceux-ci dans les cas suivants : i) supprimer toute contradiction ou incohérence pouvant exister entre les dispositions de la déclaration de fiducie et celles d'une loi ou d'un règlement qui s'applique au FNB BMO ou qui le concerne; ii) apporter à la déclaration de fiducie une modification ou une correction qui est d'ordre typographique ou qui est nécessaire afin de corriger une ambiguïté, une disposition fautive ou incompatible, une omission, une erreur de copiste ou une erreur évidente; iii) rendre la déclaration de fiducie conforme aux lois, aux règles et aux instructions générales applicables établies par les autorités en valeurs mobilières ou la rendre conforme aux pratiques courantes du secteur des valeurs mobilières, à la condition que la modification n'ait pas pour effet de nuire aux droits, aux privilèges ou aux intérêts des porteurs de parts; iv) maintenir le statut de « fiducie de fonds commun de placement » du FNB BMO pour l'application de la LIR ou permettre au gestionnaire de prendre les mesures qui peuvent être souhaitables ou nécessaires pour que le FNB BMO conserve ce statut; v) modifier la fin de l'année d'imposition du FNB BMO conformément à la LIR; vi) établir un ou plusieurs FNB BMO; vii) modifier la dénomination du

FNB BMO; viii) créer des catégories supplémentaires de parts du FNB BMO et redésigner les catégories existantes des parts du FNB BMO, sauf si cela modifie ou nuit aux droits se rattachant à ces parts; ix) procurer une protection supplémentaire aux porteurs de parts ou x) si, de l'avis du gestionnaire, la modification ne porte pas préjudice aux porteurs de parts et est nécessaire ou souhaitable. Toute modification de la déclaration de fiducie que fait le gestionnaire sans le consentement des porteurs de parts sera divulguée dans le prochain rapport ordinaire prévu à l'intention des porteurs de parts.

Rapports aux porteurs de parts

L'exercice du FNB BMO correspond à l'année civile ou à toute autre période autorisée ou réputée en vertu de la LIR. Les états financiers annuels du FNB BMO seront audités par l'auditeur du FNB BMO conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. L'auditeur sera appelé à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux Normes internationales d'information financière, qui constituent l'un des cadres d'information financière inclus dans les principes comptables généralement reconnus du Canada. Le gestionnaire verra à ce que le FNB BMO se conforme à toutes les exigences applicables en matière de communication de l'information et d'administration.

Le gestionnaire, pour le compte du FNB BMO, fournira aux porteurs de parts du FNB BMO les états financiers intermédiaires non audités, les états financiers annuels audités, les rapports intermédiaires de la direction sur le rendement des fonds et les derniers rapports annuels déposés de la direction sur le rendement des fonds à l'égard du FNB BMO, conformément aux lois applicables.

Les renseignements fiscaux dont les porteurs de parts ont besoin pour produire leur déclaration sur le revenu fédérale annuelle leur seront distribués dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice du FNB BMO, qui se produit en décembre de chaque année civile.

Le gestionnaire tiendra des livres et registres appropriés reflétant les activités du FNB BMO. Le porteur de parts ou son représentant dûment autorisé a le droit d'examiner les livres et registres du FNB BMO durant les heures d'ouverture habituelles au siège social du gestionnaire. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'aura pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt du FNB BMO.

DISSOLUTION DU FNB BMO

Le FNB BMO peut être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts et le gestionnaire publiera un communiqué avant la dissolution. Le gestionnaire peut également dissoudre le FNB BMO si le fournisseur d'indice cesse de calculer l'indice pertinent ou que la convention de licence connexe est résiliée, tel qu'il est énoncé ci-dessus à la rubrique « Objectifs de placement – Dissolution de l'indice ». À la dissolution du FNB BMO, les titres, les espèces et les autres actifs qui resteront après le règlement de toutes les dettes et obligations du FNB BMO seront distribués au prorata parmi les porteurs de parts du FNB BMO.

Les droits des porteurs de parts d'échanger et de faire racheter les parts décrits à la rubrique « Rachat et échange de parts » cesseront à la date de dissolution du FNB BMO.

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES

CDS & Co., le prête-nom de la CDS, est le propriétaire inscrit des parts du FNB BMO qu'elle détient pour divers courtiers et autres personnes pour le compte de leurs clients, entre autres. De temps à autre, le FNB BMO ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre du groupe de celui-ci pourrait être le propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts du FNB BMO.

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le gestionnaire, pour le compte du FNB BMO, peut conclure diverses conventions de placement continu avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être des courtiers désignés), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts de l'un ou de plusieurs des FNB BMO de la façon décrite à la rubrique « Souscription et achat de parts – Émission de parts ».

Aucun courtier désigné n'a participé à la rédaction du présent prospectus ni n'en a vérifié le contenu; par conséquent, le courtier désigné n'a pas exercé bon nombre des activités usuelles entourant la prise ferme relativement au placement par le FNB BMO de ses parts aux termes du présent prospectus. Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe, et un porteur de parts n'a pas de recours contre ces parties relativement aux sommes payables par le FNB BMO au courtier désigné ou au courtier concerné. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB BMO – Conflits d'intérêts ».

Le gestionnaire touchera une rémunération en contrepartie des services qu'il rend au FNB BMO. Se reporter à la rubrique « Frais ».

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE

Le gestionnaire est chargé d'exercer les droits de vote par procuration au nom du FNB BMO et doit exercer ces droits de vote par procuration dans l'intérêt du FNB BMO et de ses porteurs de titres.

Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire de portefeuille du FNB BMO, offre des services liés à l'engagement et au vote par procuration à l'aide de son Équipe de gouvernance en matière d'investissement responsable (l'« **équipe IR** »), qui est composée d'experts en environnement, en responsabilité sociale et en gouvernance (« **ESG** »), et de toute autre ressource existante ou éventuelle qui serait adéquate à cette fin. L'équipe IR travaille en collaboration avec l'équipe de gestion de portefeuille du gestionnaire, mais indépendamment de celle-ci. L'équipe IR s'occupe des activités d'engagement de même que de la recherche et de l'analyse en matière de vote par procuration. Elle aide également à l'élaboration des lignes directrices en matière de gouvernance et des attentes quant aux pratiques environnementales, sociales et de gouvernance du gestionnaire, qui sont accessibles au public et énoncent les attentes du gestionnaire par rapport aux sociétés en ce qui concerne les bonnes pratiques ESG et guident le gestionnaire lors d'un vote sur des questions ESG. L'équipe IR se concentre sur l'engagement auprès des sociétés détenues nord-américaines et exerce activement les droits de vote aux assemblées des sociétés faisant partie du marché canadien. Le gestionnaire a retenu les services d'un tiers prestataire de services d'engagement et de vote pour que celui-ci lui fournisse des services de vote par procuration et de stratégie d'engagement responsable (*responsible engagement overlay* (« **reo®** »)) sur les marchés internationaux et qu'il exerce les droits de vote en son nom et conformément aux lignes directrices en matière de gouvernance. L'équipe IR supervise les instructions de vote soumises par reo® pour l'ensemble des marchés et peut déroger à celles-ci.

Le gestionnaire a mis en place des politiques et des procédures de vote par procuration à l'égard du FNB BMO, qui incluent les lignes directrices en matière de gouvernance, les attentes quant aux pratiques environnementales, sociales et de gouvernance, et les instructions permanentes concernant le vote (collectivement, les « **instructions de vote par procuration** »). Les instructions de vote par procuration renferment des renseignements concernant l'exercice des droits de vote sur les questions pour lesquelles le FNB BMO a reçu des documents reliés aux procurations d'un émetteur.

Pour sa prestation de services liés au vote par procuration, le gestionnaire, par l'intermédiaire de reo®, retient les services d'International Shareholder Services (« **ISS** »), un tiers administrateur du vote par procuration, pour qu'il exerce lui-même, sans aucune indication, la majorité des droits de vote conformément aux instructions permanentes concernant le vote, qui reflètent les lignes directrices en matière de gouvernance. Lorsqu'ISS ou reo® ont besoin d'indications au sujet des instructions permanentes concernant le vote, ou lorsque l'équipe IR souhaite examiner davantage comment voter à l'égard de certaines questions, l'équipe IR fournira des instructions précises sur la façon de procéder.

Bien que l'équipe IR souscrive généralement aux instructions de vote par procuration au moment de voter et qu'elle se fie à reo® et à ISS pour exercer les droits de vote, toute question qui peut être soumise au vote par procuration et qui diffère des instructions de vote par procuration est examinée à la lumière des circonstances particulières qui s'y rapportent. Cette mesure assure la souplesse nécessaire pour prendre des décisions éclairées dans le cadre du processus de vote par procuration. De plus, le gestionnaire peut déroger aux instructions de vote par procuration pour éviter de prendre des décisions de vote qui pourraient nuire aux intérêts du FNB BMO ou de ses porteurs de titres.

L'équipe IR échange de façon dynamique avec les sociétés détenues avant, pendant et après la saison des procurations pour voter de façon éclairée ainsi que pour communiquer les attentes en matière de bonnes pratiques ESG.

En raison de la diversité des questions pouvant être soumises au vote par procuration, le résumé des instructions de vote par procuration qui suit n'est pas exhaustif et ne constitue qu'un guide; il ne dicte pas nécessairement la manière dont le vote doit être exercé dans chaque cas. Les instructions de vote par procuration comprennent :

- a) une politique permanente de traitement des questions courantes sur lesquelles le FNB BMO peut voter, comme l'élection des administrateurs, la nomination de l'auditeur et l'émission d'actions;
- b) les circonstances dans lesquelles le FNB BMO s'écartera de la politique permanente relative aux questions courantes. Les instructions de vote par procuration prévoient, par exemple, que le FNB BMO appuiera habituellement la recommandation de la direction en ce qui concerne la nomination de l'auditeur, mais qu'il peut voter contre si l'indépendance de l'auditeur est en doute;
- c) des politiques et des procédures permettant au FNB BMO de déterminer comment voter sur des questions extraordinaires, comme les fusions et acquisitions, les scissions et autres restructurations internes, les propositions touchant les droits des actionnaires (autres que l'émission d'actions), la gouvernance d'entreprise, la rémunération et des questions sociales et environnementales. Ainsi, concernant les fusions et acquisitions, les scissions et autres restructurations internes, les instructions de vote par procuration prévoient que le FNB BMO soutiendra habituellement l'équipe de direction en place, pourvu que les modalités financières, les avantages synergétiques et la qualité de la direction soient solides;
- d) des procédures assurant que les droits de vote rattachés aux titres en portefeuille du FNB BMO sont exercés conformément aux instructions du FNB BMO, y compris aux instructions de vote par procuration.

Le gestionnaire a mis en place des politiques visant à repérer et à traiter des conflits d'intérêts potentiels relativement au vote par procuration, comme dans les situations suivantes qui impliquent l'exercice de droits de vote par procuration :

- a) l'exercice de droits de vote par procuration à une assemblée des actionnaires d'une société lorsque la société est un client de BMO Groupe financier ou entretient par ailleurs des relations d'affaires avec celle-ci;
- b) l'exercice de droits de vote par procuration à une assemblée des actionnaires de la Banque de Montréal ou d'un membre de son groupe (y compris les assemblées de fonds d'investissement gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe) ou à une assemblée des actionnaires d'une société relativement à une opération stratégique sur le capital, comme une fusion ou une acquisition visant la société (ou un membre de son groupe) et un membre de BMO Groupe financier;
- c) l'exercice de droits de vote par procuration à une assemblée des actionnaires d'une société lorsqu'un dirigeant, un administrateur ou un employé du gestionnaire ou de BMO Groupe financier siège au conseil ou est candidat aux fins d'élection de la société en question;
- d) l'exercice de droits de vote par procuration à une assemblée des actionnaires d'une société sur une question dont l'issue du vote pourrait avantager un client (y compris un fonds d'investissement) plutôt qu'un autre;
- e) l'exercice de droits de vote par procuration à une assemblée des actionnaires d'une société lorsque différents gestionnaires de portefeuille du gestionnaire préfèrent une issue du vote différente.

Les droits de vote rattachés aux titres que détient le FNB BMO dans des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne avec laquelle il a des liens ne seront exercés que si le gestionnaire prend, à son gré, des arrangements pour que les porteurs de titres du FNB BMO exercent les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent.

Vous pouvez obtenir gratuitement, sur demande, un exemplaire des instructions de vote par procuration du gestionnaire, en composant sans frais le 1 800 304-7151 ou en écrivant au gestionnaire au 100, rue King Ouest, 43^e étage, Toronto (Ontario) M5X 1A1.

En tant que porteur de titres, vous pouvez obtenir gratuitement, sur demande, les résultats des votes par procuration du FNB BMO pour la dernière période terminée le 30 juin de chaque année après le 31 août de la même année, en composant le 1 800 304-7151. On peut également consulter les résultats des votes par procuration sur le site Web désigné du FNB BMO à l'adresse www.bmo.com/gma/ca/placements/juridique-reglementaire.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats suivants peuvent raisonnablement être considérés comme importants pour les acheteurs de parts :

- a) la déclaration de fiducie;
- b) la convention de dépôt SSTCC;
- c) la convention de licence.

Les détails relatifs à la déclaration de fiducie se trouvent à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB BMO – Fiduciaire, gestionnaire, gestionnaire de portefeuille et promoteur du FNB BMO ». Les détails relatifs à la convention de dépôt SSTCC se trouvent à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB BMO – Dépositaire ». Les détails relatifs aux conventions de licence se trouvent à la rubrique « Contrats importants – Convention de licence ». On peut examiner des exemplaires des contrats susmentionnés durant les heures d'ouverture au siège social du gestionnaire.

Convention de licence

MSCI

Le gestionnaire a conclu une convention datée du 29 janvier 2013 avec MSCI, dans sa version modifiée à l'occasion (la « **convention de licence conclue avec MSCI** »), aux termes de laquelle il a le droit, conformément aux modalités de la convention de licence conclue avec MSCI et sous réserve de celles-ci, d'utiliser l'indice MSCI EAFE Quality (l'« **indice MSCI** ») pour l'exploitation du FINB BMO MSCI EAFE de haute qualité, et pour l'utilisation de certaines marques de commerce à l'égard de cet indice et du FNB BMO. La durée initiale de la convention de licence conclue avec MSCI est de trois ans, sauf si elle est résiliée plus tôt conformément à ses modalités. La convention de licence conclue avec MSCI est renouvelée automatiquement chaque année, à moins que l'une ou l'autre des parties ne donne un préavis de résiliation au moins 90 jours avant la fin de la durée ou qu'elle ne soit autrement résiliée plus tôt conformément à ses modalités. Si la convention de licence conclue avec MSCI est résiliée en entier ou en partie pour quelque raison que ce soit, le gestionnaire ne pourra plus exploiter le FNB BMO en se fondant sur l'indice MSCI.

MSCI INC. (« MSCI »), LES MEMBRES DE SON GROUPE, SES FOURNISSEURS DE RENSEIGNEMENTS ET LES AUTRES TIERS PARTICIPANT À LA COMPILATION, AU CALCUL OU À LA CRÉATION D'UN INDICE MSCI OU LIÉS À UNE TELLE COMPILATION, À UN TEL CALCUL OU À UNE TELLE CRÉATION (COLLECTIVEMENT, LES « PARTIES DE MSCI ») NE PARRAINENT PAS LE FNB BMO, NE LE GARANTISSENT PAS, NE LE VENDENT PAS NI N'EN FONT LA PROMOTION. L'INDICE MSCI EST LA PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE DE MSCI. MSCI ET LES NOMS DES INDICES MSCI SONT DES MARQUES DE SERVICE DE MSCI OU DES MEMBRES DE SON GROUPE ET ONT ÉTÉ OBTENUS SOUS LICENCE À CERTAINES FINS PAR BMO GESTION D'ACTIFS. AUCUNE PARTIE DE MSCI NE FAIT DE DÉCLARATION NI NE DONNE DE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, À L'ÉMETTEUR OU AUX PROPRIÉTAIRES DES PARTS DES FNB BMO NI À AUCUNE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ CONCERNANT L'OPPORTUNITÉ D'INVESTIR DANS DES FNB BMO EN GÉNÉRAL OU DANS LES FNB BMO DONT IL EST QUESTION AUX PRÉSENTES NI

QUANT À LA CAPACITÉ D'UN INDICE MSCI DE REPRODUIRE LE RENDEMENT DU MARCHÉ DES ACTIONS CORRESPONDANT. MSCI OU LES MEMBRES DE SON GROUPE CONCÈDENT DES LICENCES À L'ÉGARD DE CERTAINES MARQUES DE COMMERCE ET MARQUES DE SERVICE ET À L'ÉGARD DE CERTAINS NOMS ET DE L'INDICE MSCI QUI EST ÉTABLI, COMPOSÉ ET CALCULÉ PAR MSCI SANS ÉGARD AUX FNB BMO OU À L'ÉMETTEUR OU AUX PROPRIÉTAIRES DE PARTS DES FNB BMO OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ. AUCUNE DES PARTIES DE MSCI N'EST TENUE DE TENIR COMPTE DES BESOINS DE L'ÉMETTEUR OU DES PROPRIÉTAIRES DE PARTS DES FNB BMO OU DE TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ LORSQU'ELLE ÉTABLIT, COMPOSE OU CALCULE L'INDICE MSCI. AUCUNE DES PARTIES DE MSCI N'EST RESPONSABLE DE LA FIXATION DES COURS OU DES QUANTITÉS DE PARTS DES FNB BMO QUI DOIVENT ÊTRE ÉMISES NI DU CALCUL DE L'ÉQUATION AUX TERMES DE LAQUELLE LES PARTS DES FNB BMO SONT RACHETABLES. EN OUTRE, AUCUNE DES PARTIES DU MSCI N'A D'OBLIGATION ENVERS L'ÉMETTEUR OU LES PROPRIÉTAIRES DE PARTS DES FNB BMO OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ RELATIVEMENT À L'ADMINISTRATION, À LA COMMERCIALISATION OU AU PLACEMENT DES PARTS DES FNB BMO.

BIEN QUE MSCI OBTIENNE DES RENSEIGNEMENTS DE SOURCES QU'ELLE JUGE FIABLES AUX FINS D'INCLUSION DANS L'INDICE MSCI OU DE CALCUL DE CELUI-CI, AUCUNE DES PARTIES DE MSCI NE DONNE DE GARANTIE QUANT À L'ORIGINALITÉ, À L'EXACTITUDE ET/OU À L'EXHAUSTIVITÉ D'UN INDICE DE MSCI OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. LES PARTIES DE MSCI NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, SUR LES RÉSULTATS QUI SERONT OBTENUS PAR L'ÉMETTEUR OU LES PROPRIÉTAIRES DES PARTS DES FNB BMO OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ DE L'UTILISATION D'UN INDICE DE MSCI OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. AUCUNE DES PARTIES DE MSCI NE SERA RESPONSABLE DES ERREURS, OMISSIONS OU INTERRUPTIONS D'UN INDICE DE MSCI OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. EN OUTRE, AUCUNE DES PARTIES DE MSCI NE DONNE DE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, ET LES PARTIES DE MSCI DÉCLINENT EXPRESSÉMENT PAR LES PRÉSENTES TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER À L'ÉGARD DE CHAQUE INDICE DE MSCI ET DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. SANS QUE SOIT LIMITÉE LA PORTÉE GÉNÉRALE DE CE QUI PRÉCÈDE, EN AUCUN CAS UNE DES PARTIES DE MSCI NE SERA RESPONSABLE DES DOMMAGES-INTÉRÊTS, NOTAMMENT DIRECTS, INDIRECTS, SPÉCIAUX, PUNITIFS OU ACCESSOIRES (Y COMPRIS LES PERTES DE PROFITS), MÊME SI ELLE A ÉTÉ AVISÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

Aucun acheteur, vendeur ou porteur des titres, produits ou parts de FNB BMO visés aux présentes ni aucune autre personne ou entité ne peut utiliser ou mentionner un nom commercial, une marque de commerce ou une marque de service de MSCI dans le but de parrainer, de garantir ou de commercialiser ce titre ou d'en faire la promotion sans avoir communiqué au préalable avec MSCI pour déterminer si son autorisation est requise. Une personne ou une entité ne peut déclarer en aucun cas être affiliée à MSCI sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de celle-ci.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Le FNB BMO n'est pas partie à des poursuites judiciaires et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance mettant en cause le FNB BMO.

EXPERTS

Borden Ladner Gervais S.E.N.C.R.L., S.R.L., conseillers juridiques du FNB BMO et du gestionnaire, a donné certains avis juridiques à l'égard des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à un placement dans les parts effectué par un particulier résident du Canada. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales » et « Admissibilité aux fins de placement ».

L'auditeur du FNB BMO est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, et a rédigé les rapports de l'auditeur indépendant suivants :

- un rapport de l'auditeur indépendant daté du 21 octobre 2024 à l'égard de l'état de la situation financière du FNB BMO au 21 octobre 2024.

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a indiqué qu'il est indépendant à l'égard du FNB BMO au sens du Code de déontologie de l'Ordre des comptables professionnels agréés de l'Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le FNB BMO a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense permettant ce qui suit :

- a) l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts du FNB BMO par l'entremise de la Bourse sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par les lois canadiennes sur les valeurs mobilières, à la condition que le porteur de parts, et toute personne ou société agissant conjointement ou de concert avec lui, s'engagent envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés aux parts que le porteur de parts détient qui représentent plus de 20 % des droits de vote rattachés aux parts en circulation du FNB BMO à une assemblée des porteurs de parts;
- b) l'achat et la vente de parts du FNB BMO à la Bourse, qui empêchent la transmission des ordres d'achat ou de rachat aux bureaux de réception des ordres du FNB BMO;
- c) le règlement de l'émission de parts du FNB BMO en partie en espèces et en partie sous forme de titres, à la condition que l'acceptation des titres en règlement soit conforme aux sous-alinéas 9.4(2)b(i) et 9.4(2)b(ii) du Règlement 81-102;
- d) le rachat d'un nombre de parts inférieur au nombre prescrit de parts du FNB BMO à un prix égal à 95 % du cours de clôture des parts du FNB BMO en question à la Bourse;
- e) la libération du FNB BMO de l'exigence se rapportant à la date de référence relative à la distribution, à la condition que le FNB BMO respecte les exigences applicables de la Bourse;
- f) la libération du FNB BMO de l'exigence voulant qu'un prospectus renferme une attestation des placeurs;
- g) la mention des prix *Lipper Fund Awards* et des classements *Lipper Leader Ratings* dans les documents de vente du FNB BMO, sous réserve de certaines conditions;
- h) la mention des prix *FundGrade A+ Awards* et des classements *FundGrade Ratings* dans les documents de vente du FNB BMO, sous réserve de certaines conditions;
- i) le règlement, par le FNB BMO qui investit une partie de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3, des opérations sur le marché primaire visant des parts de ce FNB BMO au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant la date à laquelle le prix des parts est établi;
- j) l'achat et la détention par le FNB BMO d'actifs illiquides à l'égard de certains titres à revenu fixe qui sont admissibles et peuvent être négociés conformément à une dispense des exigences d'inscription comme il est mentionné dans la *Rule 144A* de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée, à l'égard de la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles », au sens attribué à *qualified institutional buyers* dans cette loi, sous réserve de certaines conditions.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur, ou à l'acquéreur, un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres de FNB. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur, ou à l'acquéreur, de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Le gestionnaire a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus aux termes d'une décision rendue conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ». En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts du FNB BMO ne pourra pas invoquer l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus ou toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Des renseignements supplémentaires sur le FNB BMO figurent ou figureront dans les documents suivants :

- a) le dernier aperçu du FNB déposé du FNB BMO;
- b) les derniers états financiers annuels comparatifs déposés du FNB BMO, ainsi que le rapport de l'auditeur connexe;
- c) les états financiers intermédiaires du FNB BMO déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés du FNB BMO;
- d) le dernier RDRF annuel déposé à l'égard du FNB BMO;
- e) tout RDRF intermédiaire à l'égard du FNB BMO déposé après le dernier RDRF annuel déposé à l'égard du FNB BMO.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Les documents ci-dessus, s'ils sont déposés par le FNB BMO après la date du présent prospectus et avant la fin du placement prévu aux présentes, sont également réputés intégrés par renvoi aux présentes. Un investisseur pourra se procurer auprès du gestionnaire un exemplaire de ces documents, dès qu'ils seront disponibles, sur demande et sans frais en composant le 1 800 361-1392 ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents sont ou seront également disponibles sur le site Web désigné du FNB BMO à www.bmo.com/gma/ca/placements/juridique-reglementaire.

Ces documents et les autres renseignements sur le FNB BMO sont ou seront disponibles au www.sedarplus.ca.

Rapport de l'auditeur indépendant

Au porteur de parts et au fiduciaire de FINB BMO MSCI EAFE de haute qualité (le Fonds)

Notre opinion

À notre avis, l'état financier ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 21 octobre 2024, conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board (normes IFRS de comptabilité) applicables à la préparation de l'état de la situation financière.

Notre audit

L'état financier du Fonds est constitué de l'état de la situation financière au 21 octobre 2024 ainsi que des notes annexes, qui comprennent les informations significatives sur les méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section *Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier* de notre rapport.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Indépendance

Nous sommes indépendants du Fonds conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit de l'état financier au Canada, et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Observations – référentiel comptable

Nous attirons l'attention du lecteur sur le fait que l'état financier ne comprend pas un jeu complet d'états financiers préparés conformément aux normes IFRS de comptabilité. Notre opinion n'est pas modifiée à l'égard de ce point.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation de l'état de la situation financière, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du Fonds à poursuivre ses activités, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le Fonds ou de cesser ses activités, ou si elle n'a aucune autre solution réaliste que de le faire.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du Fonds.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier, pris dans son ensemble, est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long du processus. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Fonds;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Fonds à poursuivre ses activités. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le Fonds à cesser ses activités;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance, entre autres informations, l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

(signé) « PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. »

Comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés

Toronto (Ontario)
Le 21 octobre 2024

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.
PwC Tower, 18 York Street, bureau 2500, Toronto (Ontario) Canada M5J 0B2
Tél. : +1 416 863-1133, Téléc. : +1 416 365-8215, Téléc. courriel : ca_toronto_18_york_fax@pwc.com

« PwC » s'entend de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., une société à responsabilité limitée de l'Ontario.

FINB BMO MSCI EAFE de haute qualité

État de la situation financière

Au 21 octobre 2024 (tous les montants sont en dollars canadiens)

	Note	\$
Actif		
Actif courant		
Trésorerie		30
Total de l'actif		30
Actif net attribuable au porteur de parts rachetables		
(1 part émise et rachetable)	5	30
Actif net attribuable au porteur de parts rachetables (par part)		30

Les notes annexes (pages F-5 à F-8) font partie intégrante du présent état financier.

Approuvé au nom du conseil d'administration de BMO Gestion d'actifs inc.

(signé) « Asma Panjwani »
Asma Panjwani
Administratrice

(signé) « Sara Petrcich »
Sara Petrcich
Administratrice

Notes annexes

21 octobre 2024

(tous les montants sont en dollars canadiens, sauf indication contraire)

1. Renseignements généraux

Le FINB BMO MSCI EAFE de haute qualité (le « **FNB BMO** ») est un fonds commun de placement négocié en bourse constitué en fiducie selon les lois de la province d'Ontario le 21 octobre 2024, aux termes d'une déclaration de fiducie cadre datée du 21 octobre 2024, pouvant être modifiée ou modifiée et mise à jour occasionnellement. BMO Gestion d'actifs inc. (le « **gestionnaire** ») est le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire de portefeuille et le promoteur du FNB BMO et est responsable de son administration. Le gestionnaire est une filiale entièrement détenue par la Banque de Montréal.

L'adresse du siège social du FNB BMO est le 100 King Street West, Toronto (Ontario) M5X 1A1.

Le FINB BMO MSCI EAFE de haute qualité cherche à reproduire, dans la mesure du possible et avant frais et charges, la performance d'un indice offrant une exposition à des émetteurs à grande et à moyenne capitalisation de pays développés, hors Canada et États-Unis (l'« **indice** »), en prenant, directement ou indirectement, des positions acheteur ou vendeur sur les instruments compris dans l'indice (chacune une « **composante de l'indice** ») proportionnellement à leur pondération positive ou négative dans l'indice ou sur des instruments non compris dans l'indice, mais qui ont, dans l'ensemble, des caractéristiques de placement similaires à celles des composantes de l'indice ou d'un sous-ensemble de ces composantes. À l'heure actuelle, l'indice est l'indice MSCI EAFE Quality Index.

La publication du présent état de la situation financière a été autorisée par le conseil d'administration du gestionnaire le 21 octobre 2024.

2. Informations significatives sur les méthodes comptables

Les informations significatives sur les méthodes comptables qui ont servi à la préparation du présent état de la situation financière sont décrites ci-après.

2 a) Base d'établissement

L'état financier du FNB BMO a été préparé conformément aux Normes internationales d'information financière publiées par l'International Accounting Standards Board (les « **normes IFRS de comptabilité** ») applicables à la préparation d'un tel état, selon le principe du coût historique, sauf pour les instruments financiers, qui sont évalués à la juste valeur.

Aux fins des opérations avec les porteurs de parts, la valeur liquidative du FNB BMO correspond au total de l'actif moins le total du passif et elle est calculée chaque jour d'évaluation, conformément à la partie 14 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*. L'actif net est calculé conformément aux normes IFRS de comptabilité.

2 b) Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

L'état de la situation financière est présenté en dollars canadiens, monnaie fonctionnelle du FNB BMO.

2 c) Instruments financiers

Le FNB BMO comptabilise les instruments financiers à la juste valeur. Les opérations de placement sont comptabilisées à la date de l'opération.

La trésorerie est composée de l'encaisse et des dépôts bancaires, y compris les acceptations bancaires et les dépôts à vue au jour le jour. La valeur comptable de la trésorerie avoisine sa juste valeur en raison de sa nature à court terme.

L'International Accounting Standard (IAS) 32 *Instruments financiers : Présentation* exige que l'obligation du FNB BMO au titre de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables soit présentée au montant du rachat. Les parts du FNB BMO sont rachetables au gré du porteur, selon les conditions indiquées à la note 5.

2 d) Classement des parts rachetables

Le rachat de parts à 95 % de la valeur liquidative pour certains rachats des porteurs de parts fait en sorte que la valeur de rachat de cet instrument remboursable au gré du porteur n'est pas essentiellement fondée sur l'actif net du FNB BMO. L'obligation du FNB BMO au titre de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables est donc classée comme un passif financier et présentée au montant du rachat.

3. Juste valeur

La juste valeur s'entend du prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.

La valeur comptable de l'obligation du FNB BMO au titre de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables correspond approximativement à la juste valeur.

4. Risques liés aux instruments financiers

Le programme global de gestion des risques du FNB BMO vise à maximiser les rendements obtenus, compte tenu du niveau de risque auquel le FNB BMO est exposé, et à réduire au minimum les effets défavorables potentiels sur sa performance financière.

Risque de crédit

Le FNB BMO est exposé au risque de crédit, qui s'entend du risque qu'une partie à un instrument financier manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière. Au 21 octobre 2024, le risque de crédit était considéré comme limité puisque le solde en trésorerie représente un dépôt auprès d'une institution financière notée AA.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité s'entend du risque que le FNB BMO éprouve des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs financiers. Le FNB BMO conserve des liquidités suffisantes pour financer les rachats attendus.

Gestion du risque lié au capital

Le capital du FNB BMO correspond au montant de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables. Ce montant peut varier de façon importante en fonction du volume et de la fréquence des souscriptions et des rachats effectués au gré des porteurs de parts. Les porteurs de parts peuvent, les jours de bourse, demander le rachat des parts qu'ils détiennent dans le FNB BMO contre trésorerie à un prix par part correspondant au montant le moins élevé entre : i) 95 % du cours de clôture des parts à la TSX à la date de rachat; et ii) la valeur liquidative par part à la date de rachat.

Pour que des parts puissent être rachetées un jour de bourse donné, une demande de rachat contre trésorerie conforme aux instructions du gestionnaire doit être reçue au siège du FNB BMO au plus tard à 9 h (heure de l'Est) un jour de bourse donné (ou au plus tard à l'heure établie par le gestionnaire). Par ailleurs, les porteurs de parts peuvent échanger leurs parts contre un panier de titres ou de la trésorerie, selon le cas. Pour qu'un échange puisse être effectué, une demande d'échange conforme aux instructions du gestionnaire doit être reçue au siège du FNB BMO au plus tard à 9 h (heure de l'Est) un jour de bourse donné (ou au plus tard à l'heure établie par le gestionnaire). Le prix de l'échange est égal à la valeur liquidative des parts le jour de la demande d'échange et il est payable par la livraison d'un panier de titres ou le versement d'un montant en trésorerie, selon le cas.

5. Parts rachetables

Le capital du FNB BMO est représenté par les parts rachetables émises sans valeur nominale. Les parts donnent droit à des distributions, le cas échéant, et à une quote-part de l'actif net attribuable aux porteurs de parts. Conformément à l'objectif et aux stratégies de placement et aux politiques en matière de gestion des risques indiquées à la note 4, le FNB BMO s'emploie à investir les souscriptions reçues dans des placements adéquats, tout en conservant des liquidités suffisantes pour financer les rachats. Au besoin, le FNB BMO peut accroître ses liquidités au moyen d'emprunts à court terme ou en vendant des placements. Le FNB BMO est autorisé à émettre un nombre illimité de parts.

Les jours de bourse, un courtier désigné peut placer un ordre de souscription ou d'échange visant le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de ce nombre) du FNB BMO. Pour le FNB BMO, un jour de bourse désigne un jour où la bourse est en activité et où le marché sur lequel sont principalement échangés la majorité des titres détenus par le FNB BMO correspondant est ouvert.

Si un ordre de souscription ou d'échange est accepté, le FNB BMO émet au courtier désigné ou échange des parts avec lui i) au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle l'ordre est accepté si le FNB BMO investit une partie de ses actifs dans des titres pour lesquels les transactions sont habituellement réglées le troisième jour ouvrable suivant la date d'établissement du prix des titres, ii) au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date à laquelle l'ordre est accepté si le FNB BMO n'investit pas une partie de ses actifs dans des titres pour lesquels les transactions sont habituellement réglées le troisième jour ouvrable suivant la date d'établissement du prix des titres, ou iii) tout autre délai plus court que ceux des points précédents déterminé par le gestionnaire par suite d'un changement aux lois applicables ou aux procédures de règlement sur les marchés applicables, sous réserve de la réception du paiement de ces parts. Pour chaque lot correspondant à un nombre prescrit de parts émises ou échangées, un courtier désigné doit effectuer ou recevoir un paiement composé, au gré du gestionnaire :

- a) d'un panier de titres admissibles et d'un montant en trésorerie dont le total est égal à la valeur liquidative des parts émises ou échangées;
- a) d'un montant de trésorerie égal à la valeur liquidative des parts émises ou échangées.

L'échange de parts contre un panier de titres est effectué à un prix correspondant à la valeur liquidative des parts le jour de l'échange, et il consiste à verser le panier de titres et un montant de trésorerie. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Les jours de bourse, les porteurs de parts peuvent demander le rachat de leurs parts du FNB BMO pour de la trésorerie. Les parts rachetées contre de la trésorerie sont rachetées à un prix par part correspondant au montant le moins élevé entre : i) 95 % du cours de clôture des parts à la bourse le jour du rachat; et ii) la valeur liquidative par part le jour du rachat.

Aux fins du traitement des opérations avec les porteurs de parts, la valeur liquidative par part d'une catégorie aux fins de souscription, de rachat ou d'échange est calculée en divisant la valeur liquidative de chaque catégorie du FNB BMO (à savoir, le total de la juste valeur de l'actif attribuable à la catégorie du FNB BMO moins le passif attribuable à la catégorie) par le nombre total de parts de la catégorie du FNB BMO en circulation à la date d'évaluation, conformément à la partie 14 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*. L'actif net est calculé conformément aux normes IFRS de comptabilité et peut différer de la valeur liquidative du FNB BMO. Au 21 octobre 2024, il n'y avait aucune différence entre l'actif net et la valeur liquidative du FNB BMO.

6. Opérations avec des parties liées

Les opérations de placement du FNB BMO sont gérées par le gestionnaire. BMO Investissements Inc., société affiliée au gestionnaire, a acheté la ou les premières parts émises par le FNB BMO, comme l'indique le tableau ci-après :

	Parts	Contrepartie (en CAD)	Prix par part (en CAD)
FINB BMO MSCI EAFE de haute qualité	1	30	30

Le FNB BMO paye des frais de gestion au gestionnaire, conformément à la déclaration de fiducie. Le gestionnaire reçoit des frais de gestion dont le montant correspond à un pourcentage de la valeur liquidative quotidienne moyenne du FNB BMO (comme il est indiqué dans le tableau suivant). Les frais de gestion, majorés des taxes applicables, y compris la TVH, sont calculés quotidiennement et versés chaque trimestre, à terme échu. Le gestionnaire peut, à l'occasion et à son gré, renoncer à une partie des frais de gestion.

	Frais de gestion annuels (%)
FINB BMO MSCI EAFE de haute qualité	0,35

BMO Investissements Inc. ne peut pas demander l'échange de la première part émise du FNB BMO achetée le 21 octobre 2024 tant que le FNB BMO n'aura pas reçu de souscriptions totalisant 500 000 \$ de la part d'autres investisseurs.

ATTESTATION DU FNB BMO, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 21 octobre 2024

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

**BMO GESTION D'ACTIFS INC.,
à titre de gestionnaire et de fiduciaire du FNB BMO**

(signé) « William Bamber »

(signé) « Nelson Avila »

WILLIAM BAMBER
Agissant en qualité de chef de la
direction

NELSON AVILA
Chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration de BMO Gestion d'actifs inc.

(signé) « Sara Petrcich »

(signé) « Asma Panjwani »

SARA PETRCICH
Administratrice

ASMA PANJWANI
Administratrice

**BMO GESTION D'ACTIFS INC.,
à titre de promoteur du FNB BMO**

(signé) « William Bamber »

WILLIAM BAMBER
Agissant en qualité de chef de la direction